

**ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Avril à Juin 2023**

# SOMMAIRE

Avril à juin 2023

## DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

### AUTORISATIONS

#### **Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :**

- Pour le Badminton Club le samedi 08 avril 2023
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 09 avril 2023
- Pour l'ACCA de Moirans le samedi 22 avril 2023
- Pour l'ASPC les Copains d'Abord les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023
- Pour le Voreppe rugby Club le dimanche 30 avril 2023
- Pour Tous Azinotes le samedi 29 mars 2023
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le samedi 6 mai 2023
- Pour le Badminton Club de Voreppe le samedi 6 et dimanche 7 mai 2023
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le lundi 8 mai 2023
- Pour la Cie Confidences le samedi 13 mai 2023
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le samedi 20 mai 2023
- Pour les Foulées Voreppines le samedi 3 juin 2023
- Pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 3 juin 2023
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 4 juin 2023
- Pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 10 juin 2023
- Pour le Voreppe Basket Club le dimanche 11 juin 2023
- Pour Voreppe Mon Village le samedi 17 juin 2023
- Pour Team Gardon Cremolan les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023
- Pour le Sou de Écoles Stendhal le vendredi 16 juin 2023
- Pour Centr'Isère Tennis de Table le dimanche 11 juin 2023
- Pour Sacanotes le vendredi 9 juin 2023
- Pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 24 juin 2023
- Pour le Cercle des Nageurs de Voreppe le vendredi 30 juin et samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Pour la MJC de Voreppe le mercredi 7 juin 2023
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Pour le Voreppe Basket Club le dimanche 2 juillet 2023
- Pour Saudade de Portugal le samedi 24 juin 2023
- Pour le CGSV La Vaillante le vendredi 30 juin 2023
- Pour Team Milo France le dimanche 9 juillet 2023
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le vendredi 14 juillet 2023
- Pour le Voreppe le jeudi 13 juillet 2023
- Pour la MJC de Voreppe le 7 juillet 2023

### CIRCULATION – STATIONNEMENT

#### Réglementation temporaire de la circulation

- Allée des Gentianes, rue Jacques Prévert, rue Maréchal Leclerc, rue Jean Moulin, Impasse Arthur Rimbaud, Avenue André Malraux, Impasse Charles Foucauld, Impasse Jean de la Fontaine
- Chemin des Seites
- Chemin de l'Île du Pont
- Avenue Henry Chapays, rond-point de la Paix, quai Dr Jacquin, route de Racin, chemin du Clet
- Rue Jean Achard
- Rue Vaucanson
- 271 avenue André Malraux
- 228 rue de la Grande Roche
- 290 avenue André Malraux
- Rue Émile Romanet
- 430 route de Palluel
- Rue Lacordaire
- Chemin Jules Renard
- Qui Dr Jacquin
- Place de l'Europe – Voie verte au droit gymnase de l'Arcade
- Rue Hector Berlioz
- Avenue Stalingrad
- Rue Aristide Berges, rue Émile Romanet, rue Vaucanson, rue Louis Armand, rue Yvette Cauchois, rue Louis Néel
- Chemin de Racin et chemin Jules Renard
- Grande Rue
- 250 rue de Gachetière
- Allée des Airelles – Parking Rosa Parks
- avenue de Stalingrad
- Chemin de la Sûre
- Rue Lacordaire
- Rue du Boutet et trottoir Qui des Chartreux
- Chemin de l'Île du Pont
- Rue Emile Romanet
- Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Berges
- Rue Victor Cassien
- Chemin de Jongkind, Promenade de Roize, Place Debelle (trottoir)
- Grande rue
- 161 Grande rue
- Chemin du Pigeonnier
- Rue de l'Alambic Voie verte – Chemin des Seites
- Grande rue
- Rue de l'Alambic
- Chemin du Pré Boulat et impasse Edouard d'Avril
- Grande rue
- Rue de l'Alambic
- Rue des Tissages

#### **Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

- 195 Grande Rue
- 699 avenue Henri Chapays
- Parking devant la centre social Rosa Parks
- Avenue Henri Chapays
- Parking du Rif Vacher à coté de Bourg Vieux
- Parking Sirand, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et

- avenue de Stalingrad
- Place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place Georges Brassens, portion servitude canal de Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier n°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château Vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du gigot, chemin du groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin des Dîgues, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de stalingrad, allée de la Maladière, et place Charles de Gaulle
- RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace rif Vachet

#### **Réglementation temporaire du stationnement**

- Place Armand Pugnot
- Avenue Henri Chapays
- 36 Grande Rue
- Rue des Tissages
- Place Armand Pugnot
- Avenue Henri Chapays

#### **FONCIER**

##### **Permission d'occupation du domaine public**

- Allée des Gentianes, rue Jacques Prévert, rue Maréchal Leclerc, rue Jean Moulin, impasse Arthur Rimbaud, avenue André Malraux, impasse Charles Foucauld, impasse Jean de la Fontaine
- Espace stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pigneguy
- Chemin du groupe Raymond et chemin Jules Renard
- 119 Grande Rue
- Entre le 132 et le 140 chemin de la Sûre
- Entre le 129 et le 181 Grande Rue
- Rue de Béal et rue des Pervenches
- Parking de l'Arrosoir rue de Nardan
- Avenue Henri Chapays
- Chemin du Pigeonnier
- Rue de l'Alambic
- Rue de l'Alambic
- Route de Racin

##### **Permission de voirie**

- 150 Grande Rue
- 54 Place Dr Thévenet

##### **Alignement**

- au droit de la voie : Chemin de la Malossane

#### **ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

##### **Autorisation d'ouverture définitive d'un bâtiment recevant du public**

- « école maternelle Debelle », 65 chemin des Buissières, 38340 Voreppe Type R/4e catégorie

- « école élémentaire Debelle », 72 avenue Henry Chapays, 38340 Voreppe Type R,N/4e catégorie

#### **Autorisation de travaux – Accord avec prescriptions**

- N°AT 038565 23 10001 – SAS JCD INVESTISSEMENT représenté par M.Juvanon Didier
- N°AT 038565 23 10002 – LE FIL DES MAGES représenté par Mme Arbab Bénédicte

#### **DÉLÉGATIONS**

- Délégation de signature – Romain YERETZIAN
- Délégation de signature – Nathalie LE PINRU
- Délégation de signature – Jean-Claude CANOSSINI
- Délégation de signature – Nadine BENVENUTO
- Retrait de délégation de fonction et de délégation de signature – Monique DEVAUX
- Retrait de délégation de fonction et de délégation de signature – Danièle MAGNIN
- Délégation de signature – Jean-Louis SOUBEROUX
- Délégation de fonction et délégation de signature – Nadia MAURICE

#### **DIVERS**

- Reprise de concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe
- Acte de substitution suite à une donation de concession funéraire
- Réglementation des activités sur les étangs de la Volma, de l'Île Chartreux et de leurs abords
- Régie de recettes accompagnement scolaire – Modifications
- Régie de recettes services animation, sport, jeunesse et culture – Suppression
- Délégation d'Officier d'État Civil à un conseiller municipal

## **CONSTRUCTION**

#### **DÉCLARATION PRÉALABLE**

##### **Non-opposition avec prescriptions**

- N° DP 038565 23 10033 – M. Nader BEN KHELIFA
- N° DP 038565 23 10039 – M.Kuno LENZ
- N° DP 038565 23 10040 – Mme Catherine GASDEBLAY
- N° DP 038565 23 10042 – Mme Camille LINARDON
- N° DP 038565 23 10038 – Serge GLENAT
- N° DP 038565 22 10157 – M. Romain MENDUNI
- N° DP 038565 23 10005 – M. Philippe MOREL
- N° DP 038565 23 10046 – M. Daniel BUGNON
- N° DP 038565 23 10026 – Mme Bénédicte BICHET
- N° DP 038565 23 10015 – M. Jacques COULAVIN
- N° DP 038565 23 10045 – M. Jean-Pierre BONNAT
- N° DP 038565 23 10057 – M. Michal ILLY
- N° DP 038565 23 10041 – M. Nicolas CHARVET
- N° DP 038565 23 10054 – Mme Claire PATRAS
- N° DP 038565 23 10062 – M. Frédéric MANDIN
- N° DP 038565 23 10055 – SAS REV'ISO représentée par M.BOUHALI Smain
- N° DP 038565 23 10060 – M. Fabrice COLY
- N° DP 038565 23 10050 – M. Patrice ARONICA

##### **Déclaration préalable – Opposition**

- N° DP 038565 23 10044 – M. Laurent VENZAL
- N° DP 038565 23 10051 – M. Antonio FREDA

##### **Déclaration préalable – Annulation**

- N° DP 038565 23 10150 – M. Marius COULET

#### **PERMIS DE CONSTRUIRE**

##### **Permis de Construire – Accord avec prescriptions**

- N° PC 038563 23 10004 – Mme Muriel CARIOU
- N° PC 038565 22 10022 – SCI POISA IMMO représentées par M. JUVANON Didier
- N° PC 038565 23 10006 – M. David MUNARI
- N° PC 038565 23 10007 – M. David MUNARI
- N° PC 038565 22 10024 – SCCV LE RELAIS DE LA POSTE représentée par M. LEVRAT Michel
- N° PC 038565 23 10002 – M. Romain ALLEX et Mme Émilie ALLEX

##### **Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions**

- N° PC 038565 19 10005 M02 – JLC IMMOBILIER représentée par M. PELLOUX-GERVAIS Christophe
- N° PC 038565 18 10034 M01 – M. Nicola DI BENEDETTO

##### **Permis de construire – Modificatif**

- N° PC 038565 19 10028 M01 – M. Brian GASTALDIN

##### **Permis de construire – Annulation**

- N° PC 038565 22 10019 – LB IMMOBILIER représentée par M. BALDUCCI Lionel

# **DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES**

# AUTORISATIONS



**Débts de boissons**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0406**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Badminton Club de Voreppe le samedi 08 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes qui se déroulera le samedi 08 avril 2023 de 7 h à 21 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Badminton Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes qui se déroulera le samedi 08 avril 2023 de 7 h à 21 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

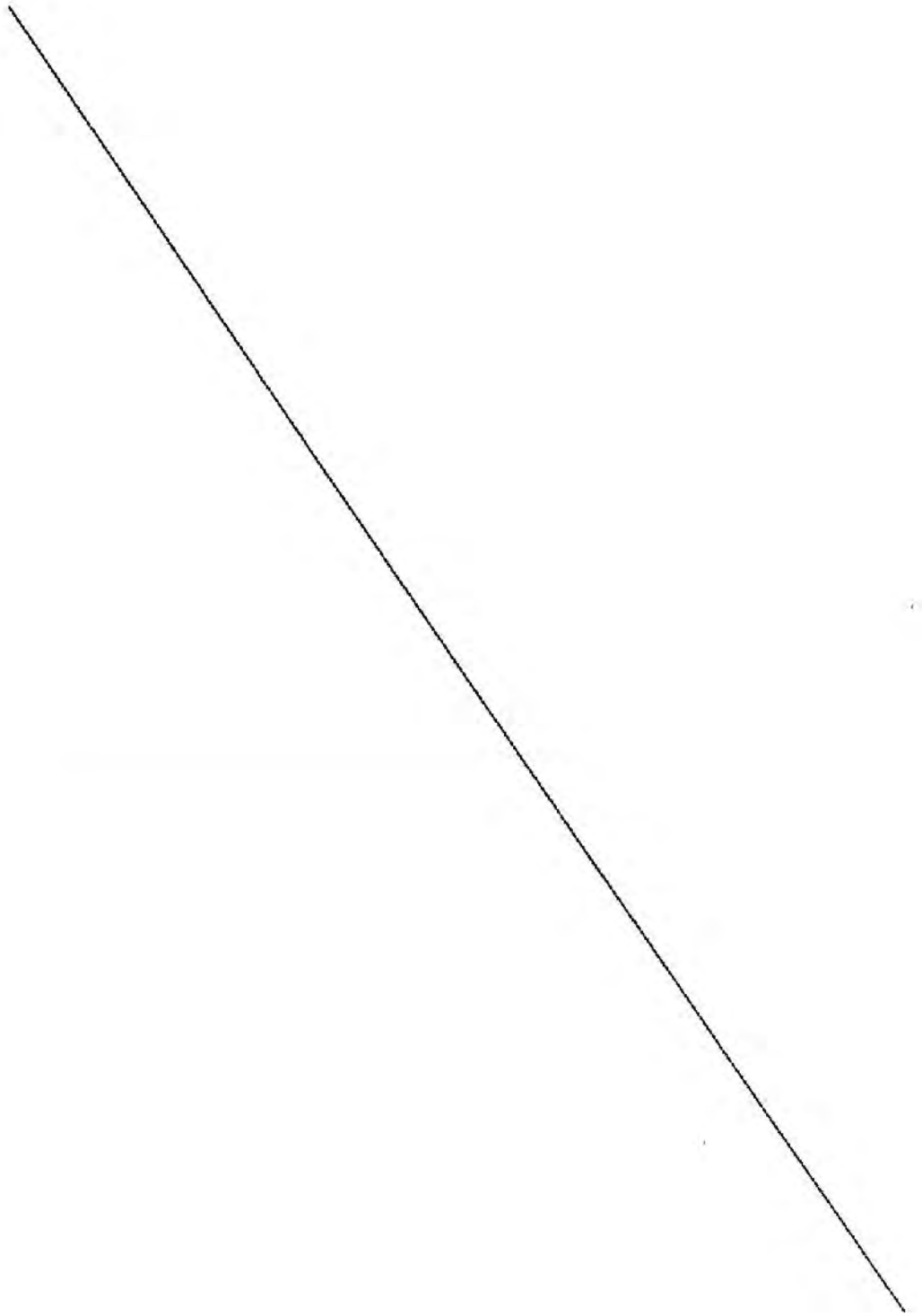
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0407**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 09 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le dimanche 09 avril 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le dimanche 09 avril 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

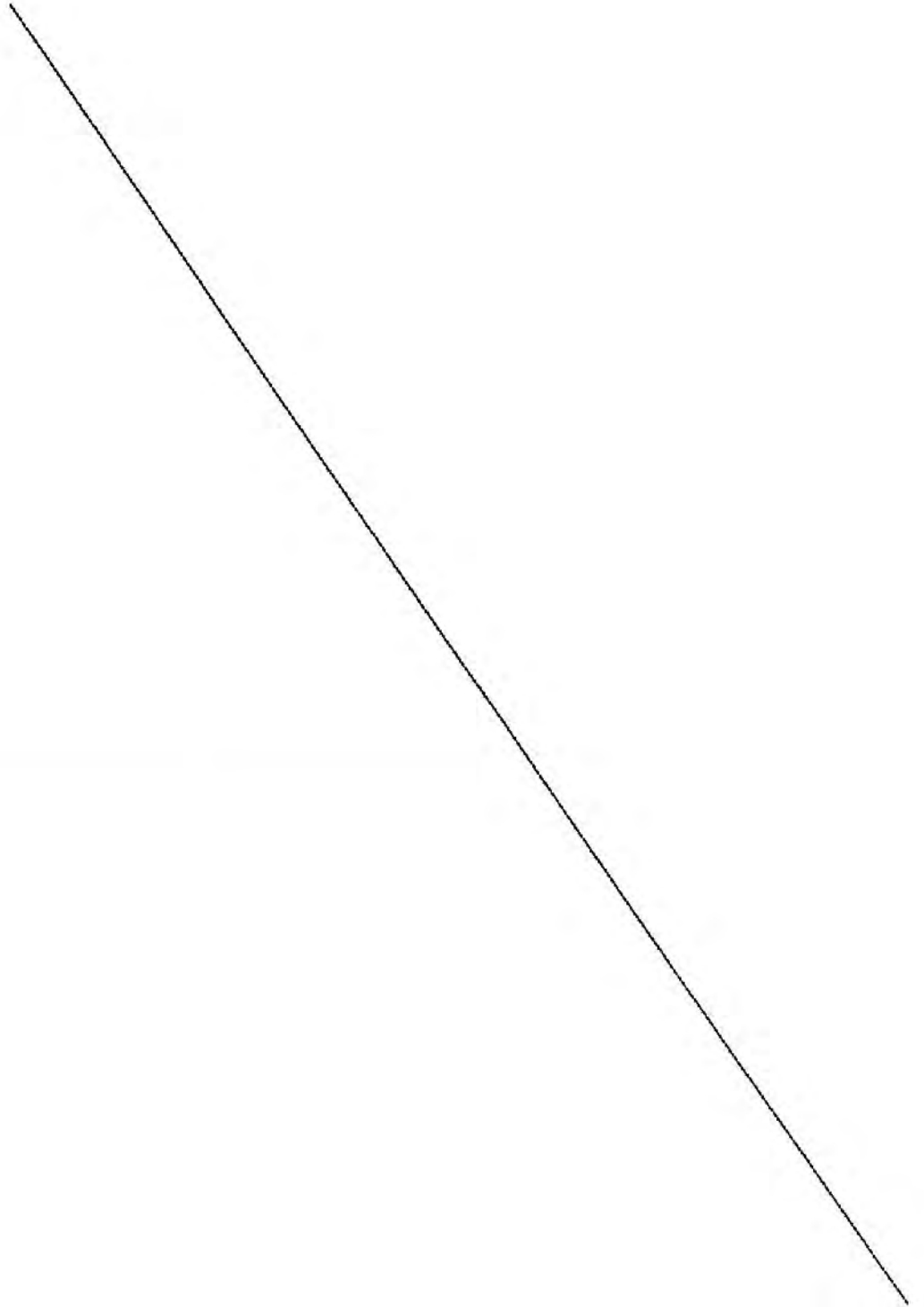
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0408**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ACCA de Moirans le samedi 22 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Robert GERLAT, Président de l'ACCA de Moirans, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un safari truites qui se déroulera le samedi 22 avril 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ACCA de Moirans est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un safari truites qui se déroulera le samedi 22 avril 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ACCA de Moirans sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

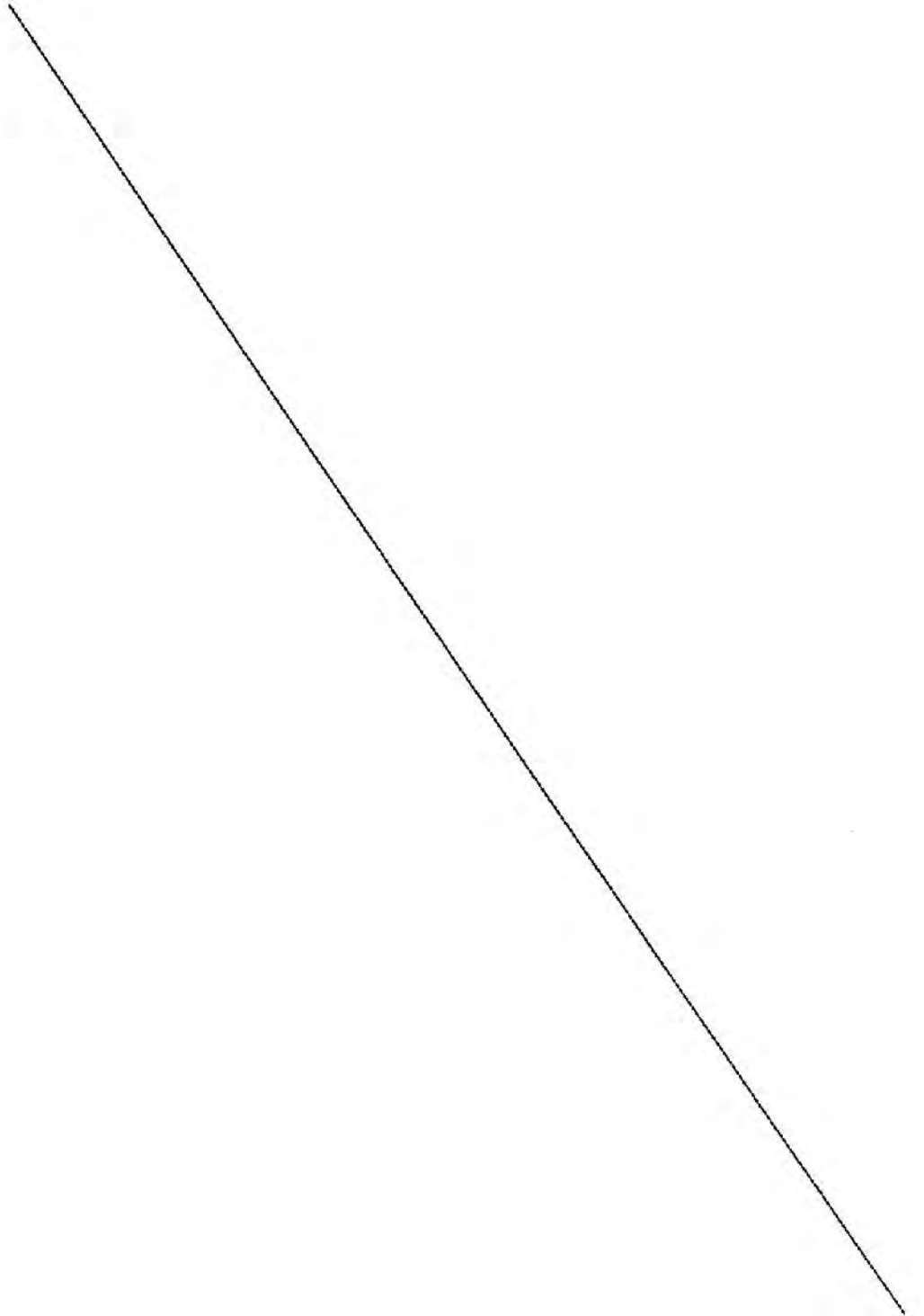
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Robert GERLAT, Président de l'ACCA de Moirans et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0409**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

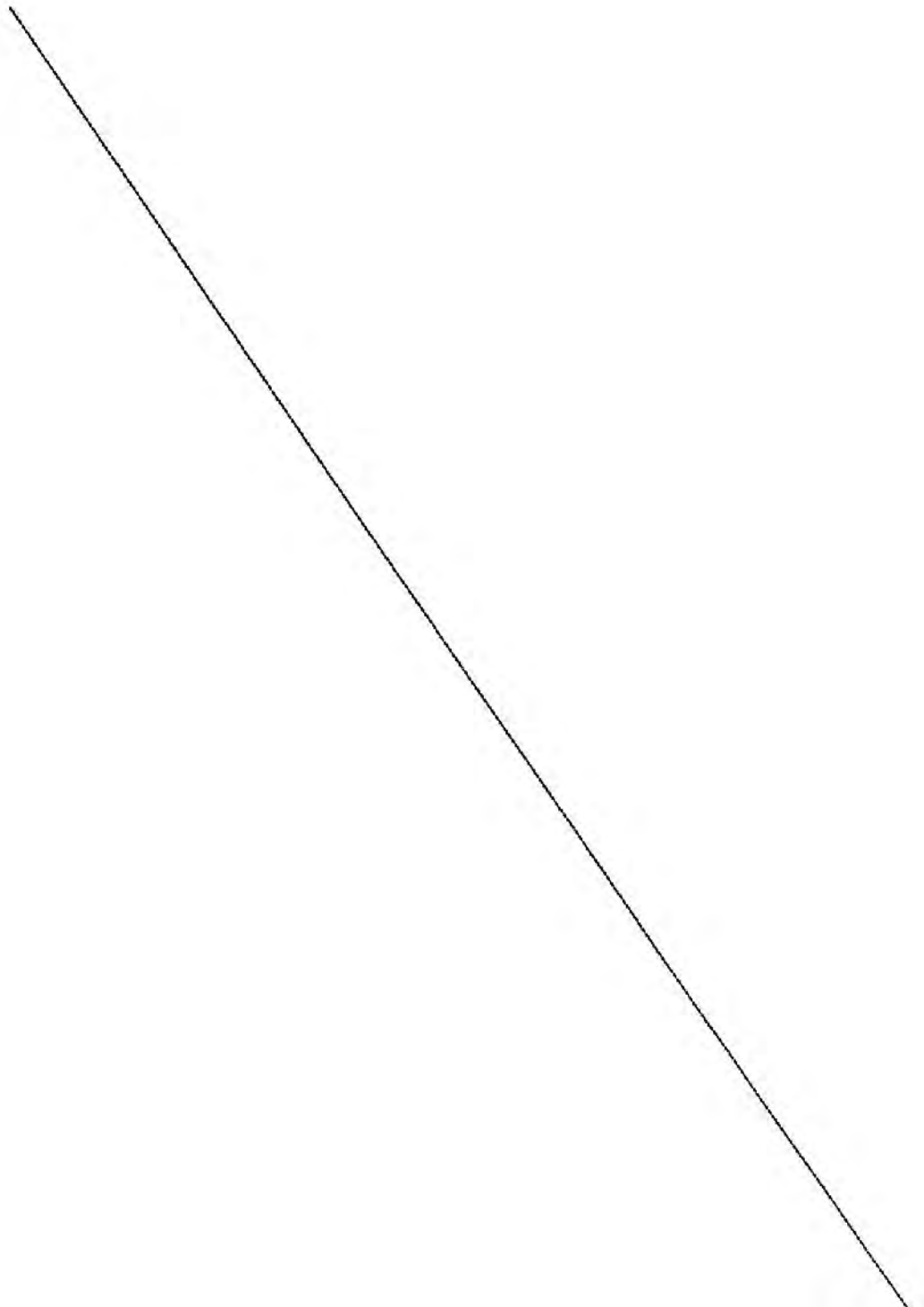
**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0410**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 30 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le dimanche 30 avril 2023 de 10 h à 22 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignégy à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Rugby Club est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le dimanche 30 avril 2023 de 10 h à 22 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignégy à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

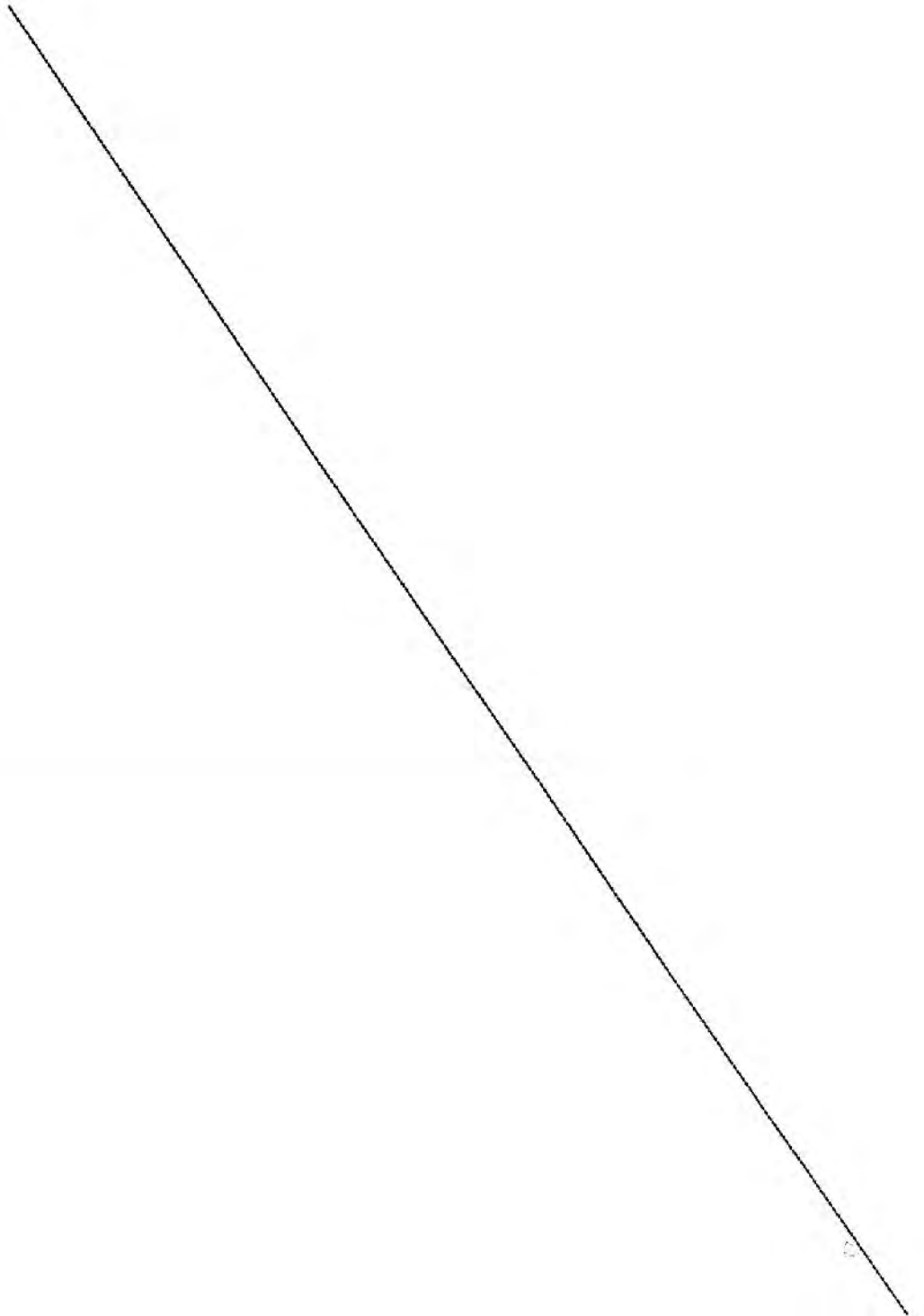
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0427**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour  
Tous Azinotes le samedi 29 avril 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Virginie MLYNARCZYK, Présidente de Tous Azinotes, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de l'Ensemble de saxophones du Conservatoire de Grenoble qui se déroulera le samedi 29 avril 2023 de 19h30 à minuit à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Tous Azinotes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de l'Ensemble de saxophones du Conservatoire de Grenoble qui se déroulera le samedi 29 avril 2023 de 19h30 à minuit à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Tous Azinotes sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

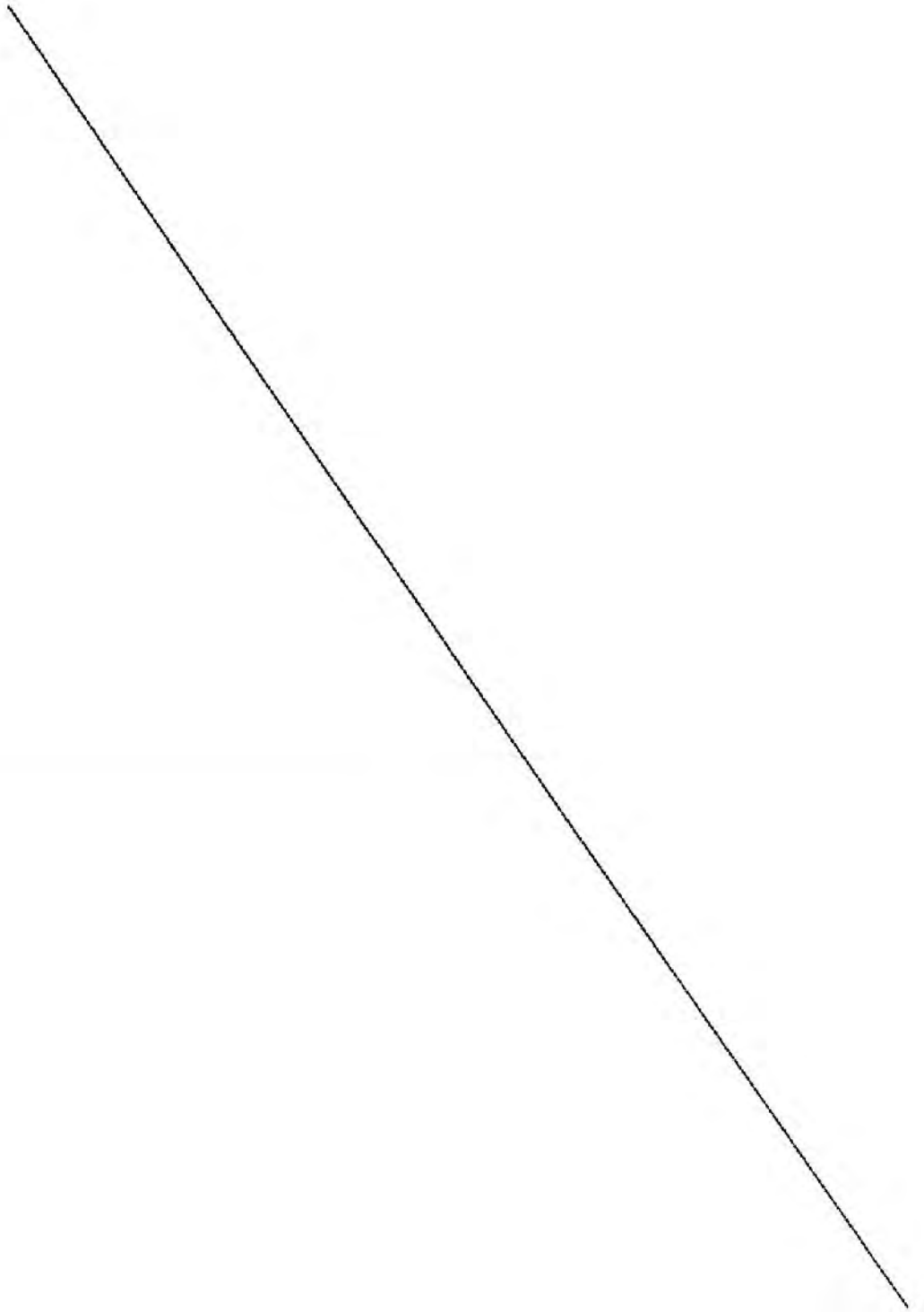
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Virginie MLYNARCZYK, Présidente de Tous Azinotes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0459**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le samedi 6 mai 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le samedi 6 mai 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le samedi 6 mai 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

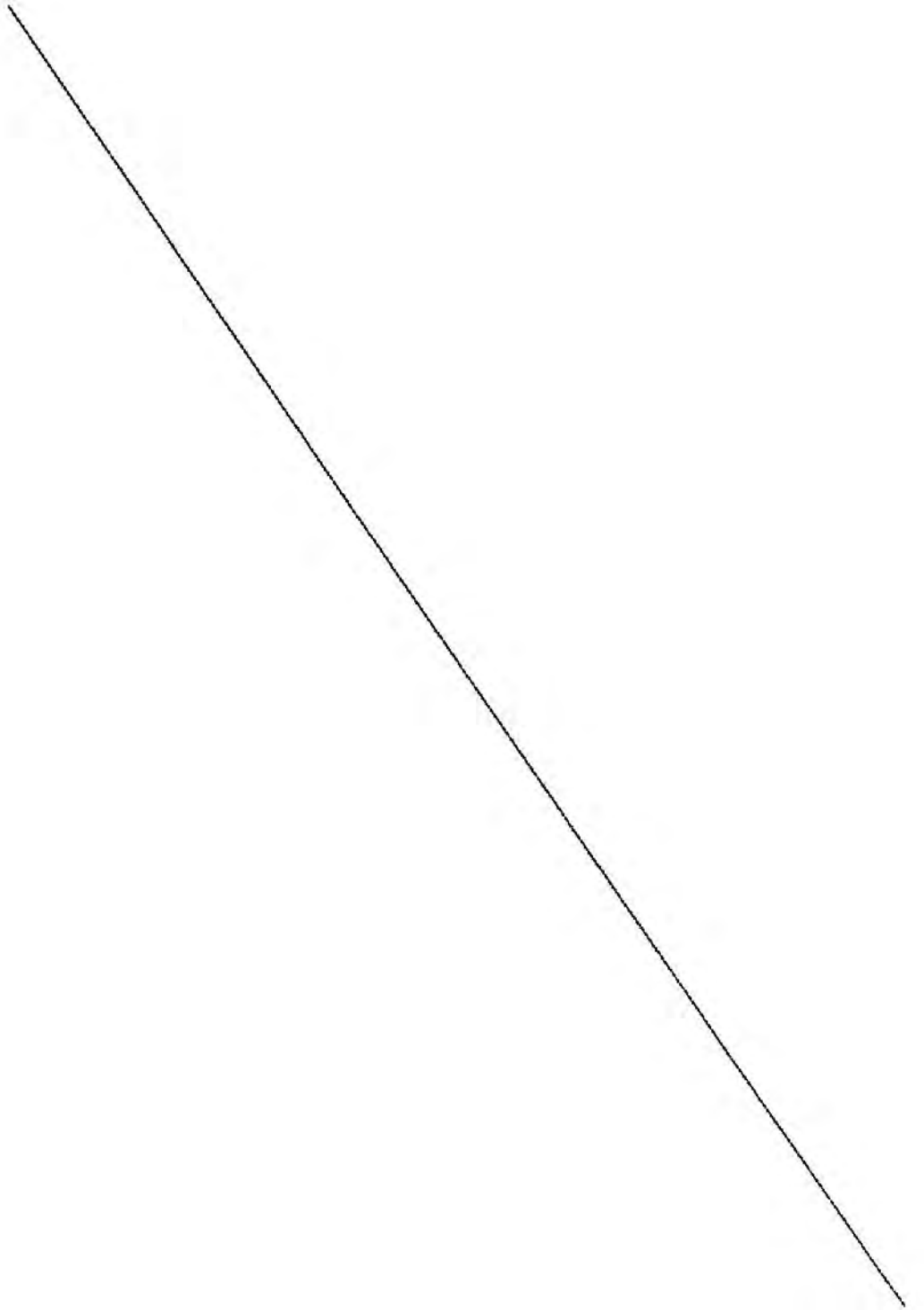
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 avril 2023,

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0460**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Badminton Club de Voreppe les samedi 6 et dimanche 7 mai 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes qui se déroulera les samedi 6 et dimanche 7 mai 2023 de 7 h à 21 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Badminton Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes qui se déroulera les samedi 6 et dimanche 7 mai 2023 de 7 h à 21 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

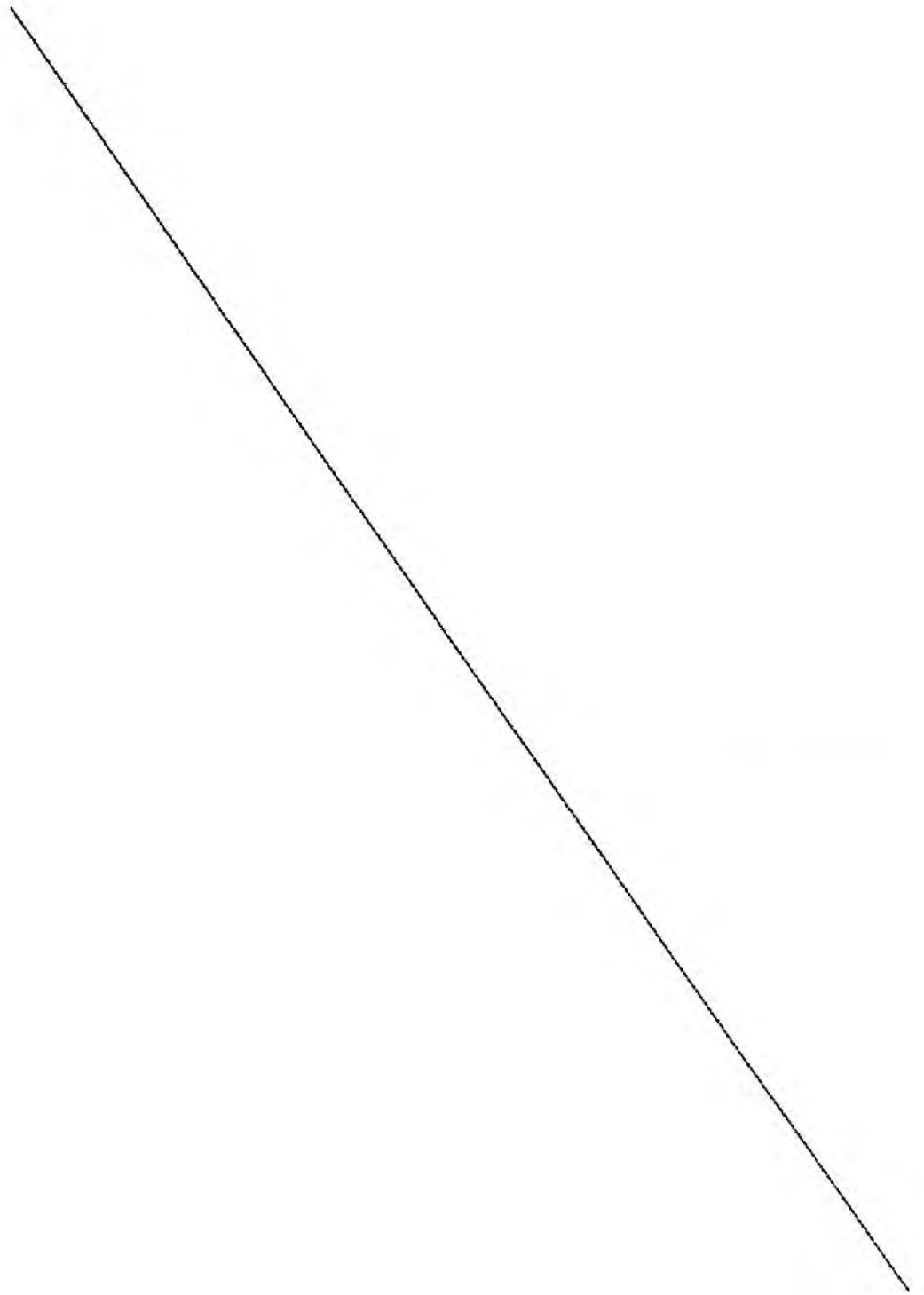
**Article 4** : Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0461**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le lundi 8 mai 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le lundi 8 mai 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le lundi 8 mai 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

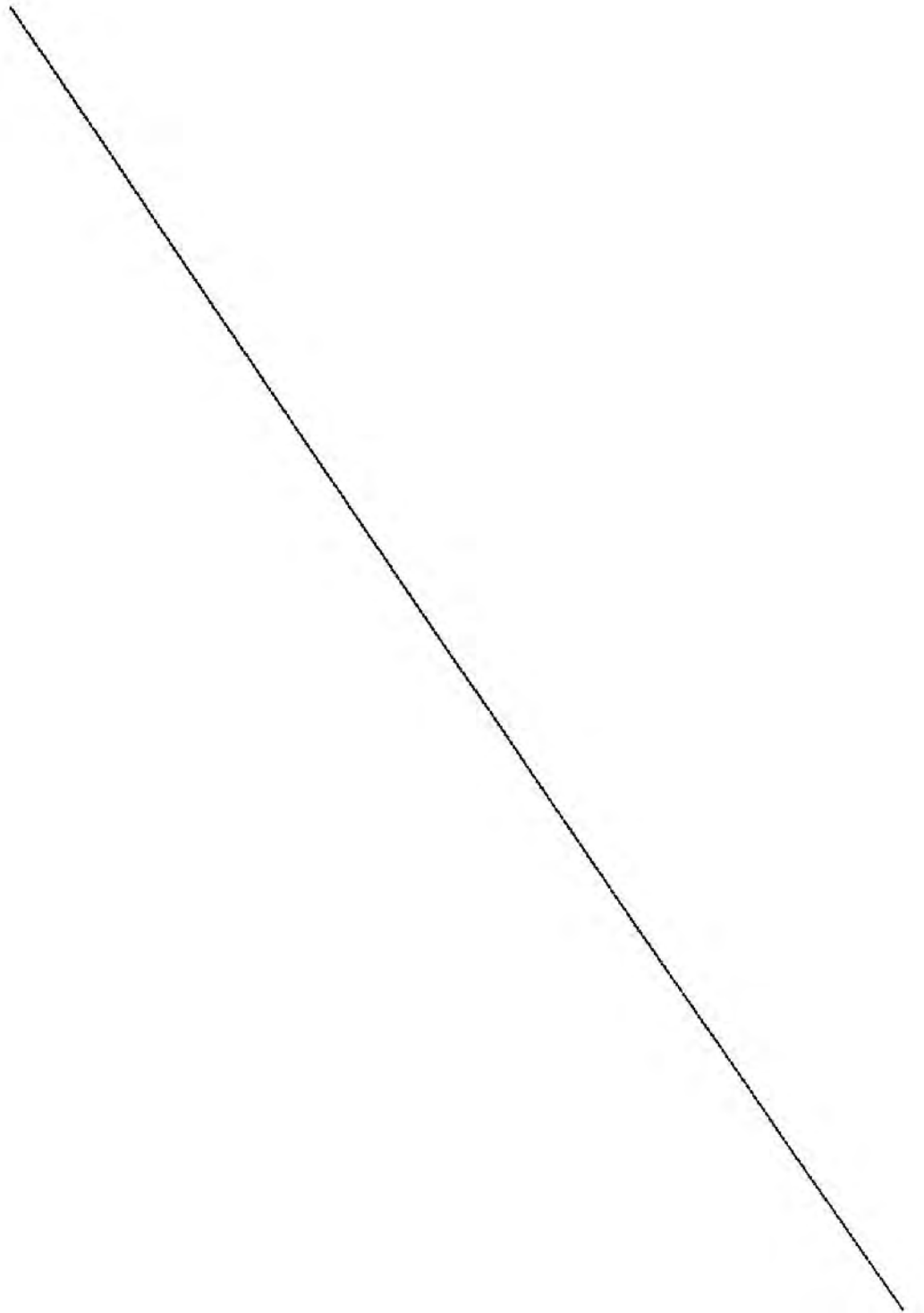
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0462**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour la Cie Confidences le samedi 13 mai 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Louis CHENEVAS, Président de la Cie Confidences, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle "En Bord de Scène" qui se déroulera le samedi 13 mai 2023 de 16h30 à 22 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La Cie Confidences est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle "En Bord de Scène" qui se déroulera le samedi 13 mai 2023 de 16h30 à 22 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de la Cie Confidences sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

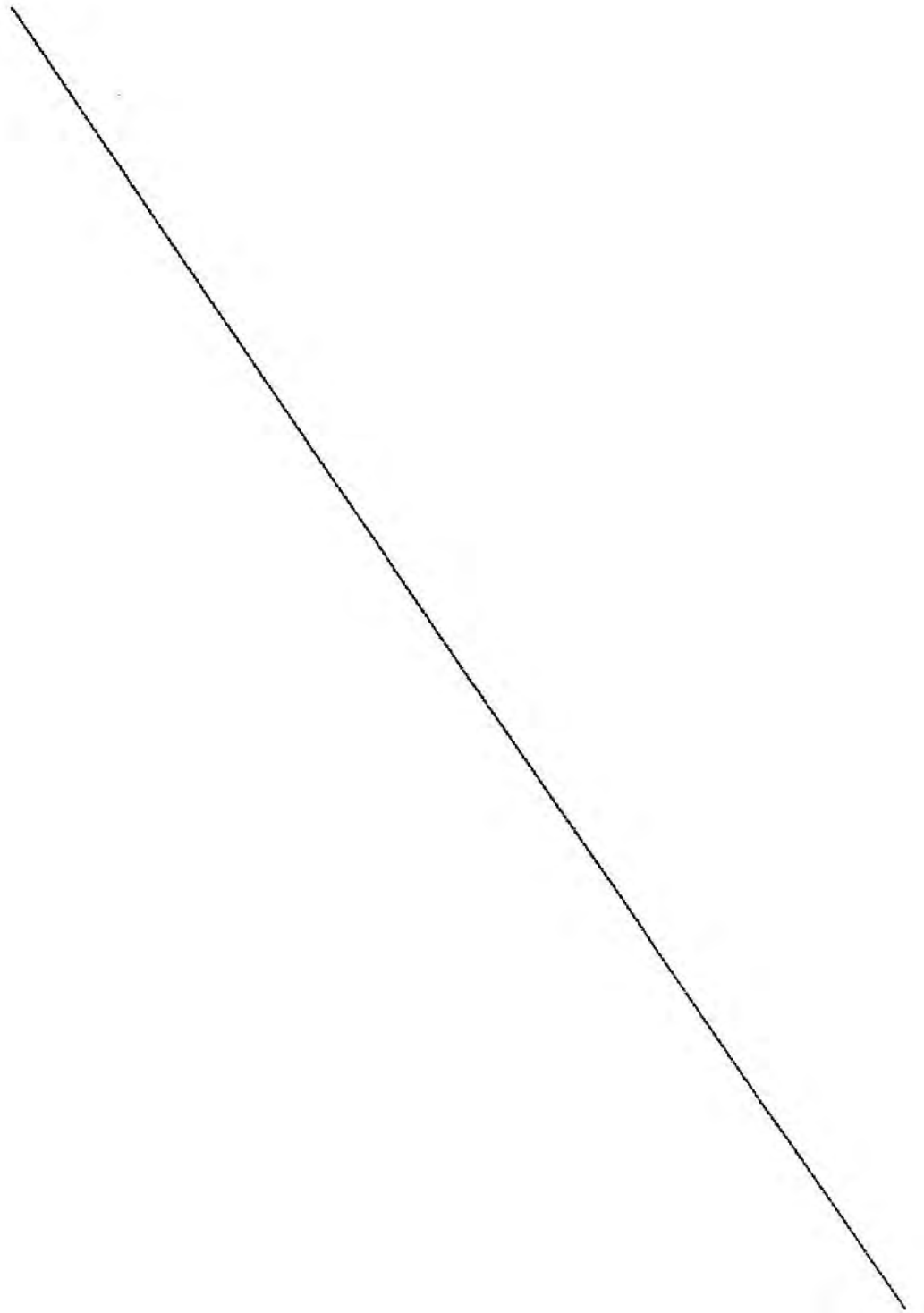
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Louis CHENEVAS, Président de la Cie Confidences et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

### **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0463**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le samedi 20 mai 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le samedi 20 mai 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartheux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le samedi 20 mai 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartheux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

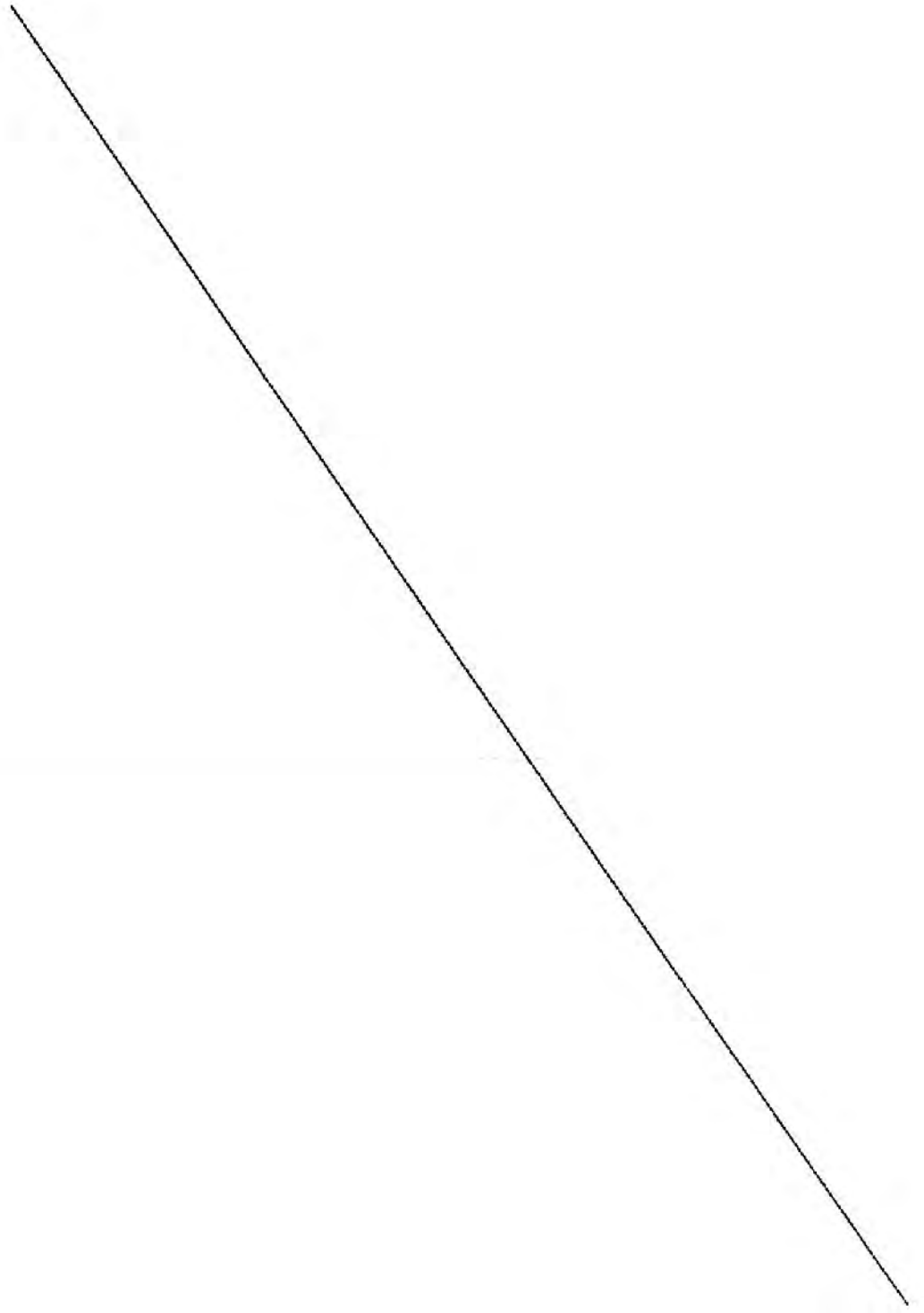
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 avril 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0512**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour  
Les Foulées Voreppines le samedi 3 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Marie-Thérèse RIPOCHE, Présidente des Foulées Voreppines, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 3 juin 2023 de 9 h à 20 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignégy à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les Foulées Voreppines sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 3 juin 2023 de 9 h à 20 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignégy à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire des Foulées Voreppines sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

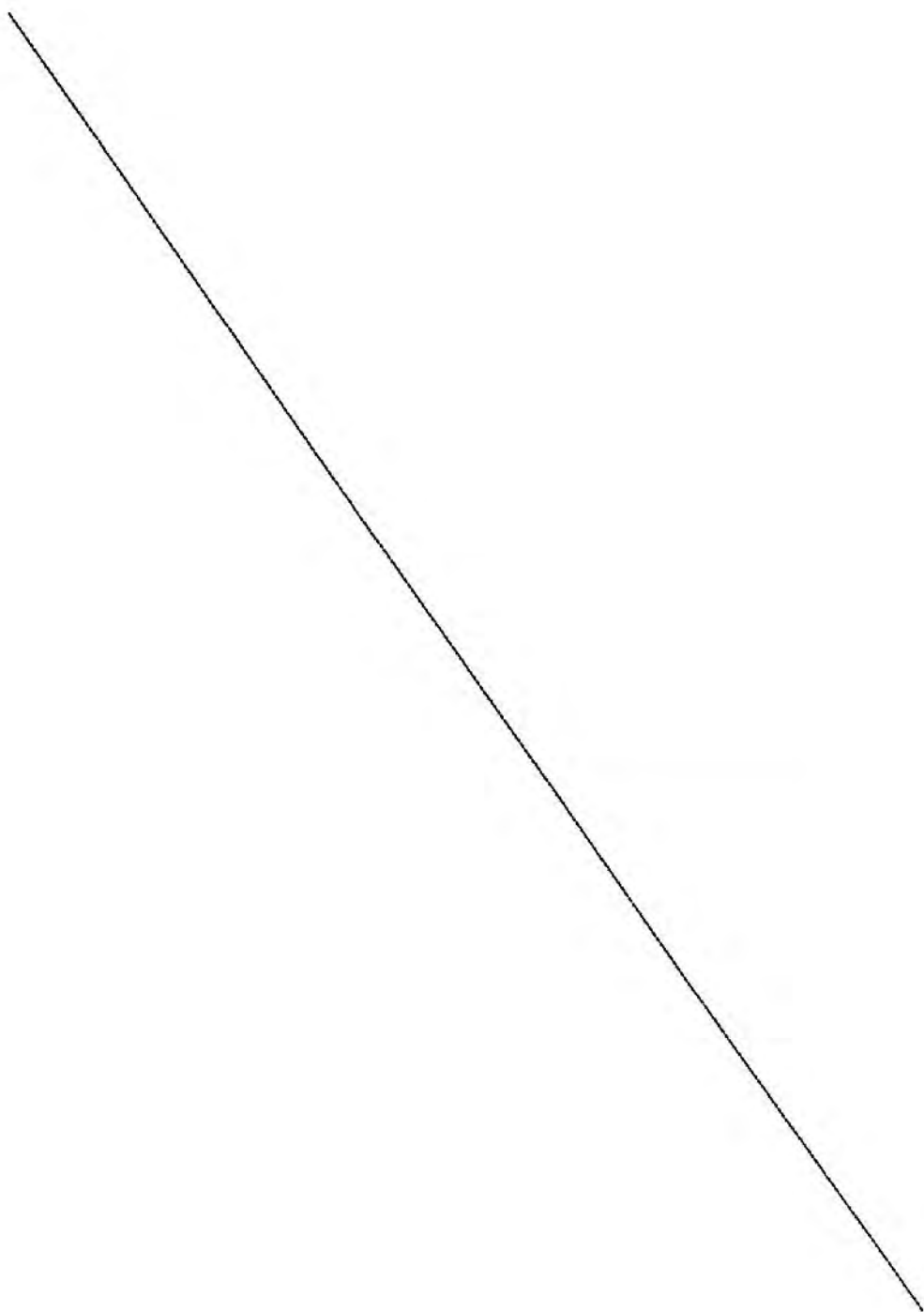
**Article 4** : Madame Marie-Thérèse RIPOCHE, Présidente des Foulées Voreppines et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0513**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 3 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Cross des 4 Sous des Écoles qui se déroulera le samedi 3 juin 2023 de 8 h à 14h30 au Parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Stravinski est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Cross des 4 Sous des Écoles qui se déroulera le samedi 3 juin 2023 de 8 h à 14h30 au Parc Lefrançois à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stravinski sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

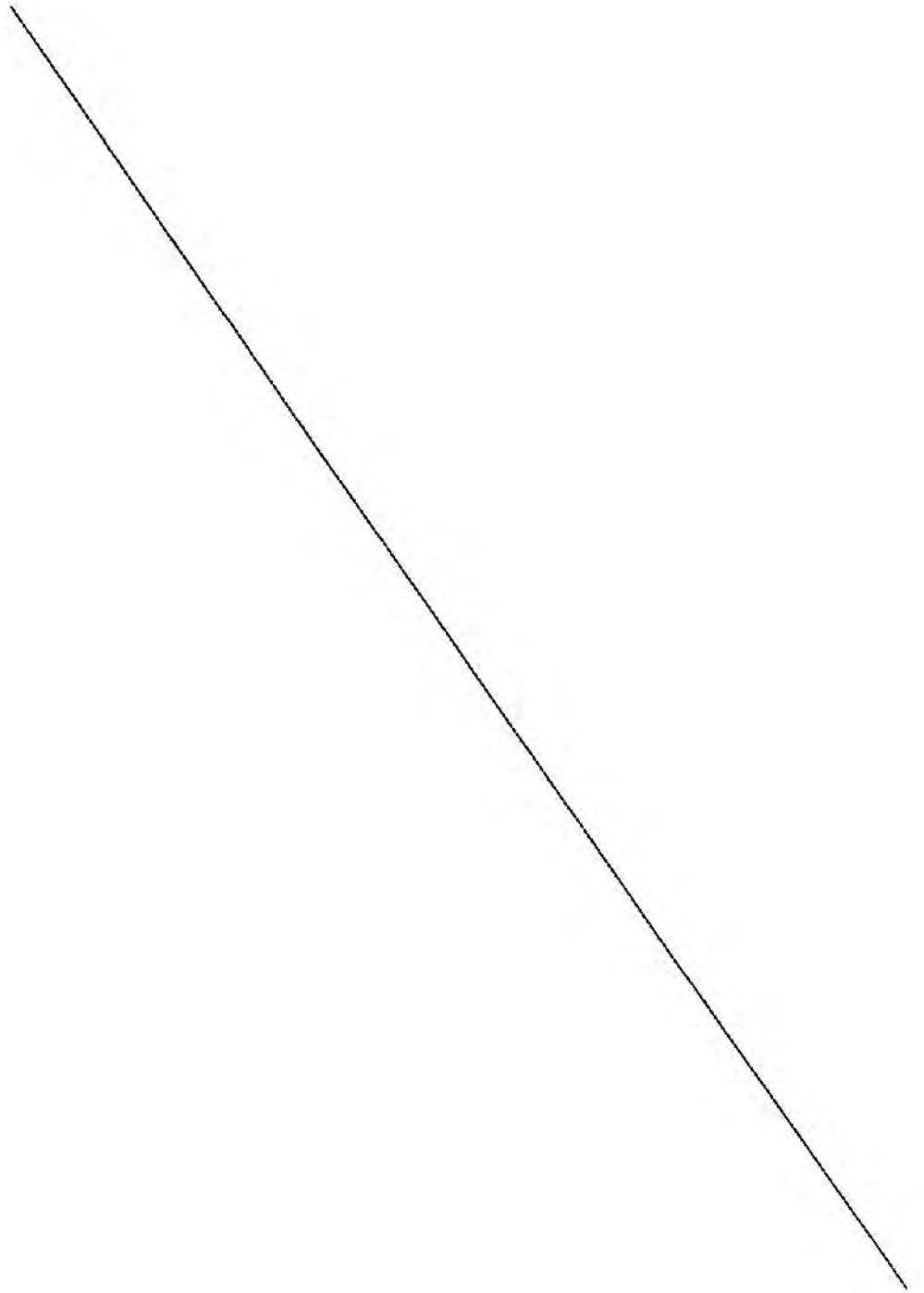
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0515**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 4 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le dimanche 4 juin 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours qui se déroulera le dimanche 4 juin 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

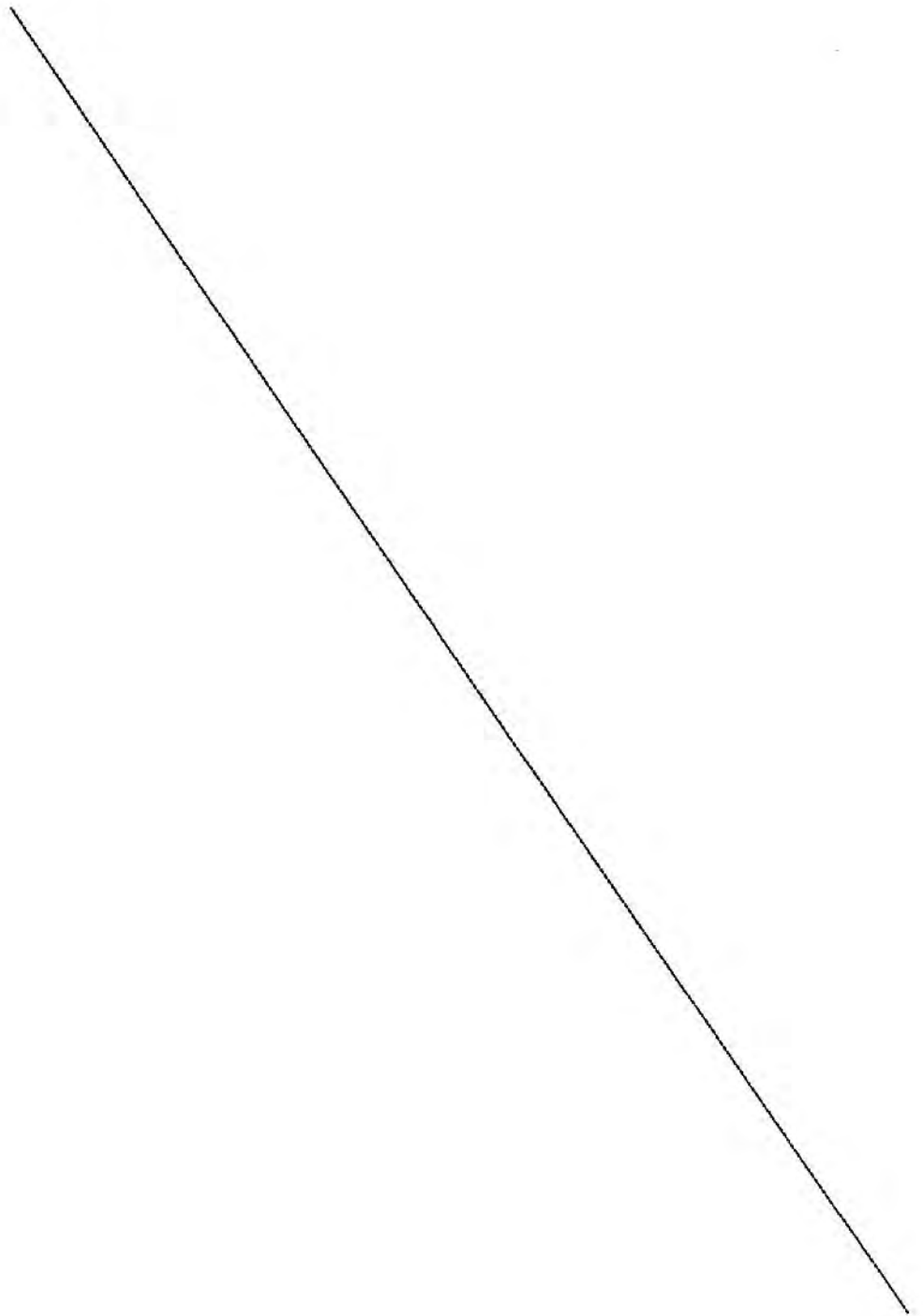
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0516**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 10 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 10 juin 2023 de 8h30 à 16 h dans la cour de l'école élémentaire Stravinski à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Stravinski est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 10 juin 2023 de 8h30 à 16 h dans la cour de l'école élémentaire Stravinski à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stravinski sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

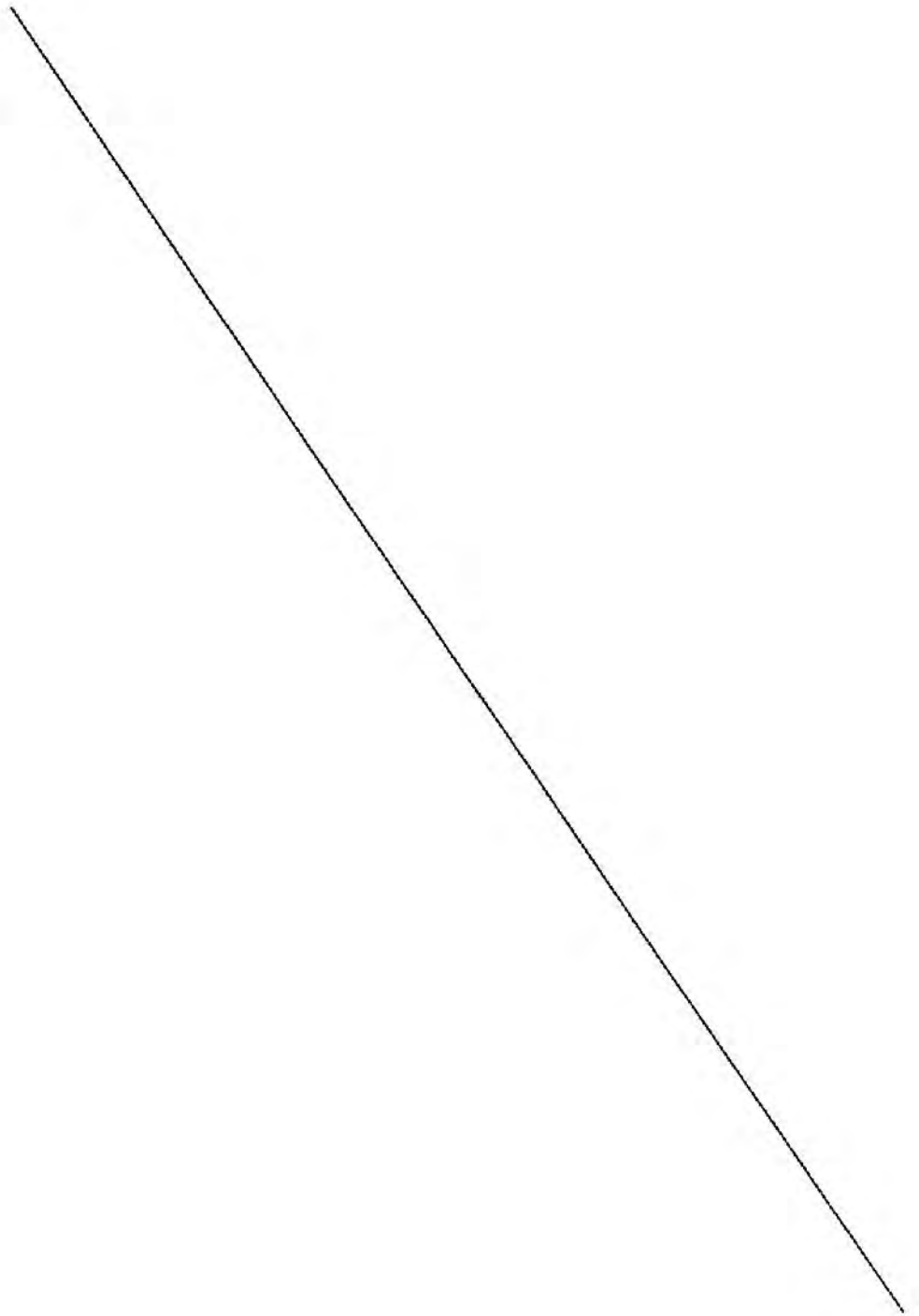
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0517**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Basket Club le dimanche 11 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 6<sup>ème</sup> édition des Foulées de Voreppe qui se déroulera le dimanche 11 juin 2023 de 6 h à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 6<sup>ème</sup> édition des Foulées de Voreppe qui se déroulera le dimanche 11 juin 2023 de 6 h à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

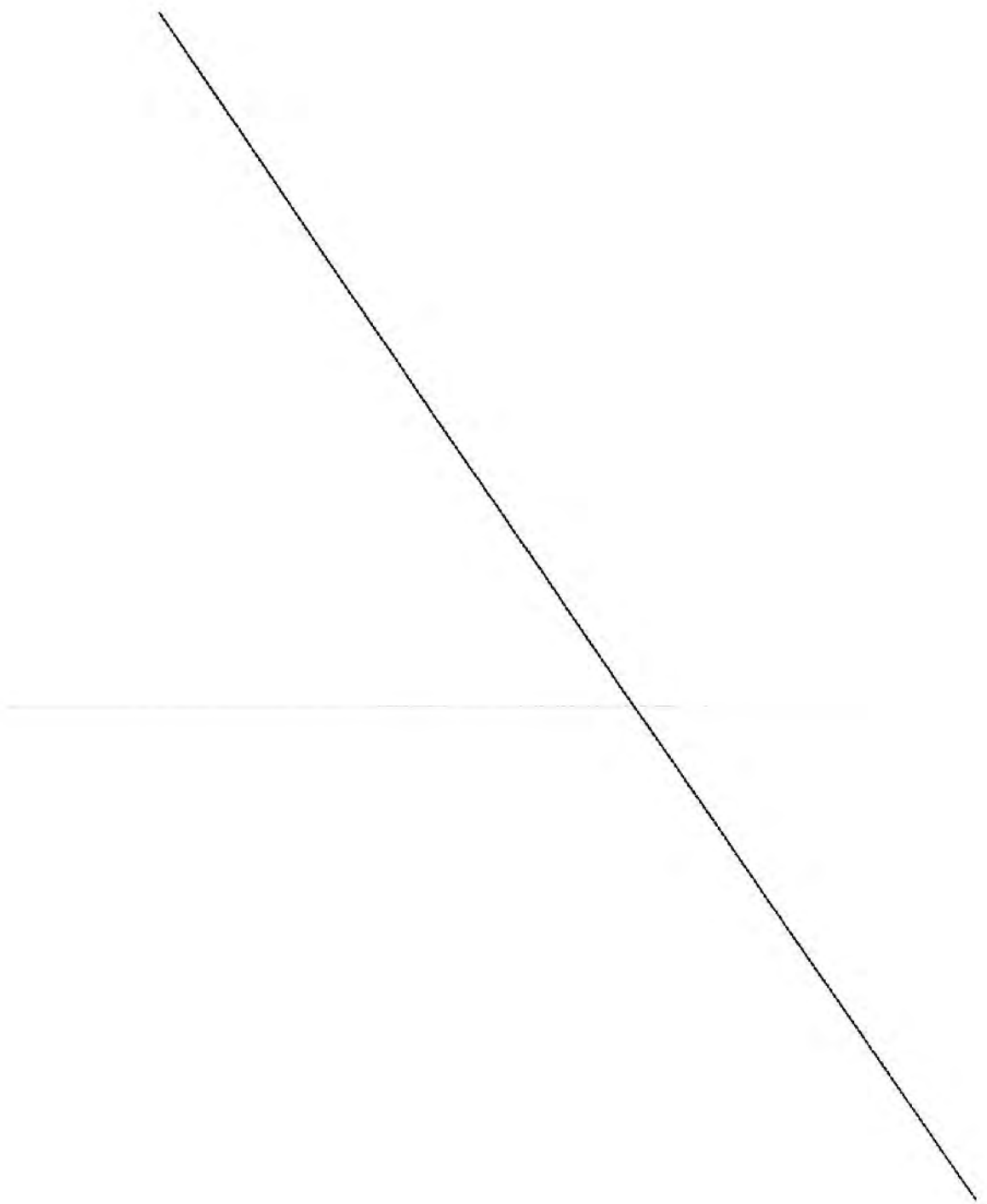
**Article 4** : Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0518**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Voreppe mon Village le samedi 17 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe mon Village, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 17 juin 2023 de 15 h à 1 h dans la Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe mon Village est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 17 juin 2023 de 15 h à 1 h dans la Grande Rue à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe mon Village sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

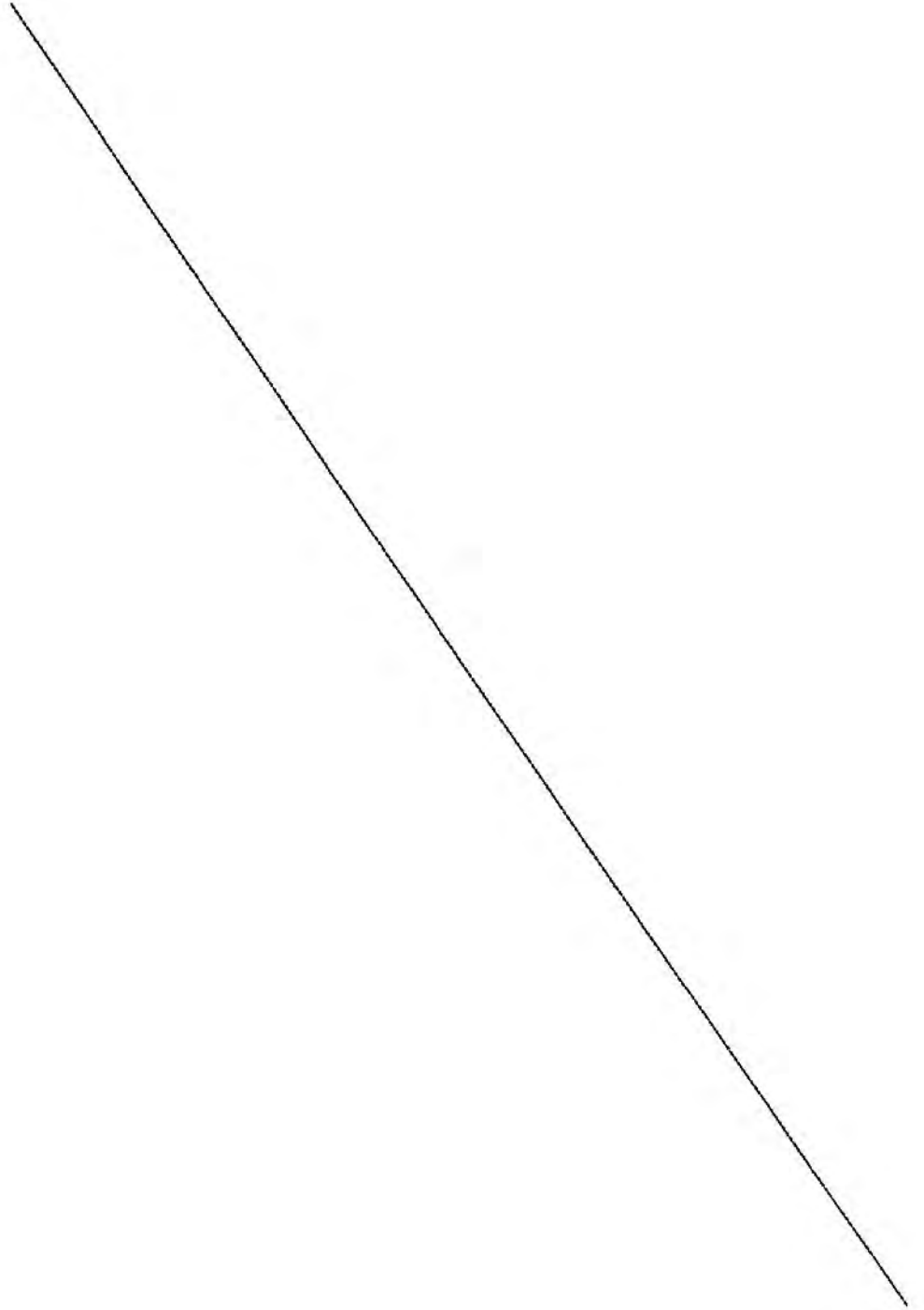
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe mon Village et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0519**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Team Gardon Cremolan 38 les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023 de 8 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Team Gardon Cremolan 38 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023 de 8 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Team Gardon Cremolan 38 sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

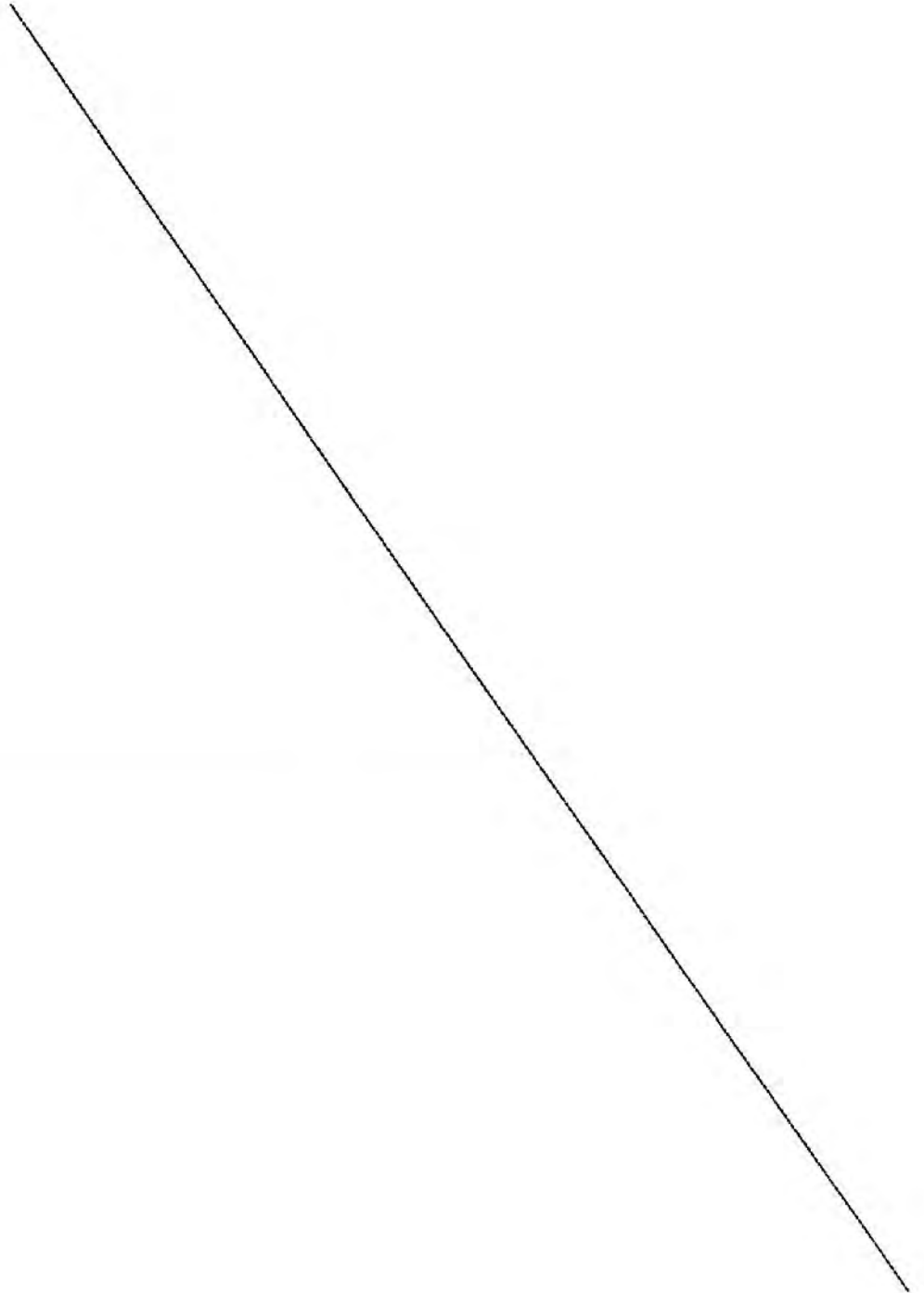
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38 et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0525**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 16 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 16 juin 2023 de 17 h à 23 h dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 16 juin 2023 de 17 h à 23 h dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

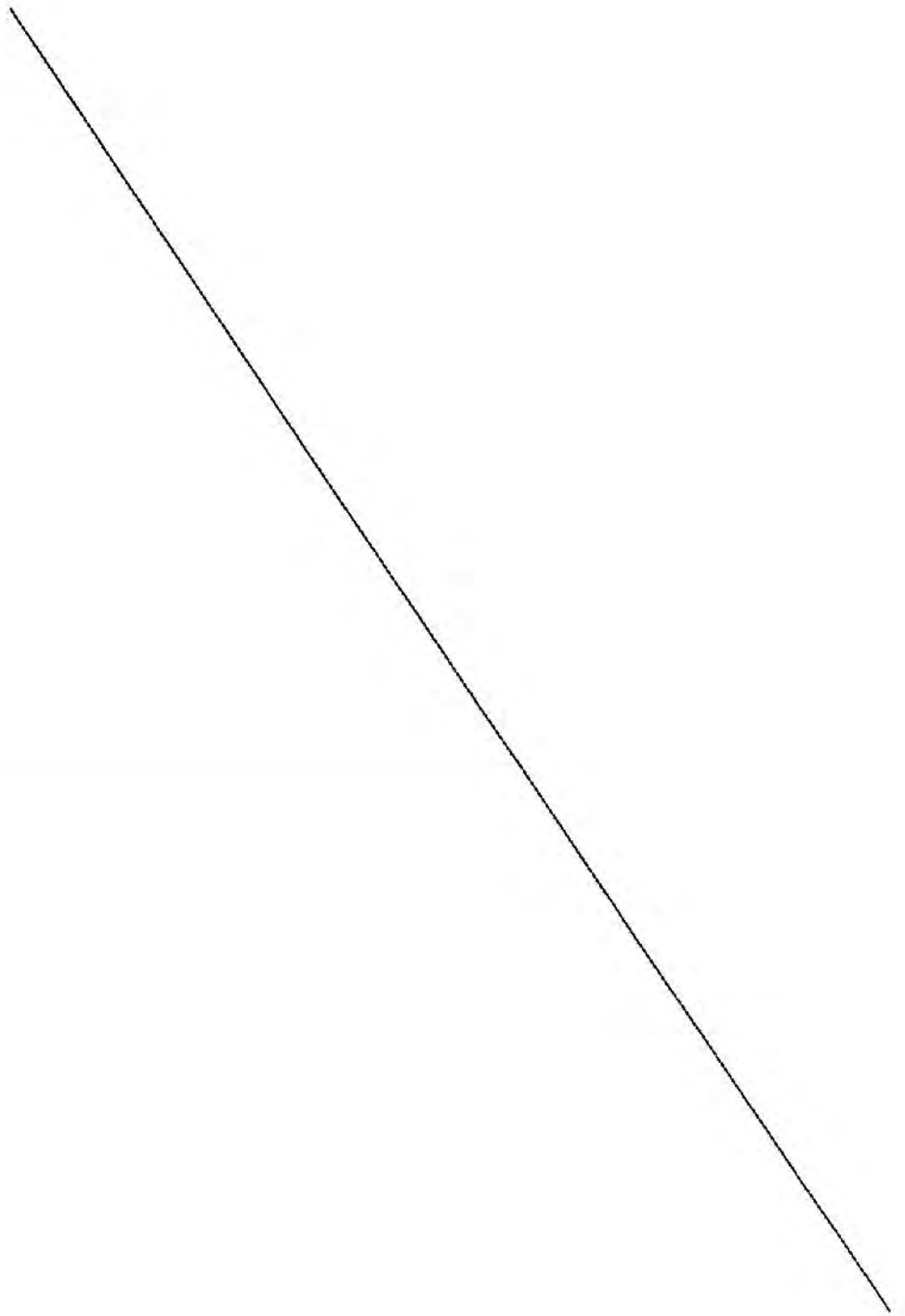
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0544**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Centr'Isère Tennis de Table le dimanche 11 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge régional des clubs formateurs qui se déroulera le dimanche 11 juin 2023 de 9 h à 18 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Centr'Isère Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge régional des clubs formateurs qui se déroulera le dimanche 11 juin 2023 de 9 h à 18 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Centr'Isère Tennis de Table sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

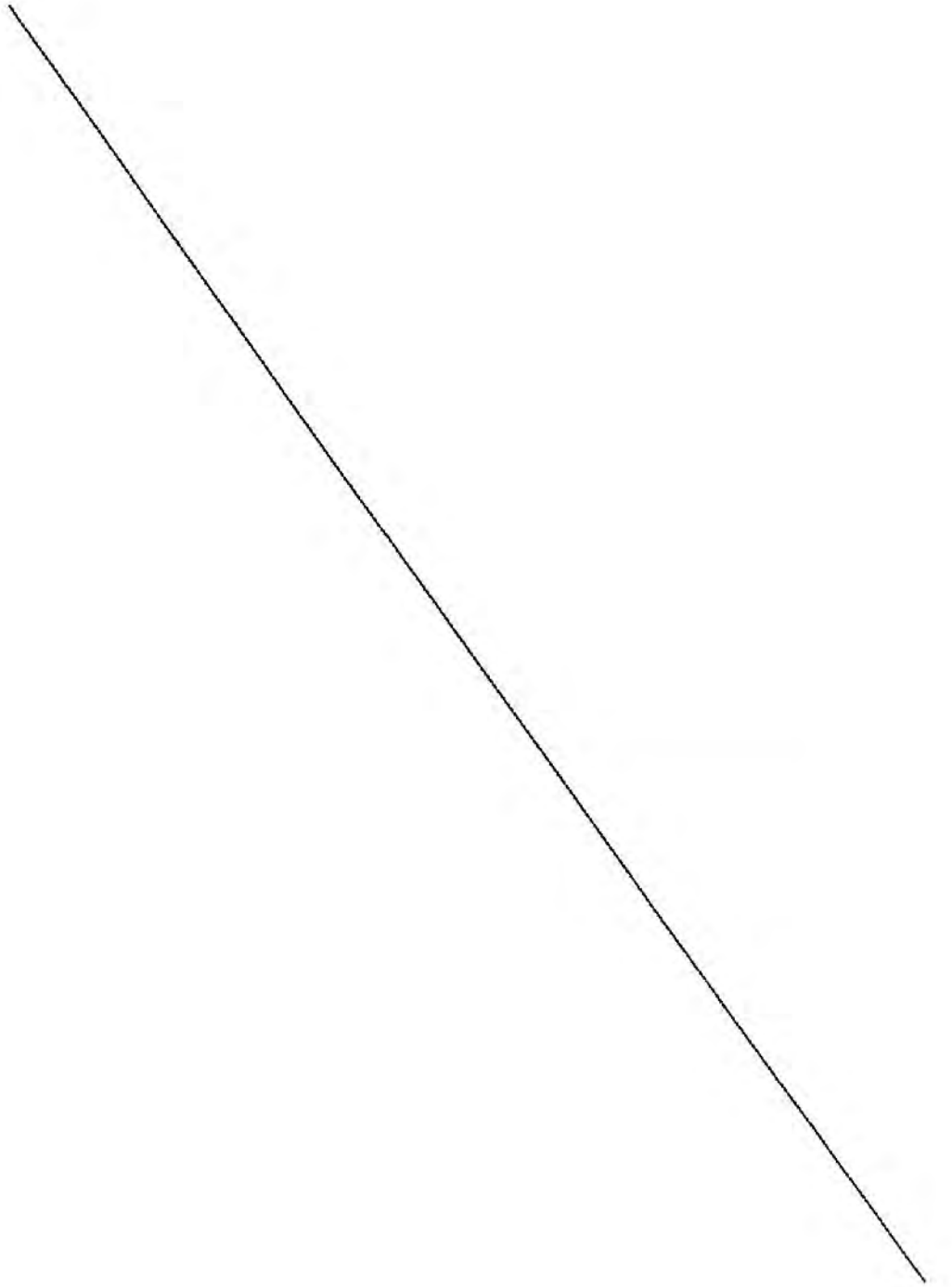
**Article 4** : Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0553**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Sacanotes le vendredi 9 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Louis RAGAZZONI, Président de Sacanotes, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le vendredi 9 juin 2023 de 19h30 à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sacanotes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert qui se déroulera le vendredi 9 juin 2023 de 19h30 à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Sacanotes sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

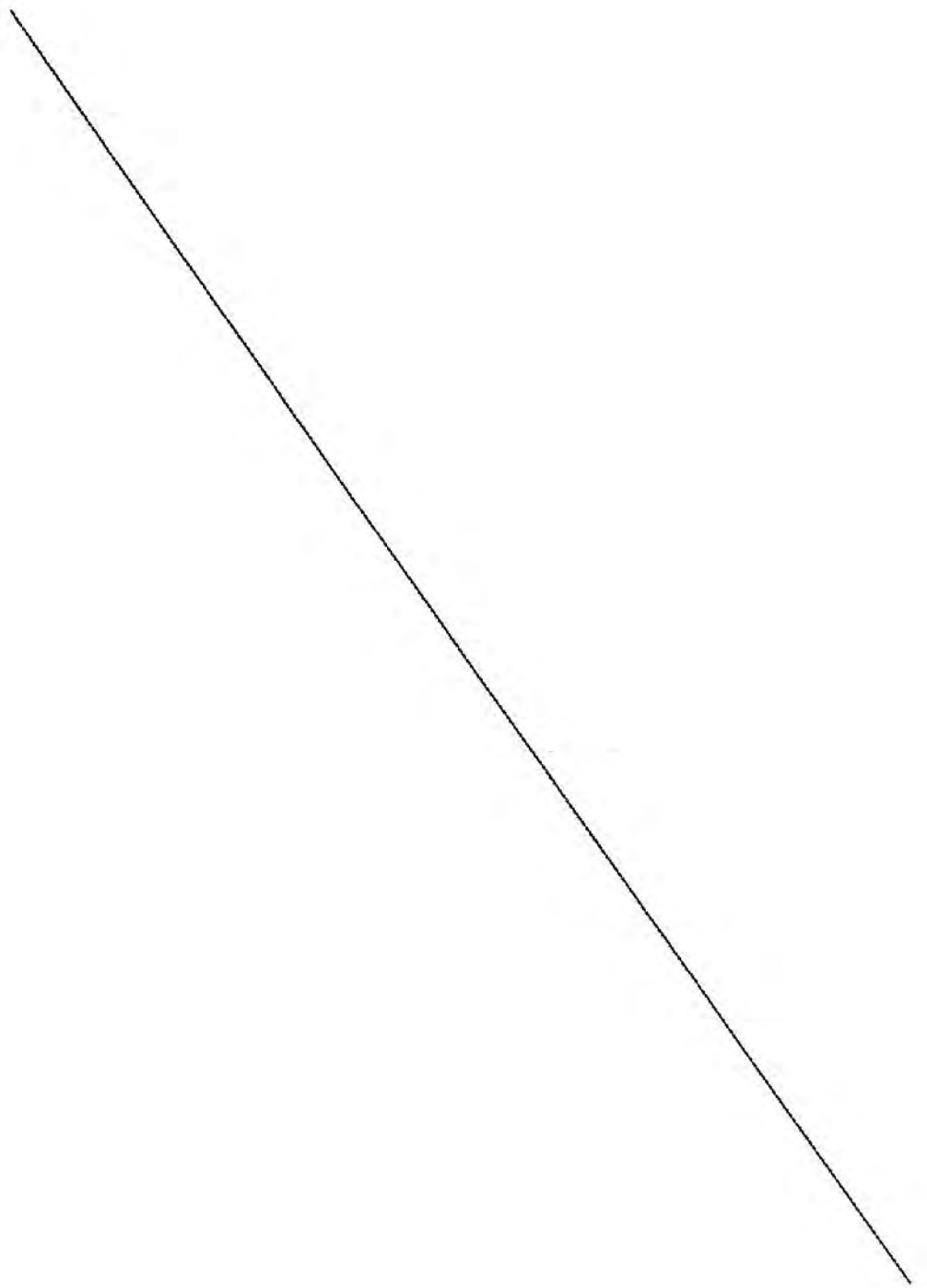
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Louis RAGAZZONI, Président de Sacanotes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0554**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 24 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 24 juin 2023 de 9 h à 19 h dans la cour de l'école élémentaire et maternelle Debelle à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 24 juin 2023 de 9 h à 19 h dans la cour de l'école élémentaire et maternelle Debelle à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

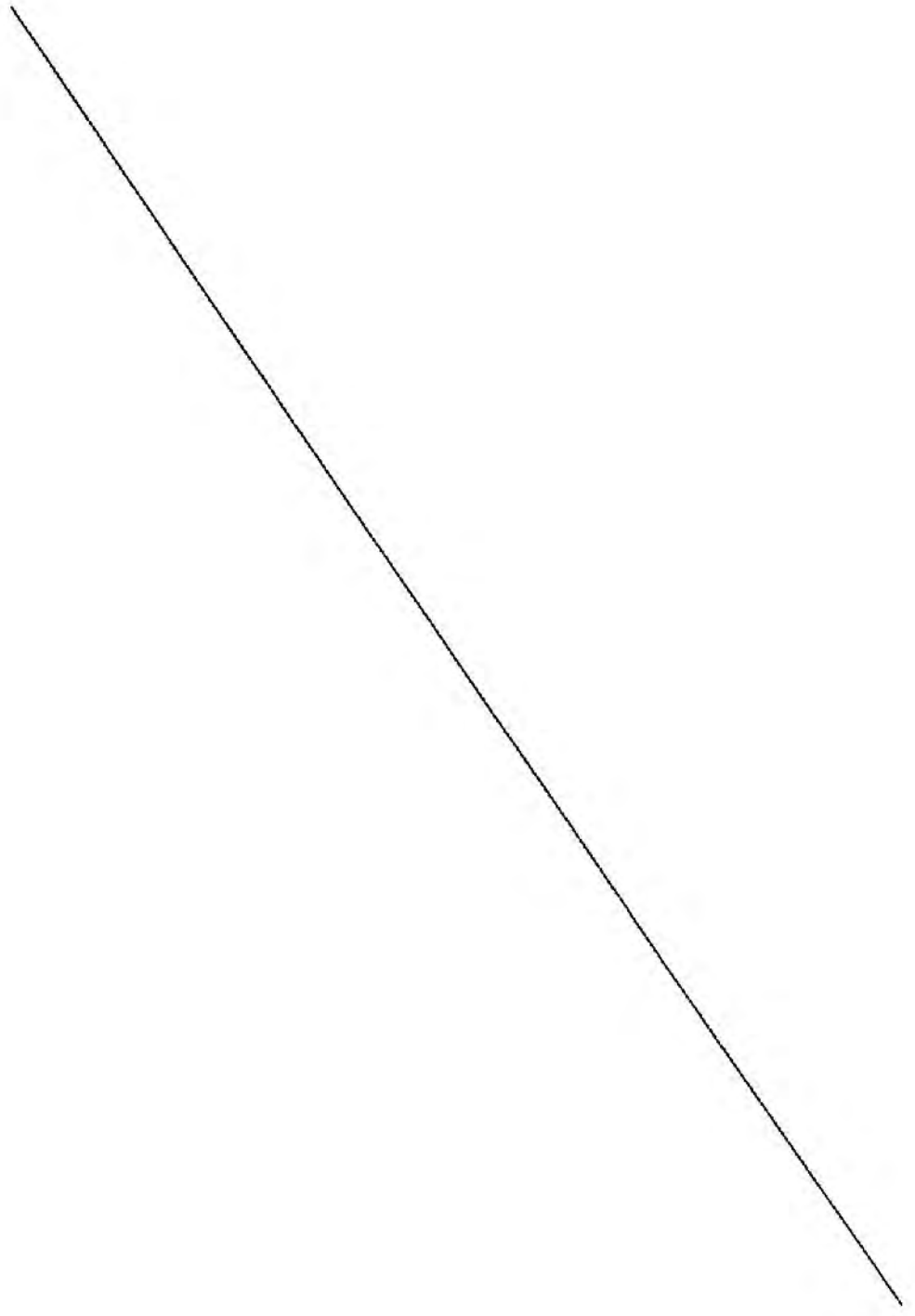
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0555**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Cercle des Nageurs de Voreppe les vendredi 30 juin et samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala de natation artistique qui se déroulera les vendredi 30 juin et samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 19h30 à minuit à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Cercle des Nageurs de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala de natation artistique qui se déroulera les vendredi 30 juin et samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 19h30 à minuit à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Cercle des Nageurs de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

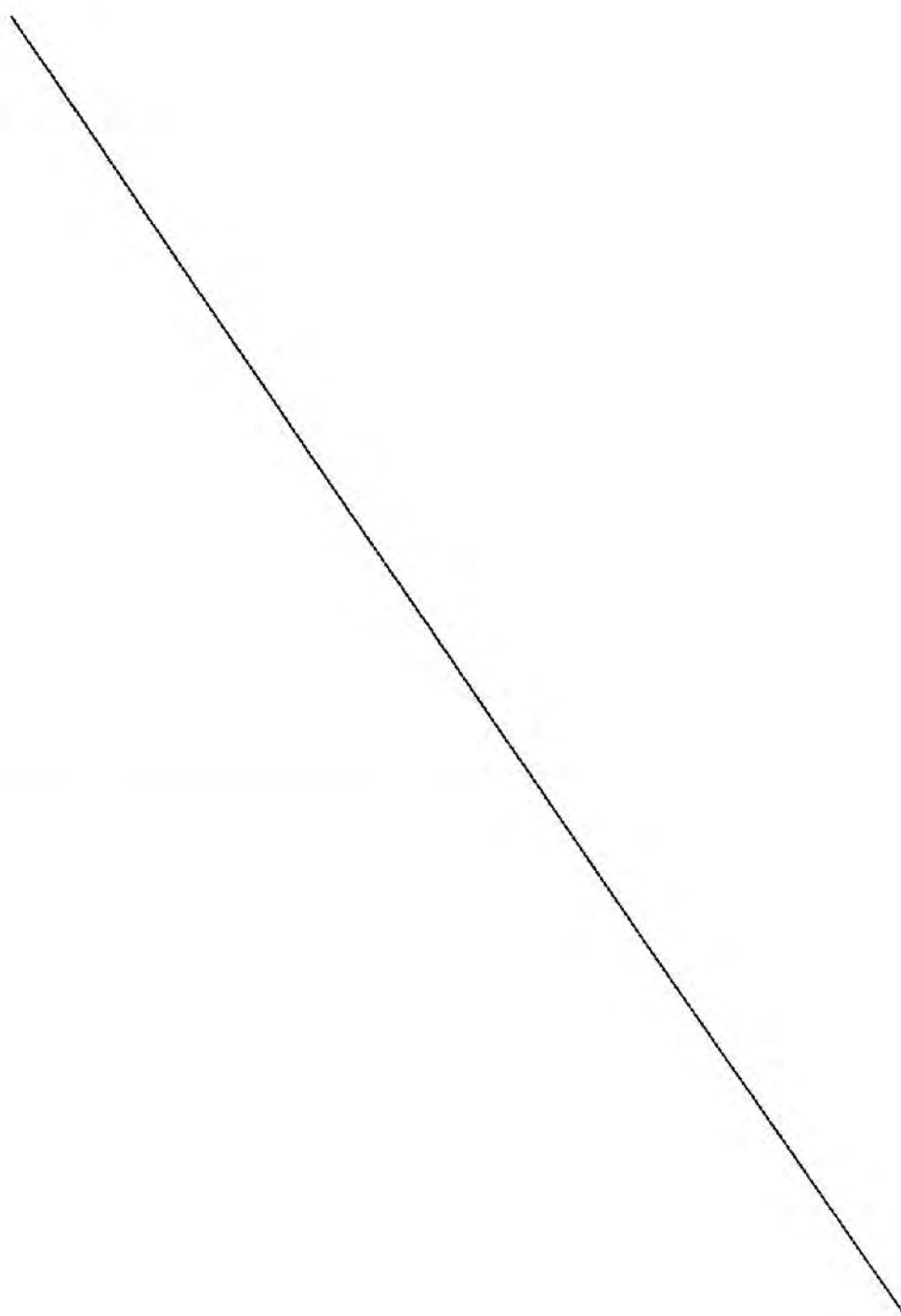
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 mai 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0558**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour la MJC de Voreppe le mercredi 7 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BUTTIN, Président de la MJC de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de fin d'année qui se déroulera le mercredi 7 juin 2023 de 13h30 à 22 h à l'Espace Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La MJC de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de fin d'année qui se déroulera le mercredi 7 juin 2023 de 13h30 à 22 h à l'Espace Maurice Vial à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de la MJC de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

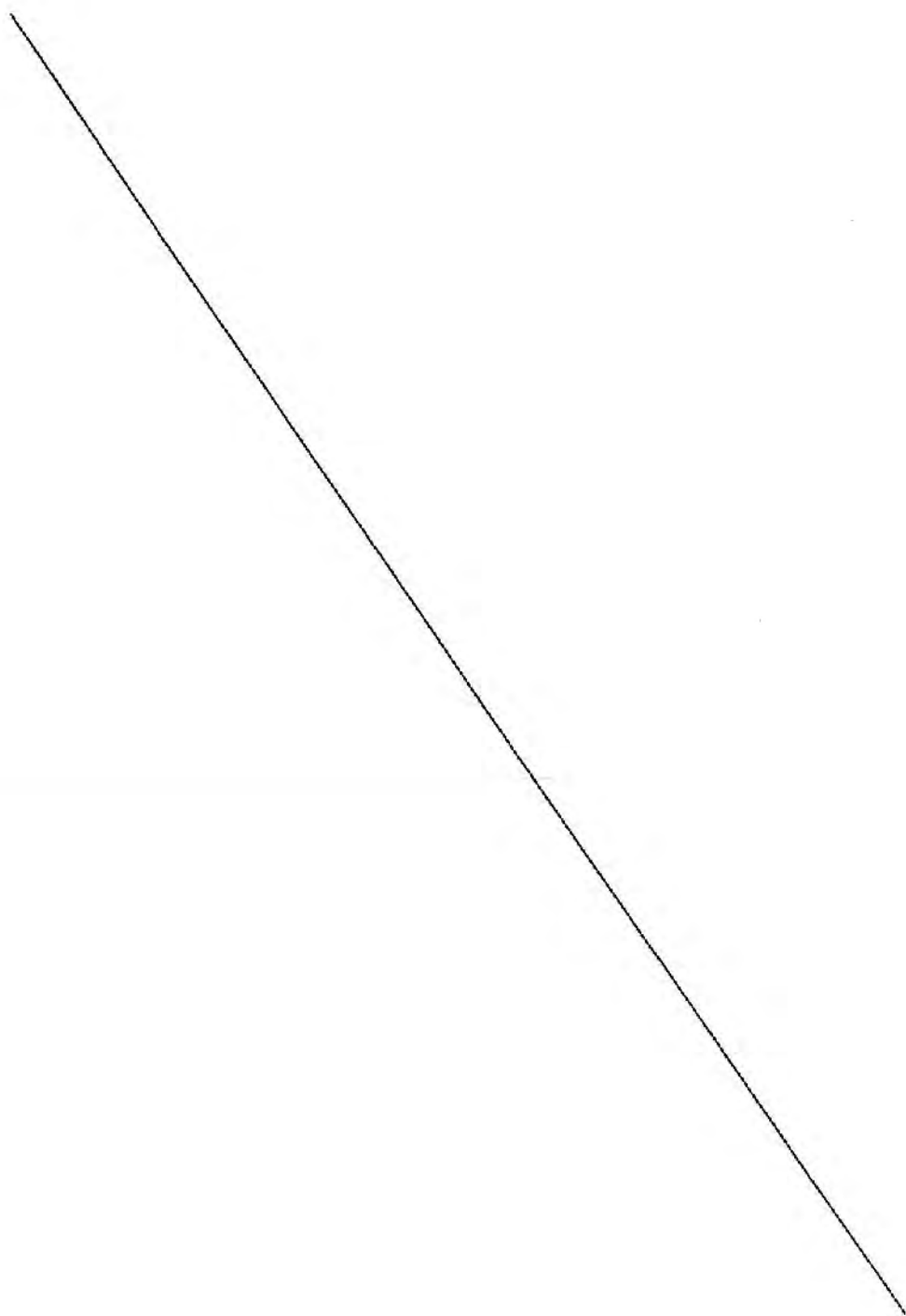
**Article 4** : Monsieur Jean-Marc BUTTIN, Président de la MJC de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Luc RÉMOND  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0577**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 10 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 10 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

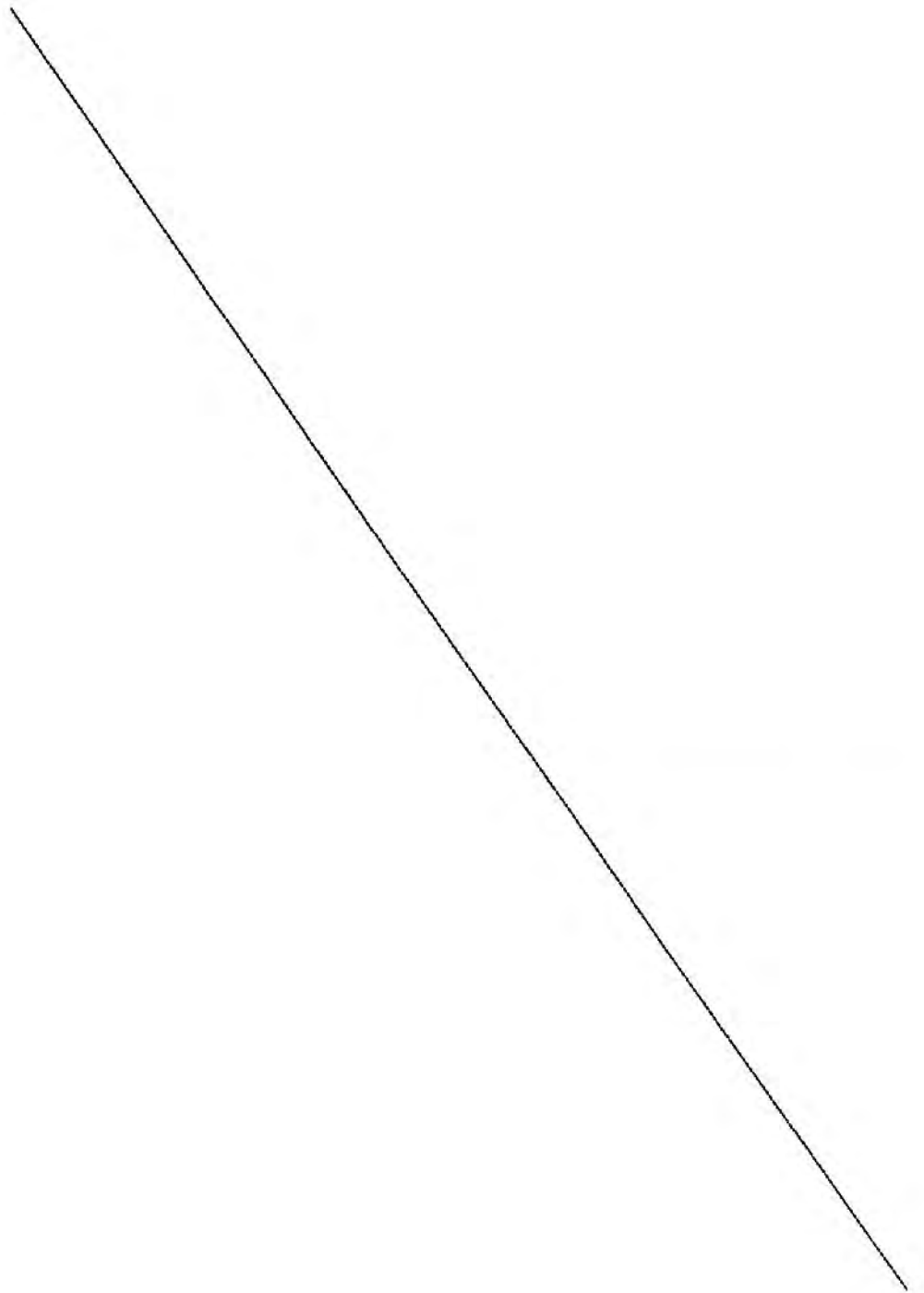
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0578**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 9 h à 22 h dans la cour de l'école Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 9 h à 22 h dans la cour de l'école Jean Achard à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

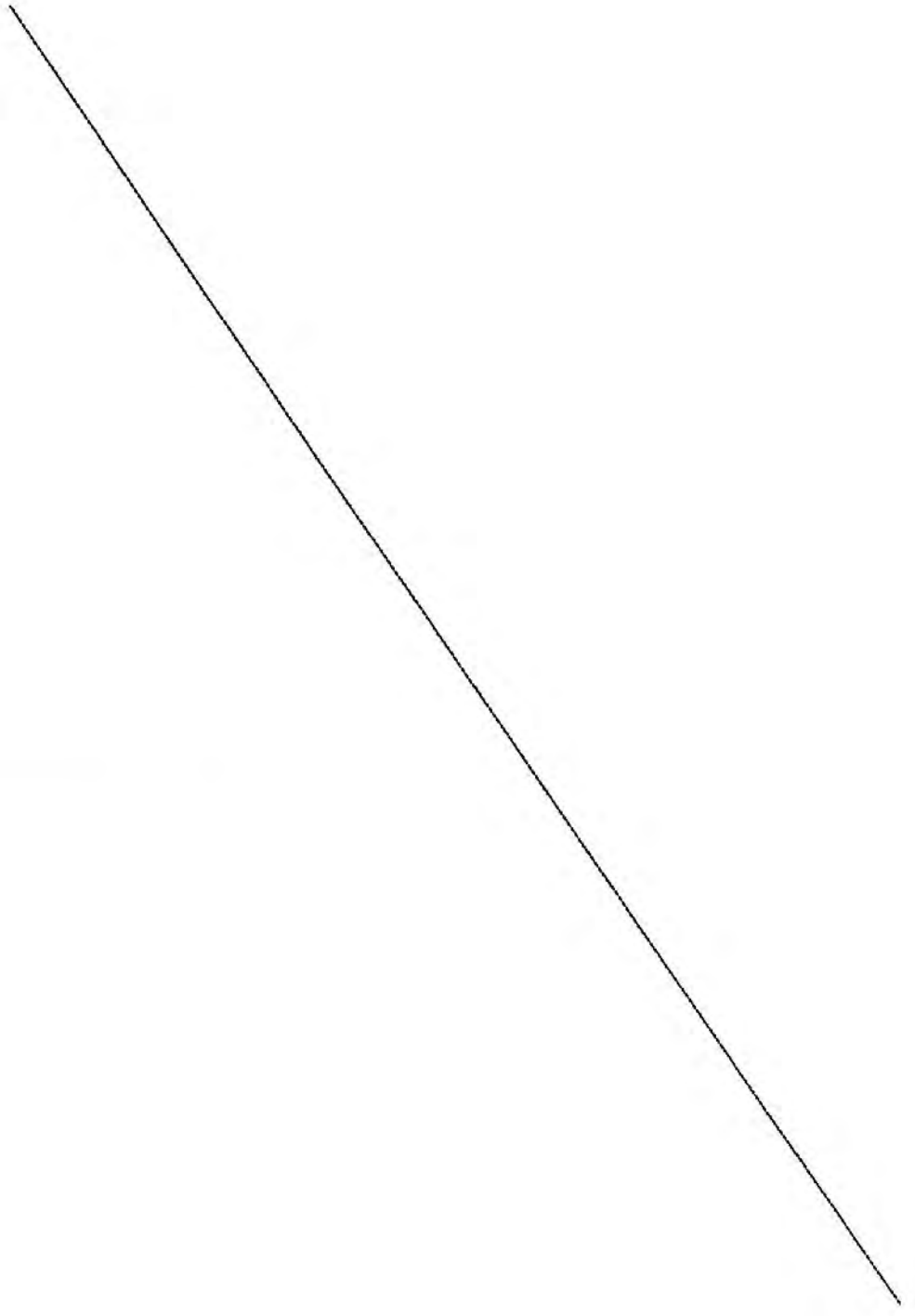
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0579**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Basket Club le dimanche 2 juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi 4x4 qui se déroulera le dimanche 2 juillet 2023 de 8 h à 18 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi 4x4 qui se déroulera le dimanche 2 juillet 2023 de 8 h à 18 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

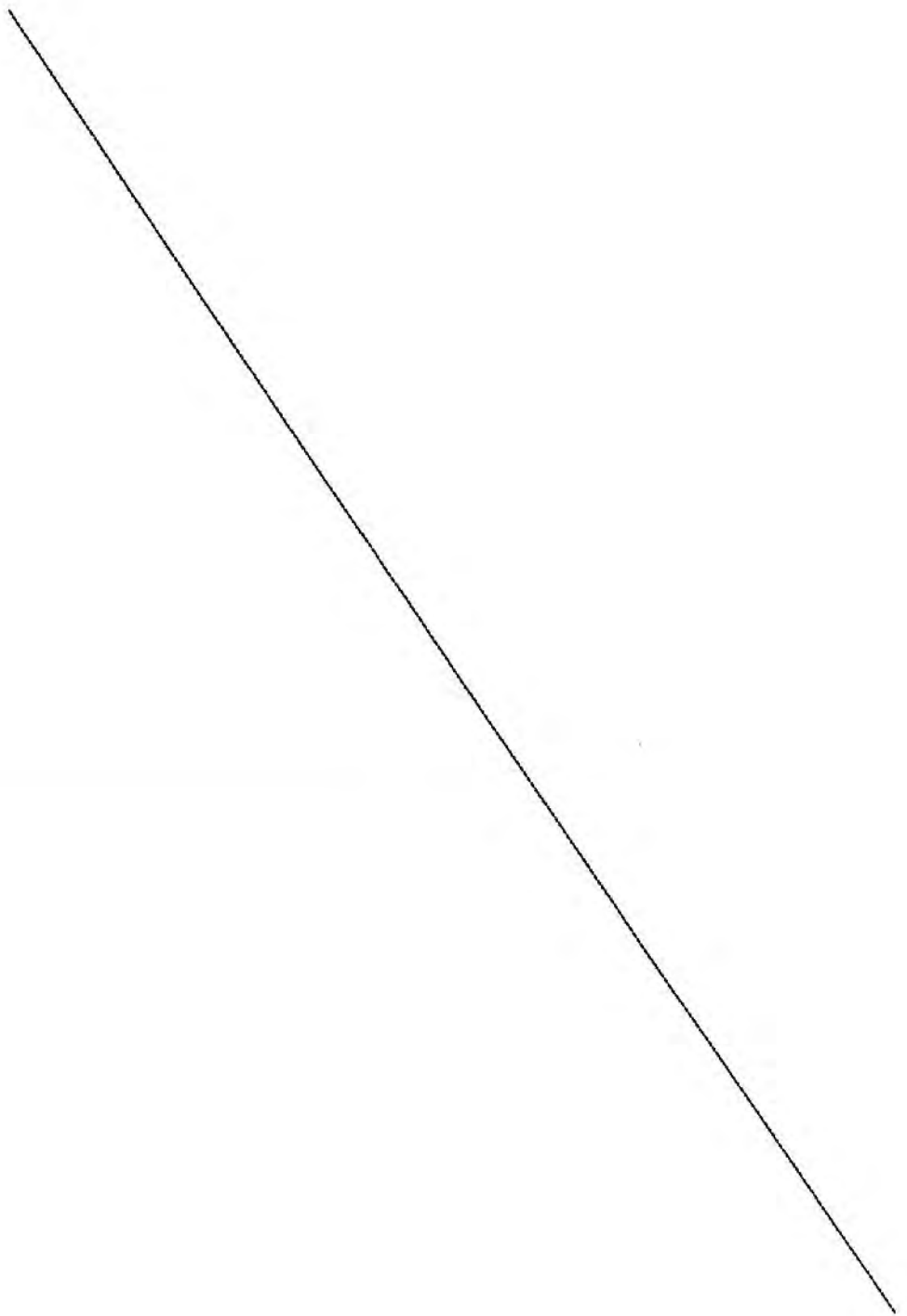
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0580**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Saudades de Portugal le samedi 24 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Manuel LOPES DA SILVA, Président de Saudades de Portugal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un festival folklorique qui se déroulera le samedi 24 juin 2023 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Saudades de Portugal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un festival folklorique qui se déroulera le samedi 24 juin 2023 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Saudades de Portugal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

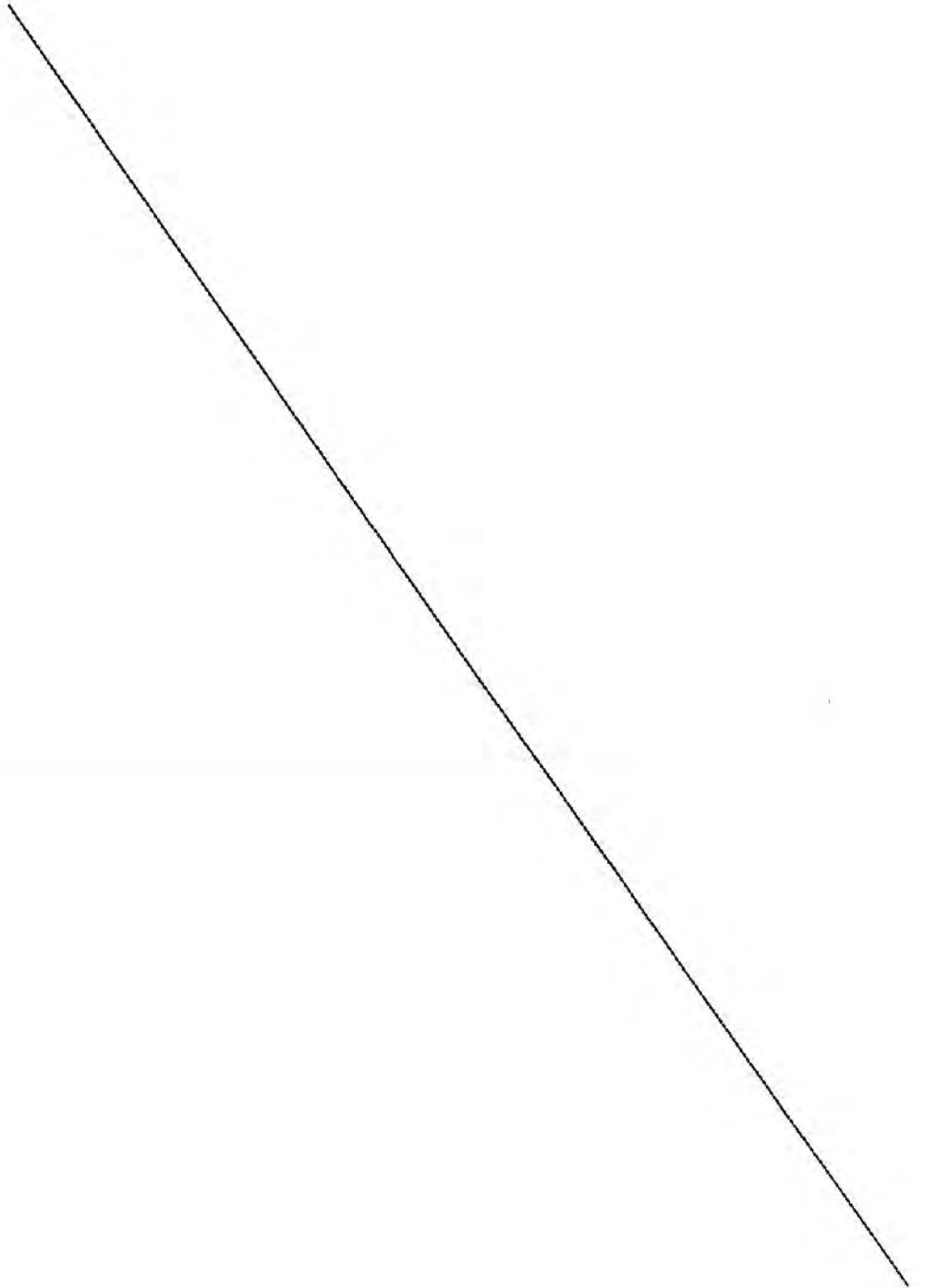
**Article 4** : Monsieur Manuel LOPES DA SILVA, Président de Saudades de Portugal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0608**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le CGSV La Vaillante le vendredi 30 juin 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala de gymnastique qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 de 18h30 à 22h30 au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le CGSV La Vaillante est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala de gymnastique qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 de 18h30 à 22h30 au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du CGSV La Vaillante sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

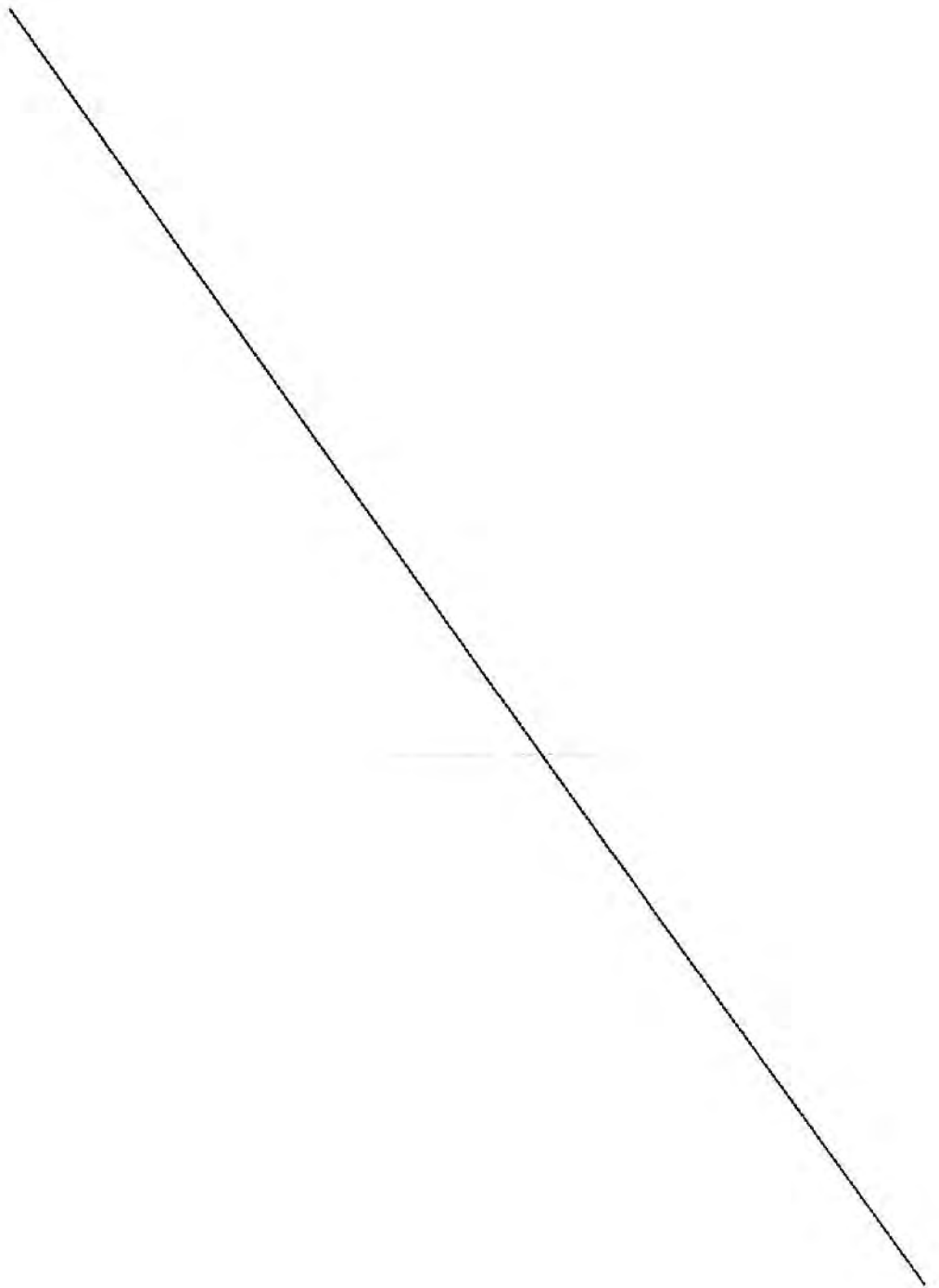
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0609**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Team Milo France le dimanche 9 juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Gérard TRINQUIER, Président du Team Milo France, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 9 juillet 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Team Milo France est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 9 juillet 2023 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Team Milo France sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

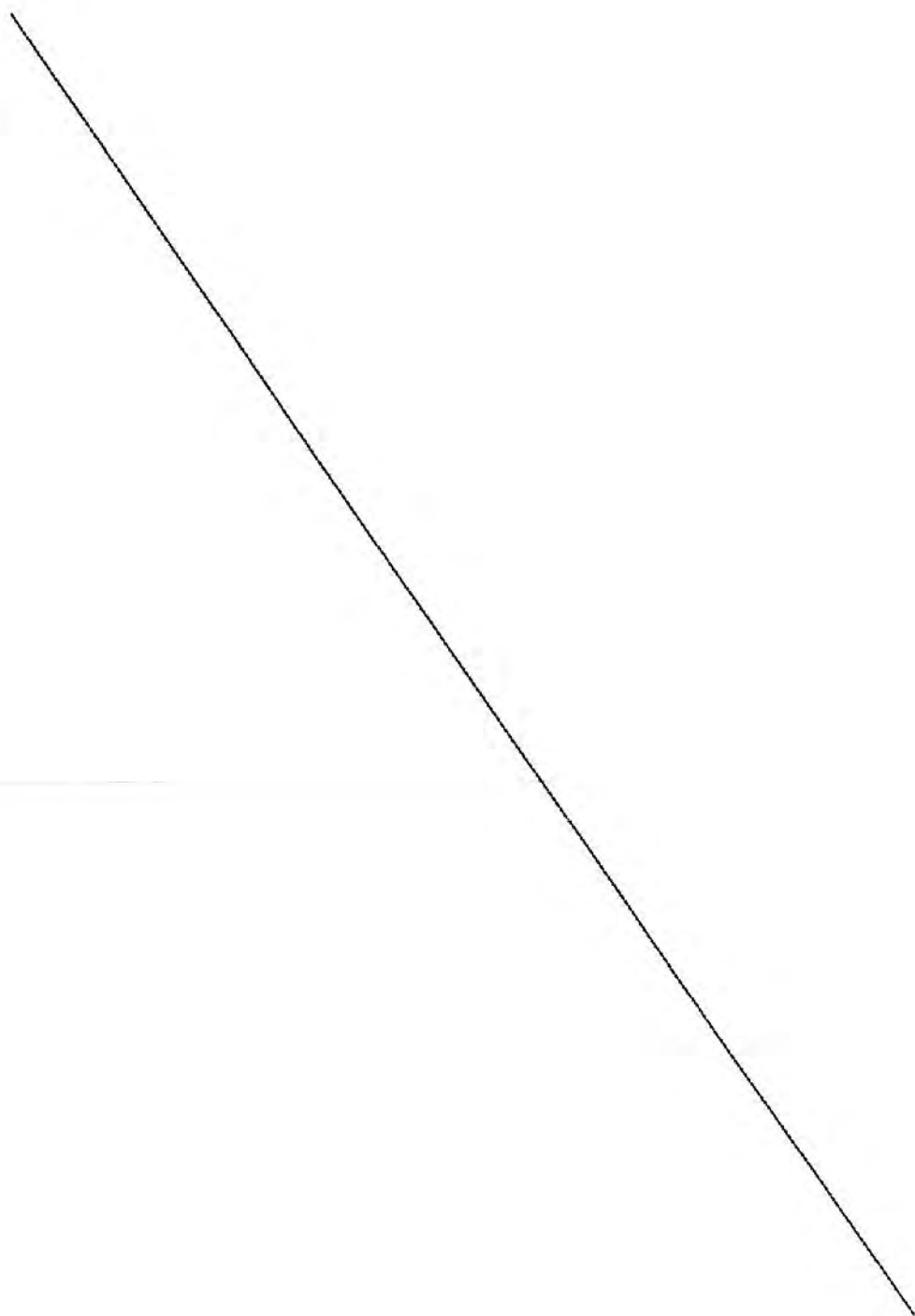
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Gérard TRINQUIER, Président du Team Milo France et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0623**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le vendredi 14 juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Maison de la presse" qui se déroulera le vendredi 14 juillet 2023 de 7 h à 21 h aux Gradins de La Verronnière à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Maison de la presse" qui se déroulera le vendredi 14 juillet 2023 de 7 h à 21 h aux Gradins de La Verronnière à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

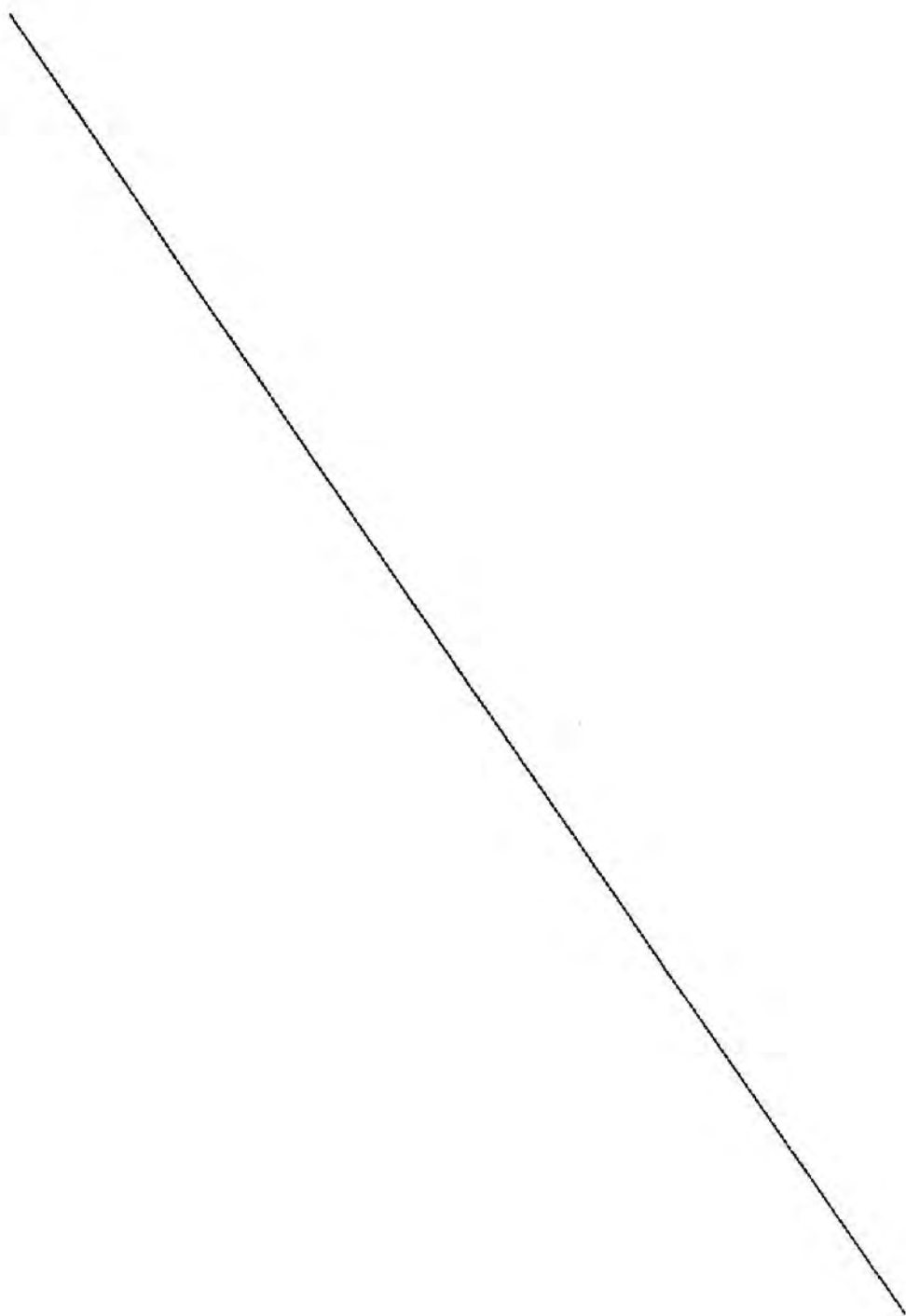
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 27 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0626**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Basket Club le jeudi 13 juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal de la Fête Nationale qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2023 de 18 h à 1 h au Parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du bal de la Fête Nationale qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2023 de 18 h à 1 h au Parc Lefrançois à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

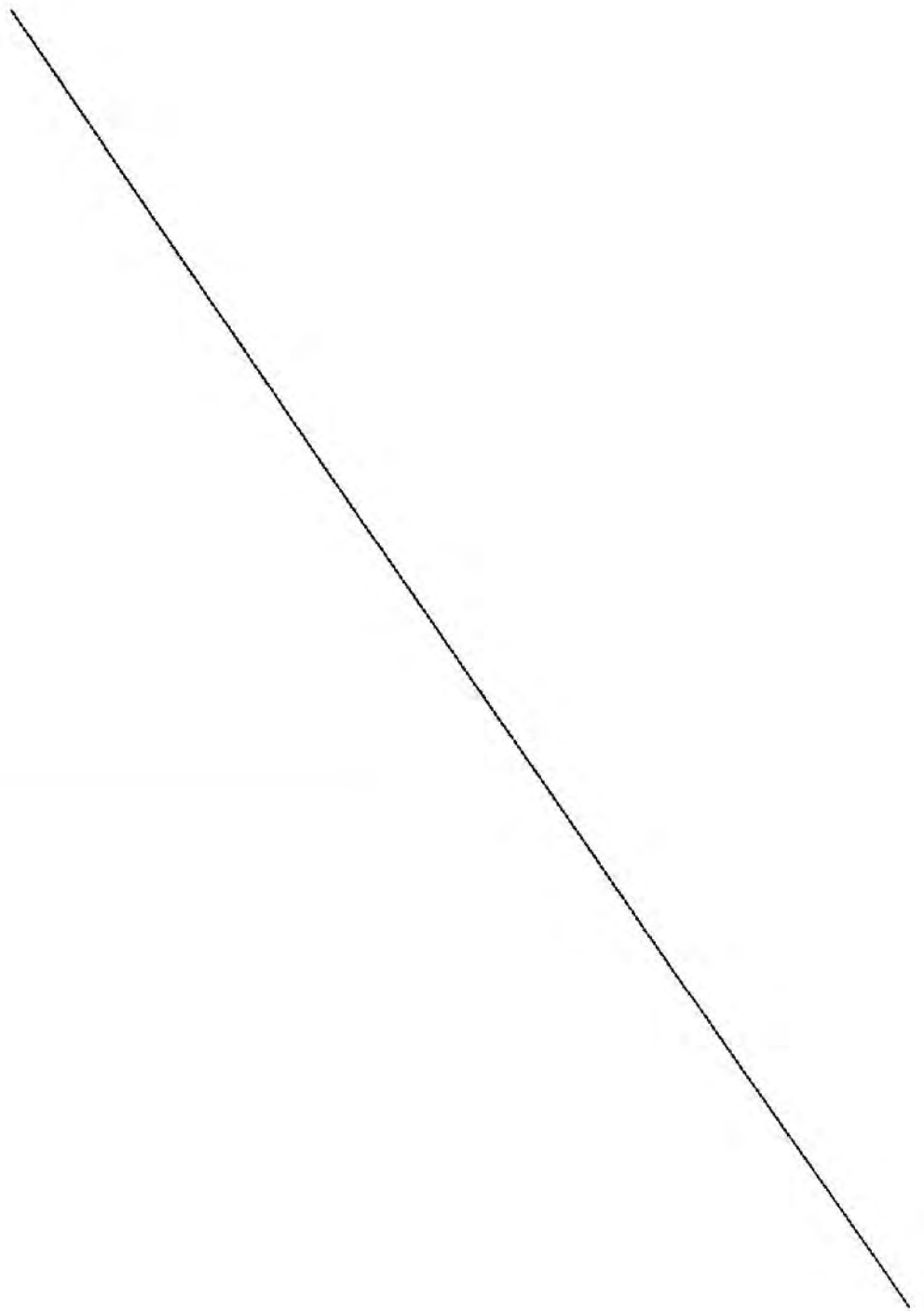
**Article 4** : Madame Amélia DI-TOMMASO, Présidente du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023\_0632**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour la MJC de Voreppe le vendredi 7 juillet 2023

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BUTTIN, Président de la MJC de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Jeunesse qui se déroulera le vendredi 7 juillet 2023 de 18 h à 22 h au Parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La MJC de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Jeunesse qui se déroulera le vendredi 7 juillet 2023 de 18 h à 22 h au Parc Lefrançois à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de la MJC de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

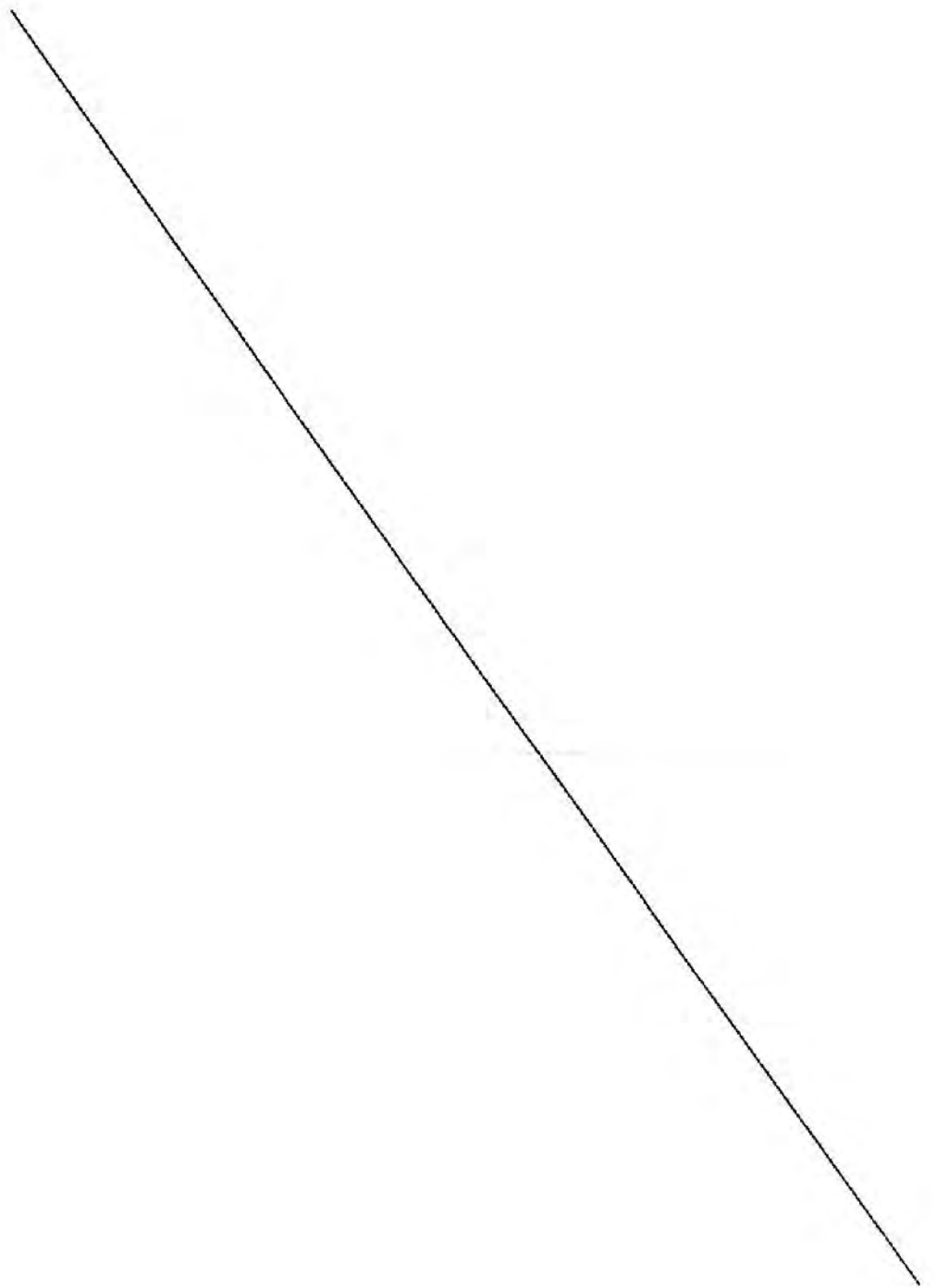
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Marc BUTTIN, Président de la MJC de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 29 juin 2023

Luc RÉMOND,  
Maire





# **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

# **Réglementation temporaire de la circulation**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0411**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Allée des Gentianes, rue Jacques Prévert, rue Maréchal Leclerc, rue Jean Moulin, Impasse Arthur Rimbaud, Avenue André Malraux, Impasse Charles Foucauld, Impasse Jean de la Fontaine.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARRIOT TP** : en date du **03/04/2023** pour les travaux de : **Implantation de chambres France Télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Allée des Gentianes, rue Jacques Prévert, rue Maréchal Leclerc, rue Jean Moulin, Impasse Arthur Rimbaud, Avenue André Malraux, Impasse Charles Foucauld, Impasse Jean de la Fontaine..**

**Article 2** : A compter du **05/04/2023** et pour une durée de **45 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiétement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

**Article 4** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,  
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0424**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **LAPIZE DE SALEE** : en date du **07/04/2023** pour les travaux de : **Déplacement d'un coffret REMBT sur la parcelle BH1066**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Seites**.

**Article 2** : A compter du **02/05/2023** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.



**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 avril 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0425**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'île du Pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SIXENSE** : en date du **06/04/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'un diagnostic béton sur le pont cadre sous l'A48** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :


**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'île du Pont**.

**Article 2** : A compter du **24/04/2023** et pour une durée de **3 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les panneaux signalant la route barrée seront placés à l'intersection avec le chemin de Jonking ainsi qu'à l'intersection avec le chemin de l'île rose conformément au plan joint . L'accès des riverains à leurs habitations sera maintenue. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

<b>Chemin de l'île du pont - Voreppe</b>		Affaire n° 423 08174	
<b>Plan de balisage</b>			
 <b>SIXENSE</b>	SIXENSE GROUP - Agence Rhône-Alpes 9 Bd des droits de l'homme 69120 Vaulx-en-Velin REPRODUCTION ET MODIFICATION INTERDITES	Format :	Ech :
		A3	-
		PLA 01	Ind : A

Voreppe, le 12 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0426**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Henri Chapays, le rond-point de la Paix, le quai Dr Jacquin, la route de Racin et le chemin du Clet

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du service de l'**Animation et Vie Locale de la commune de Voreppe** pour le compte de l'**organisateur : IdéeAlpe** en date du **06/04/2023** pour l': **Organisation de la course de la résistance**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue Henri Chapays, le rond-point de la Paix, le quai Dr Jacquin, la route de Racin et le chemin du Clet

**Article 2 :** A compter du **8 mai 2023** et pour une durée d'une demie-journée.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur l'avenue Henri Chapays entre la route départementale 1075 et le chemin des Balmes de 7h15 à 12h00. Une déviation sera mise en place passant par le chemin des Buis. Une présignalisation de la route barrée sera mise en place au niveau du chemin des Buis.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 5 jours avant le début de la manifestation.

- Article 5 :** La circulation sera interdite sur l'intégralité de l'avenue Henri Chapays de 9h15 à 9h45. Une déviation sera mise en place passant par l'avenue de Stalingrad. L'ensemble des accès, allées et rues, menant à l'avenue Henri Chapays seront bloquées.
- Article 6 :** La circulation sur le rond-point de la Paix sera interdite de 9h30 à 9h45.
- Article 7 :** La circulation sur le quai Dr Jacquin sera interdite de 9h30 à 10h00. L'ensemble des accès, allées et rues, menant quai Dr Jacquin seront bloquées.
- Article 8 :** La circulation sur la route de Racin sera interdite de 9h30 à 10h30. L'ensemble des accès, allées et rues, menant route de Racin seront bloquées.
- Article 9 :** La circulation sur le chemin du Clet sera interdite de 9h30 à 10h30. L'ensemble des accès, allées et rues, menant chemin du Clet seront bloquées.
- Article 10 :** L'organisateur de l'évènement devra prévenir les riverains des coupures de routes au moins 10 jours à l'avance.
- Article 11 :** La signalisation de l'évènement et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de l'évènement, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 12 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 20 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



Par délégation  
Charly PÉTRÉ  
Adjoint

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0435**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Jean Achard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **STAGNITTO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **13/04/2023** pour les travaux de : **Raccordement ENEDIS en façade – Pas de travaux sur voirie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Jean Achard**.

**Article 2** : A compter du **19/04/2023** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 5 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0445**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Vaucanson**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI Isère** représentée par **DANY Hugo 06 37 99 36 67** : en date du **17/04/2023** pour les travaux de : **Aménagement d'un quai bus**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Vaucanson**.

**Article 2** : A compter du **24/04/2023** et pour une durée de **19 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 5 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.



**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 avril 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0450**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **271 avenue André Malraux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA GONCALVES José 04 76 19 69 92** : en date du **24/04/2023** pour les travaux de : **changement d'un cadre et tampon sur une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée au **271 avenue André Malraux**.

**Article 2** : A compter du **09/05/2023** et pour une durée de **1 jour sur une période de 16 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'art R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0451**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **228 rue de la Grande Roche**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA GONCALVES José 04 76 19 69 92** : en date du **24/04/2023** pour les travaux de : **changement d'un cadre et tampon sur une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée au **228 rue de la Grande Roche**.

**Article 2** : A compter du **09/05/2023** et pour une durée de **1 jour sur une période de 16 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'art R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

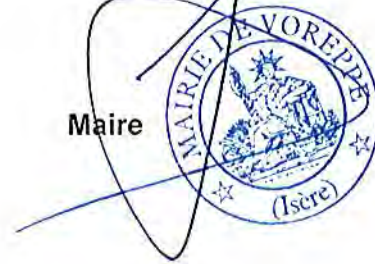
**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0452**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **290 avenue André Malraux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA GONCALVES José 04 76 19 69 92** : en date du **24/04/2023** pour les travaux de : **changement d'un cadre et tampon sur une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée au **290 avenue André Malraux**.

**Article 2** : A compter du **09/05/2023** et pour une durée de **1 jour sur une période de 16 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'art R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

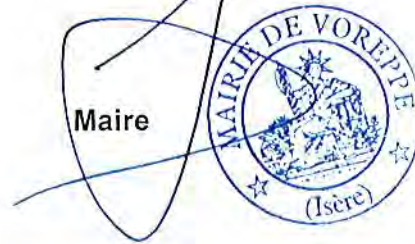
**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0466**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA-Tullins** représentée par **VINCENT - CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **25/04/2023** pour les travaux de : **Raccordement d'un poste GNV gaz – KEOLIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Emile Romanet**.

**Article 2** : A compter du **02/05/2023** et pour une durée de **3 jours sur une période de 10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.



**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0467**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **430 route de Palluel**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA GONCALVES José 04 76 19 69 92** : en date du **25/04/2023** pour les travaux de : **Rehausse d'une chambre télécom,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **430 route de Palluel**.

**Article 2** : A compter du **28/04/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 4 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023- 0480**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Lacordaire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GIAMMATTEO RESEAUX** représentée par **DEFARGES Bastien 06 20 80 32 41** : en date du **02/05/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour raccordement électrique la Villa Flora**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Lacordaire**.

**Article 2** : A compter du **15/05/2023** et pour une durée de **21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 mai 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0473**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **chemin Jules Renard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **LOPES Marie 04 69 00 99 98** : en date du **27/04/2023** pour les travaux de : **Raccordement BT 36 kVA – Free Mobile**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin Jules Renard**.

**Article 2** : A compter du **10/05/2023** et pour une durée de **29 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0488**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Quai Dr Jacquin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AB RESEAUX** représentée par **ANOUAR BENARBIA 04 72 30 65 40** : en date du **03/05/2023** pour les travaux de : **Mise en place de 18 ml de tube inox 76 mm en encorbellement sur la passerelle de la Roize,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Quai Dr Jacquin**.

**Article 2** : A compter du **09/05/2023** et pour une durée de **5 jours sur une période de 30 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.



**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0489**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Place de L'Europe – Voie verte au droit du gymnase de l'Arcade**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **Mairie de Voreppe** : en date du **04/05/2023** pour les travaux de : **Sécurisation du bâtiment** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Place de L'Europe – Voie verte au droit du gymnase de l'Arcade.**

**Article 2 :** A compter du **08/05/2023** et **jusqu'à la sécurisation du bâtiment.**  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sur la voie verte sera interdite au droit de l'extension du gymnase l'Arcade. Les cycles pourront exceptionnellement circuler sur la partie piétonne de l'espace.

**Article 4 :** Le barriérage et la signalisation seront mis en place, entretenus et déposés par les services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 4 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0500**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Hector Berlioz**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SCBTP BARASSI** représentée par Monsieur **LE BIHAN Alexandre 06 03 56 23 48** : en date du **11/05/2023** pour les travaux de : **Reprise du parapet du mur de soutènement** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Hector Berlioz**.

**Article 2** : A compter du **22/05/2023** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par panneaux pour sens prioritaire.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0507**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **FREE RESEAU** représentée par **BENKHELIFA Hocine 06 41 13 80 20** : en date du **12/05/2023** pour les travaux de : **Stationnement d'une nacelle pour raccordement fibre optique d'un particulier,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée au **318 avenue de Stalingrad**.

**Article 2** : A compter du **30/05/2023** et pour une durée de **1 heure (de 13 heures à 14 heures)**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : **L'avenue de Stalingrad sera fermée à la circulation de 13h à 14h.**

**Article 4** : Une déviation sera signalée par l'entreprise exécutant les travaux, au carrefour de la rue Jean Achard avec présignalisation dès le Rond-point de la Paix

**Article 5** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées au moins 7 jours avant le début des travaux.

**Article 6** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par les rues : Achard, Nardan, Plein soleil et la RD1075.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0508**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Aristide Berges, Rue Emile Romanet, Rue Vaucanson, Rue Louis Armand, Rue Yvette Cauchois, Rue Louis Néel.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **UC Voiron** représentée par **M. SEVOZ Arnaud 06 85 09 72 07** : en date du **12/05/2023** pour l' **Organisation d'une course de cyclisme : Tour du Pays Voironnais,**
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Aristide Berges, Rue Emile Romanet, Rue Vaucanson, Rue Louis Armand, Rue Yvette Cauchois, Rue Louis Néel.**

**Article 2 :** A compter du **10/09/2023** et pour une durée de **1 jour**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens unique tout le long du parcours et ceci dans le sens de la course à savoir :

. Circulation autorisée sur la rue Aristide Berges dans le sens et sur le tronçon rue Louis Néel – rue Louis Armand.

.Circulation autorisée sur la rue Emile Romanet dans le sens et sur le tronçon rue Louis Armand – rue Vaucanson.

. Circulation autorisée sur la Rue Vaucanson dans le sens et sur le tronçon rue Emile Romanet – rue Louis Armand.

.Circulation autorisée sur la Rue Louis Armand dans le sens et sur le tronçon rue Vaucanson – rue Yvette Cauchois.



. Circulation autorisée rue Yvette Cauchois dans le sens et sur le tronçon rue Louis Armand – rue Louis Néel.

. Circulation autorisée rue Louis Néel dans le sens et sur le tronçon rue Yvette Cauchois – rue Aristide Berges.

Le plan ci-joint permet de voir l'ensemble de ces restrictions.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association chargée de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

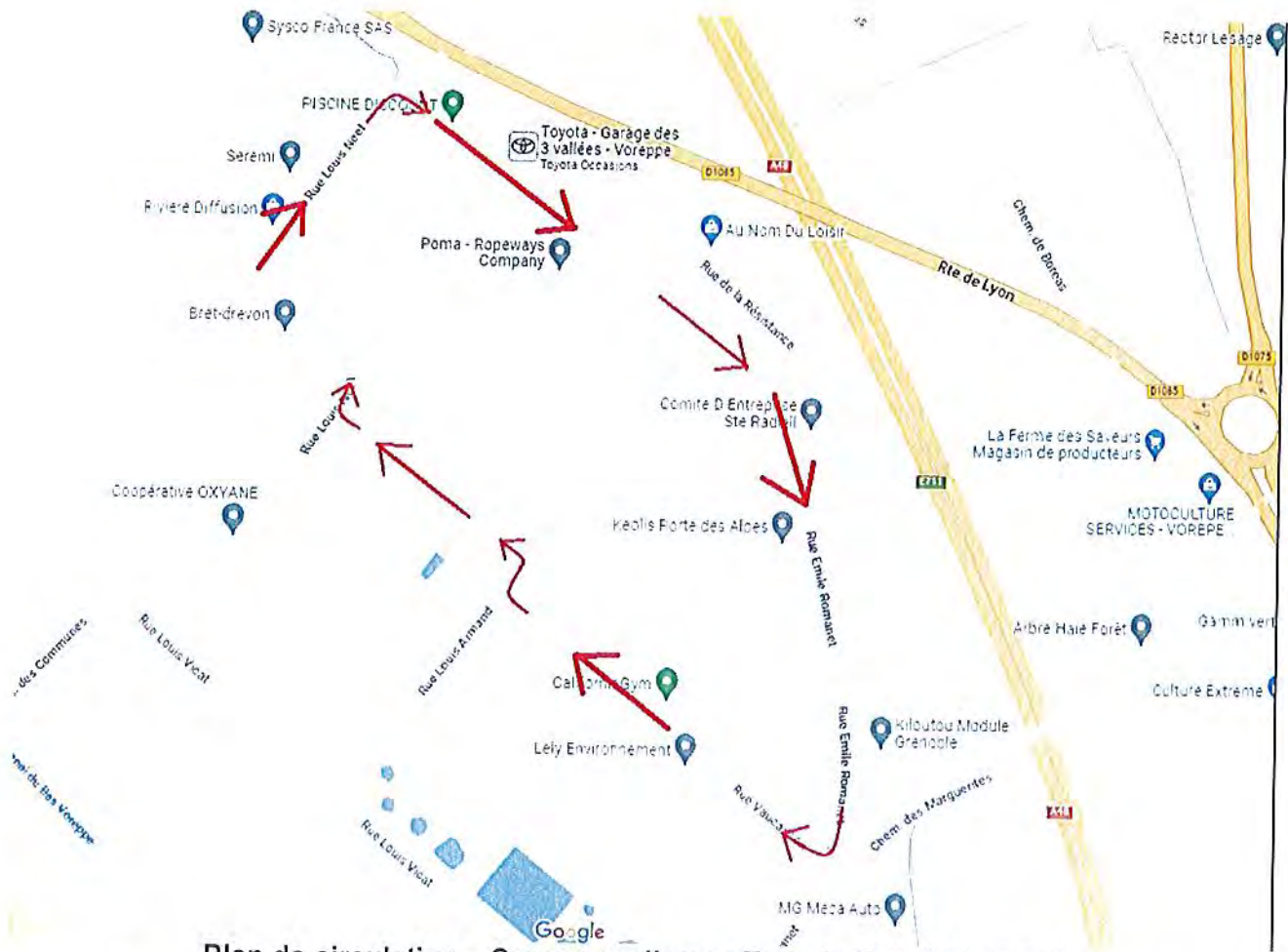
**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 15 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire





**Plan de circulation – Course cyclisme : Tour de Pays Viroonnais**  
 Les flèches rouges correspondent au sens de la course et au sens de circulation autorisé

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0509**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Racin et chemin Jules Renard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **PEREIRA DA SILVA Emanuel 06.08.50.37.16** : en date du **15/05/2023** pour les travaux de : **Raccordement BT 36 kVA – Free Mobile**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Racin et chemin Jules Renard**.

**Article 2** : A compter du **18/05/2023** et pour une durée de **29 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 mai 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0514**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **BATI PIERRE** représentée par **BOUVIER David 06 42 91 82 38** : en date du **16/05/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour réseau d'eaux pluviales**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande Rue**.

**Article 2** : A compter du **22/05/2023** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 10 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 mai 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0521**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **250 rue de Gachetière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ATTILA Grenoble Ouest** représentée par **ONEY Abdurrahman 06 45 56 76 92** : en date du **17/05/2023** pour les travaux de : **Stationnement d'une nacelle pour réparation d'une toiture,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **250 rue de Gachetière**.

**Article 2** : A compter du **19/05/2023** et pour une durée de **1/2 journée de 8h00 à 14h00**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier, au niveau du 250 rue de Gachetière sur 10 mètres environ.

**Article 4** : Les riverains habitants au-dessus du n°250 devront emprunter la rue de la grande roche pour accéder à l'avenue Honoré de Balzac.

**Article 5** : Une pré signalisation de la route barrée devra être mise en place à l'intersection entre la rue du Lac Bleu et la rue de Gachetière ainsi qu'à l'intersection entre la rue de Gachetière et la rue Igor Stravinsky.

**Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0523**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **allée des Airelles – Parking Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS Agence de Colombe** représentée par **BONIN Alexandre 06 99 06 53 70** : en date du **17/05/2023** pour les travaux de : **Réfection des dalles alvéolaires incendiées**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **allée des Airelles – Parking Rosa Parks**.

**Article 2** : A compter du **25/05/2023** et pour une durée de **2 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur le parking dans la partie située entre l'entrée du centre social et la place Florence Arthaud.

**Article 4** : La circulation sera interdite sur le parking au droit du chantier, entre l'entrée du centre social et la place Florence Arthaud.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.  
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.  
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0524**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AOSTE VIDANGE** : en date du **22/05/2023** pour les travaux de : **curage réseau eau pluviale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **l'avenue de Stalingrad**.

**Article 2** : Le **25/05/2023** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : **L'avenue de Stalingrad sera fermée à la circulation de 13h à 17h.**

**Article 4** : Une déviation sera signalée par l'entreprise exécutant les travaux, au carrefour de la rue Jean Achard avec présignalisation dès le Rond-point de la Paix

**Article 5** : Sur l'ensemble du chantier, les accès aux riverains devront être rendus autant que possible, ceux-ci pourront circuler à double sens.

**Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler sauf riverains,
- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7** : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0530**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **chemin de la Sûre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **TOMASELLO Mélissa 04 76 19 69 92** : en date du **22/05/2023** pour les travaux de : **Aiguillage et réparation d'une conduite télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin de la Sûre**.

**Article 2** : A compter du **05/06/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0532**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Lacordaire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GIAMMATTEO RESEAUX** représentée par **DEFARGES Bastien 06 20 80 32 41** : en date du **24/05/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour raccordement électrique la Villa Flora**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Lacordaire**.

**Article 2** : A compter du **05/06/2023** et pour une durée de **21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 mai 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0533**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et permission d'occupation du domaine public **rue du Boutet et trottoir Quai des Chartreux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CHARPENTERIE DE LA SÛRE** représentée par **DELAHAIE Frédéric 04 76 50 11 78** : en date du **15/05/2023** pour les travaux de : **Réfection d'une toiture**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Boutet et trottoir Quai des Chartreux**.

**Article 2 :** A compter du **05/06/2023** et pour une durée de **5 semaines**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera rue du Boutet en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets panneau pour sens prioritaire.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

- Article 5 :** Le trottoir situé Quai des Chartreux sera interdit à la circulation piétonne entre le n°71 et la rue du Boutet. Une signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise afin d'indiquer aux piétons de passer coté Quai Dr Jacquin via le passage piéton.
- Article 6 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise à installer un échafaudage d'un mètre de large sur 14 ml de long coté rue du Boutet et un échafaudage de 1 mètre de large sur 2 ml sur le trottoir Quai des Chartreux.
- Article 7 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise à stationner un camion 3,5 tonnes rue du Boutet.
- Article 8 :** Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.
- Article 9 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.
- Article 10 :** Les échafaudages seront signalés en permanence.
- Article 11 :** Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.
- Article 12 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 13 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- Article 14 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 15 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0545**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'île du Pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **FREYSSINET Région Rhône Alpes Auvergne** représentée par **KERYSAOUEN Baptiste 06 22 59 64 93** : en date du **25/05/2023** pour les travaux de : **Réalisation de massifs béton et pose d'un portique de gabarit routier,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'île du Pont**.

**Article 2 :** A compter du **05/06/2023** et pour une durée de **5 jours sur une période de 33 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4 :** Lors de la pause du portique la circulation sera fermée pour une durée d'une heure environ. Une déviation sera mise en place passant par Centr'Alp.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023- 0552**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **VINCENT - CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **26/05/2023** pour les travaux de : **Raccordement poste GNV gaz – KEOLIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Emile Romanet**.

**Article 2** : A compter du **31/05/2023** et pour une durée de **4 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 mai 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0556**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation sur la **Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Berges**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GACHET** représentée par **RABATEL Michaël 04 74 54 44 85** : en date du **01/06/2023** pour les travaux de : **Réalisation de sondages sur Gaz et Télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur la **Voie d'insertion sur la route de Lyon au niveau du 503 rue Aristide Berges**.

**Article 2** : A compter du **07/06/2023** et pour une durée de **2 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le rond-point situé 500 mètres plus loin en direction de Moirans.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 1 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0564**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue Victor Cassien**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SESA Agence GIROUD GARAMPON** représentée par **GIROUD GARAMPON Kevin 06 45 99 20 04** : en date du **06/06/2023** pour les travaux de : **Sondage sur le pont pour localisation conduite d'eau et investigations complémentaires,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Victor Cassien**.

**Article 2** : A compter du **15/06/2023** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la route de Palluel.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0566**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Jongkind, Promenade de Roize, Place Debelle (trottoir)**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** représentée par **LEITAO Tiago Manuel Gomes 06 23 20 54 95** : en date du **07/06/2023** pour les travaux de : **Ouvertures de chambres France Télécom et tirage de câbles fibre optique (Pas de travaux)**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Jongkind, Promenade de Roize, Place Debelle (trottoir)**.

**Article 2** : A compter du **26/06/2023** et pour une durée de **10 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Chemin de Jonkind : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Place Debelle (Trottoir) et Promenade de Roize : Les cheminements piétons et cycles devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,  
- Interdiction de dépasser,  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0567**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **SAINT VICTOR Socrate 06 98 47 79 18** : en date du **08/06/2023** pour les travaux de : **Dépose d'une ligne aérienne** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue**.

**Article 2** : A compter du **15/06/2023** et pour une durée de **1 jour (2 heures)**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.  
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.  
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0576**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **161 Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GT Toit** représentée par **GARNIER Thibaut 06 84 20 32 92** : en date du **09/06/2023** pour les travaux de : **Remplacement d'une gouttière avec nacelle**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **161 Grande rue**.

**Article 2** : A compter du **15/06/2023** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiètement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 juin 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0582**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **PEREIRA DA SILVA Emanuel 06 08 50 37 16** : en date du **14/06/2023** pour les travaux de : **Pose d'un Poste ENEDIS et réalisation de tranchées sous chaussée.**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de régler la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Pigeonnier**.

**Article 2** : A compter du **16/06/2023** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les camions de l'entreprise pourront accéder à la zone de travaux en empruntant les chemins normalement interdit au plus de 3,5T.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 juin 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023- 0591**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE TP** représentée par **Simon Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **15/06/2023** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Alambic**.

**Article 2 :** A compter du **26/06/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 18 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères cette intervention ne sera pas effectuée un vendredi.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0597**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Voie verte – Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **BIAELEC** représentée par **BRUEL Vincent 06 85 15 32 44** : en date du **17/06/2023** pour les travaux de : **Remplacement des lanternes d'éclairage public**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie verte – Chemin des Seites**.

**Article 2** : A compter du **26/06/2023** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite sur la voie verte.

**Article 4** : Les utilisateurs de la voie verte dans le sens « Bouvardière vers gare » pourront circuler sur la chaussée.

**Article 5** : Dans le sens « gare vers Bouvardière » une déviation sera mise en place passant par la rue de la gare, la RD1075 puis la rue de Bouvardière.

**Article 6** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 20 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0600**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **SAINT VICTOR Socrate 06 98 47 79 18** : en date du **20/06/23** pour les travaux de : **Dépose d'une ligne aérienne** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue**.

**Article 2** : A compter du **22/06/23** et pour une durée de **1 jour (2 heures) sur une période de 7 jours**.

**L'intervention ne devra pas avoir lieu le mercredi après midi et le vendredi avant 14 heures.**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les travaux envisagés entraîneront une restriction de chaussée. L'empiétement sur la chaussée devra laisser une largeur de voie minimum de 3 mètres.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0606**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** représentée par **DACHIS Julien 06 09 93 24 17** : en date du **19/06/2023** pour les travaux de : **Terrassement pour création d'un branchement gaz,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Alambic**.

**Article 2 :** A compter du **17/07/2023** et pour une durée de **2 fois 2 jours sur une période de 45 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères cette intervention ne sera pas effectuée un vendredi.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0607**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Pré Boulat et impasse Edouard d'Avril**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **BTP CHARVET** représentée par **CHARVET jean-luc 04 74 92 21 97** : en date du **19/06/2023** pour les travaux de : **Remplacement d'une conduite AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

- Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Pré Boulat et impasse Edouard d'Avril**.
- Article 2** : **Pour la période du 5 au 7 juillet et pour la période du 17 juillet au 5 août** .  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3** : La circulation sera interdite sur le pont situé entre la RD520a et le chemin du Pré Boulat.
- Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le rond pont de la paix et le quai Dr Jacquin.
- Article 5** : Afin d'intervenir sur la chaussée la circulation des véhicules sera organisée par les places de parking. Le stationnement sera donc interdit sur l'ensemble des places situées Chemin du Pré Boulat et Impasse Edouard d'Avril.
- Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
  - Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0622**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Monsieur Alexandre Wagner (Les Walkyries) en date du 27/06/2023 pour : Occupations commerciales de la grande rue (Terrasse)**,
- Considérant qu'il convient de favoriser les activités et le dynamisme du Bourg et notamment de la Grande Rue,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue**,

**Article 2 :** A compter du **01/07/2023 au 30/09/2023**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** La circulation sera interdite aux véhicules légers **de 18h30 à 22h00**, Grande Rue, entre la rue des Moulins et la sortie de la Rue des Remparts.

La circulation sera maintenue pour les riverains, les véhicules de secours, et les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur une bande circulaire de 3,50 mètres de large qui devra être préservée de toute occupation.

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place, pour les véhicules légers par la rue des Remparts et déposée par le demandeur en dehors des heures d'occupation autorisées, sous le contrôle de la Police Municipale de la ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Voreppe, le 27/06/2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0636**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Madame MAHAMMED Ines** : en date du **26/06/2023** pour les travaux de : **Remplacement d'un regard et d'une grille d'eau pluviale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Alambic**.

**Article 2** : A compter du **01/07/2023** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Afin de ne pas perturber la collecte des ordures ménagères cette intervention ne sera pas effectuée un vendredi.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0642**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA GONCALVES José 04 76 19 69 92** : en date du **30/06/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour raccordement télécom d'une maison,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Tissages**.

**Article 2** : A compter du **21/07/2023** et pour une durée de **3 jours sur une période de 14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**Réglementation temporaire de la  
circulation et du stationnement**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0423**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **195 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **KEM-SENG Sabrina** : en date du **07/04/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

- Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 195 Grande Rue.
- Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 3** : A compter du **15/04/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 places de stationnement situées **195 Grande Rue**.
- Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 5 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.
- Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.
- Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 11 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0444**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **699 avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **TURPAIN Jean-Claude** : en date du **18/04/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des déménageurs, il y a lieu de régler la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 699 avenue Henri Chapays.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3** : A compter du **15/05/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'emplacement nécessaire au stationnement d'un camion de déménagement au **699 avenue Henri Chapays**.

**Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 5 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du déménagement devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 18 avril 2023

**Luc RÉMOND**

Maire



Par délégué  
Charly PETRE  
Adjoint

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0449**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le **Parking devant le centre social Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **TIRADO Virginie** : en date du **24/04/2023** pour : **L'organisation de la manifestation « Ateliers vélos »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking devant le centre social Rosa Parks.**

**Article 2** : Pour les dates :

**du mercredi 3 mai 2023, de 8h à 17h,**

**du mercredi 10 mai 2023, de 8h à 17h,**

**du mercredi 17 mai 2023, de 8h à 17h,**

**du mercredi 24 mai 2023, de 8h à 17h.**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 7 jours avant le début de la manifestation.



**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0469**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **RAMZI Hanane** : en date du **26/04/2023** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des déménageurs, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés avenue Henri Chapays.

**Article 2 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3 :** A compter du **29/04/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'emplacement nécessaire au stationnement d'un camion de déménagement sur **l'avenue Henri Chapays**.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 5 :** Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 6 :** La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

**Article 7 :** Les accès aux propriétés voisines du déménagement devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 27 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0490**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le **Parking du Rif Vacher coté Bourg Vieux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **TIRADO Virginie** : en date du **03/05/2023** pour : **L'organisation de la manifestation « Ateliers vélos »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking du Rif Vacher coté Bourg Vieux**.

**Article 2** : Pour les dates :

**du mercredi 10 mai 2023, de 13h à 17h,**

**du mercredi 17 mai 2023, de 13h à 17h,**

**du mercredi 24 mai 2023, de 13h à 17h.**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 7 jours avant le début de la manifestation.

**Article 4** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0520**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et le stationnement **parking Sirand, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande de **la Mairie de Voreppe** représentée par **Saliha BOUAZIZ 04 76 50 47 66** en date du **16/05/2023** pour la « **Fête de la Musique** »,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et places et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **parking Sirand, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

**Article 2** : A compter du **vendredi 16/06/2023 jusqu'au dimanche 18/06/2023** la circulation et le stationnement seront interdits:

- **Place Armand Pugnot** du **vendredi 16 juin 2023 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 6h.**

- **Place Debelle** du **vendredi 16 juin 2023 à 19h jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 6h.**

-**Grande rue** du **samedi 17 juin 2023 à 6h jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 6h.**

- **sur la rue Jean Achard** entre la rue de Plein Soleil et l'avenue Honoré de Balzac : **le samedi 17 juin 2023 de 6h à 16h** la circulation se fera en sens unique dans le sens de l'avenue Honoré de Balzac vers la rue de Plein Soleil et **à partir de 16h jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 6h** la circulation sera interdite.

- Sur l'avenue de Stalingrad dans la portion Rond-point de la Paix / rue Jean Achard du samedi 17 juin 2023 à 16h jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 6h.

- Les stationnements situés entre la Roize et l'avenue de Stalingrad seront fermés dès le jeudi 15 juin 2023 à partir de 14h. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur le haut du parking Sirand seront fermés dès le jeudi 15 juin 2023 à partir de 14h. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur le haut de la rue de Plein Soleil seront fermés dès le jeudi 15 juin 2023 à partir de 14h. (Stockage GBA deux places bloquées)

**Article 3 :** Le parking derrière Charminelle sera réservé aux intervenants le samedi 17 juin 2023 à partir de 7h jusqu'au dimanche 18 juin 6h.

**Article 4 :** Les cheminements piétons devront être maintenus.

**Article 5 : Déviations :**

- les véhicules en provenance de la route de Chartreuse, RD520a quai des Chartreux seront invités à prendre l'avenue Henri Chapays.

- sur la RD 1075 au niveau du carrefour avec l'avenue Honoré de Balzac, les véhicules se dirigeant vers St Laurent du Pont seront déviés via le rond point «Oeuf de Roize » et chemin des Buis.

- les véhicules provenant de la rue Xavier Jouvin pourront emprunter l'avenue de Stalingrad ou la rue Plein Soleil.

**Article 6 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 24 mai 2023

Le Maire

Luc RÉMOND



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0537**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l' **ASSOCIATION DES COMMERCES « Voreppe mon village »** représentée par **WAGNER Alexandre 07 68 89 00 76** : en date du **15/05/2023** pour l' : **Exposition de voitures anciennes et d'exception**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot**.

**Article 2** : A compter du samedi **30/09/2023** et pour une durée de **1 journée**.  
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : **La circulation et le stationnement seront interdits place Debelle, dans la grande rue et sur la place Armand Pugnot.**

**Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de l'exposition.  
- Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.  
- Les cheminements piétons devront être maintenus.  
- Un passage de 3 mètres pour l'accès des services de secours devra être maintenu place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot.

**Article 5** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.



- Article 6 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 7 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- Article 8 :** Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot les places de stationnement nécessaires à l'exposition.
- Article 9 :** Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.
- Article 10 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 24 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



### **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0543**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place Georges Brassens, portion servitude canal du Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier N°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad , allée de la Maladière et place Charles de Gaulle.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **VBC** représenté par **MME DI-TOMMASO Amélia**, **vbcpresidence@hotmail.com** pour l'organisation de cinq courses à pied,
- Considérant que cette compétition va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place**

Georges Brassens, portion servitude canal du Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier N°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad , allée de la Maladière et place Charles de Gaulle.

- Article 2 :** Le Dimanche 11 juin 2023 de 6h00 à 15h,  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 :** Dans le cadre des "Foulées de Voreppe" avec ses courses de 10km, 7,5km, 5km, 3km et son trail 21km la circulation sur ces voies sera momentanément coupée le temps du passage des coureurs .
- Article 4 :** Le stationnement sur le parking de l'Arrosoir sera interdit de 8h à 14h30. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Article 5 :** La signalisation sera mise en place et assurée par les organisateurs des courses.
- Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe le, 25 mai 2023

Luc Rémond

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0621**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **la RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **service animation de la Ville de Voreppe** représenté par **Saliha BOUAZIZ 04 76 50 47 66** en date du **12/06/2023** pour la manifestation suivante : **Feu d'artifice**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur : **la RD1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet.**

**Article 2** : à compter du **13 juillet 2023 à 18h jusqu'au 14 juillet 2023 à 2h.**

**Article 3** : **La RD1075 sera fermée à la circulation et au stationnement de 21h30 à 24h00 entre l'avenue André Malraux et le rue de l'Herbe. Une déviation sera mise en place par l'avenue Andrée Malraux et une autre déviation sera mise en place par le Chemin des Carteux.**

**Article 4** : **La piste cyclable sera réservée aux piétons et sera interdite à la circulation des vélos et au stationnement.**

**Article 5** : **La rue de Bourg Vieux sera fermée à la circulation et au stationnement entre l'allée des Fougères et la rue de l'Herbe.**

**Article 6** : **L'Espace Rif Vachet sera interdit au stationnement et à la circulation.**

**Article 7** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 8 :** Le parc Lefrançois sera réservé au bal organisé par Voreppe basket Club.

**Article 9 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 10 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 29 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



# **Réglementation temporaire du stationnement**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0415**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **SDIS isère** : en date du **29/03/2023** pour l' : **Organisation d'une manœuvre sur le thème : « Accident entre une voiture et un deux roues »**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur une partie de **la place Armand Pugnot**.

**Article 2** : A compter du **30/05/2023** et pour une durée de **1 jour**.

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Le stationnement seront interdits sur l'ensemble des places se situant devant le cinéma, espaces définis par la carte ci-jointe. Ces espaces seront réservés à la manifestation.

**Article 4** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisme chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 3 jours avant le début de la manifestation. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au SDIS isère.



Voreppe, le 4 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0419**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TOUTENVERT** : en date du **06/04/2023** pour les travaux : **Aménagements sur trottoirs**,
- Considérant que les travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur une partie de **l'avenue Henri Chapays**

**Article 2** : A compter du **11/04/2023** et pour une durée de **11 jours**.

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

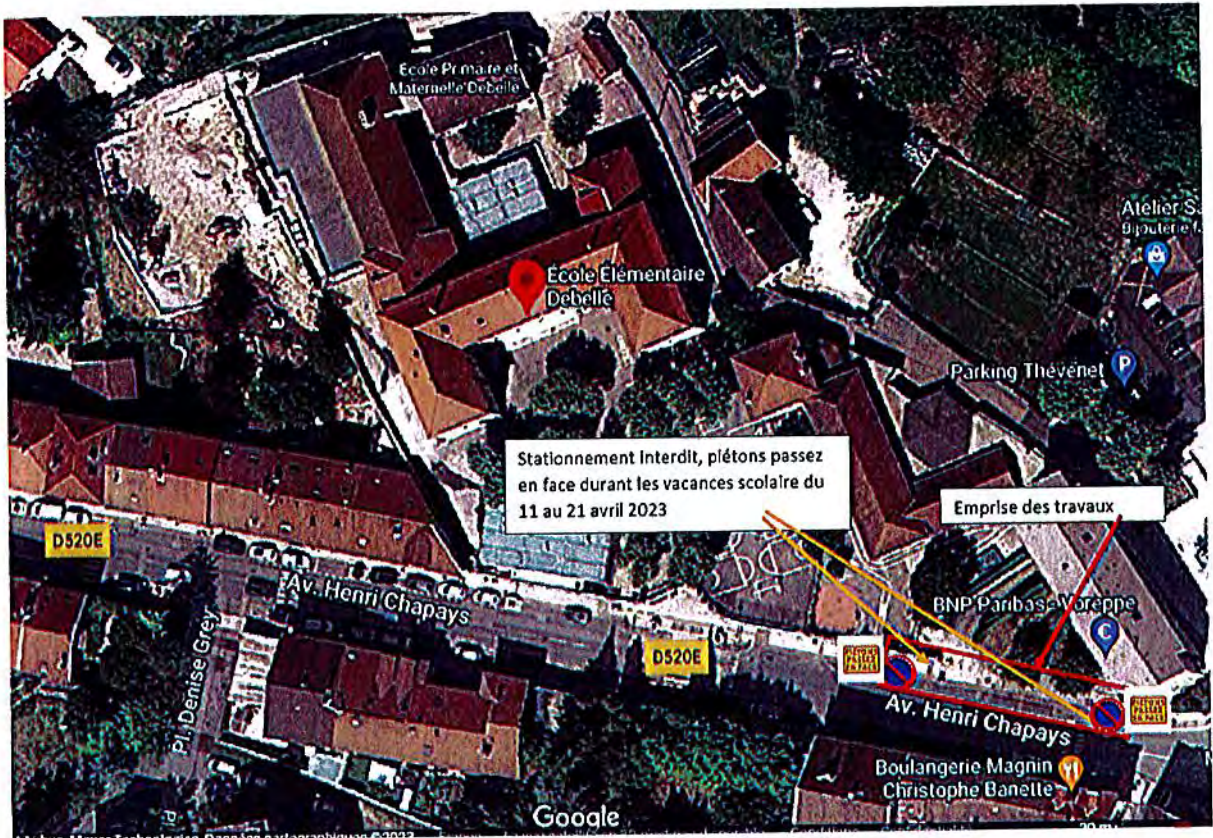
**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places se situant sur le haut de l'avenue Henri Chapays, espaces définis par la carte ci-jointe.

**Article 4** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Les cheminements piétons devront être déviés et sécurisés si nécessaire.

**Article 5** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 3 jours avant le début des travaux. Les panneaux devront

indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise



Voreppe, le 6 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0495**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement au **36 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **FARANDOLE FLEURS** : en date du **09/05/2023** pour l'organisation de l'évènement : **Fête des Mères**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé au 36 Grande Rue.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3** : A compter du **04/06/2023** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 18 m<sup>2</sup> pour l'implantation de deux barnums situés **36 Grande Rue**.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur l'emprise réservée.

**Article 5** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 6** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 7** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

**Article 8** : Les accès aux propriétés voisines de la manifestation devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 9** : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 10** :La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 11** :La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 12** :Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 10 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0526**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **rue des tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **PROXIMARK** représentée par **AFONSO Manu 04 76 09 00 99** : en date du **22/05/2023** pour les : **Travaux de marquage au sol – Signalisation horizontale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des tissages**.

**Article 2 :** A compter du **26/05/2023** et pour une durée de **1 jour**.  
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :** **Il sera interdit du côté et au droit du bâtiment Mairie.**

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,  
- Interdiction de dépasser,  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.  
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.  
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 mai 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0548**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Mairie de Voreppe** représentée par **GALLE Christine 04 76 50 47 63** : en date du **25/05/2023** pour l'organisation de la manifestation : **Démonstration de vols d'aigles et de faucons**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

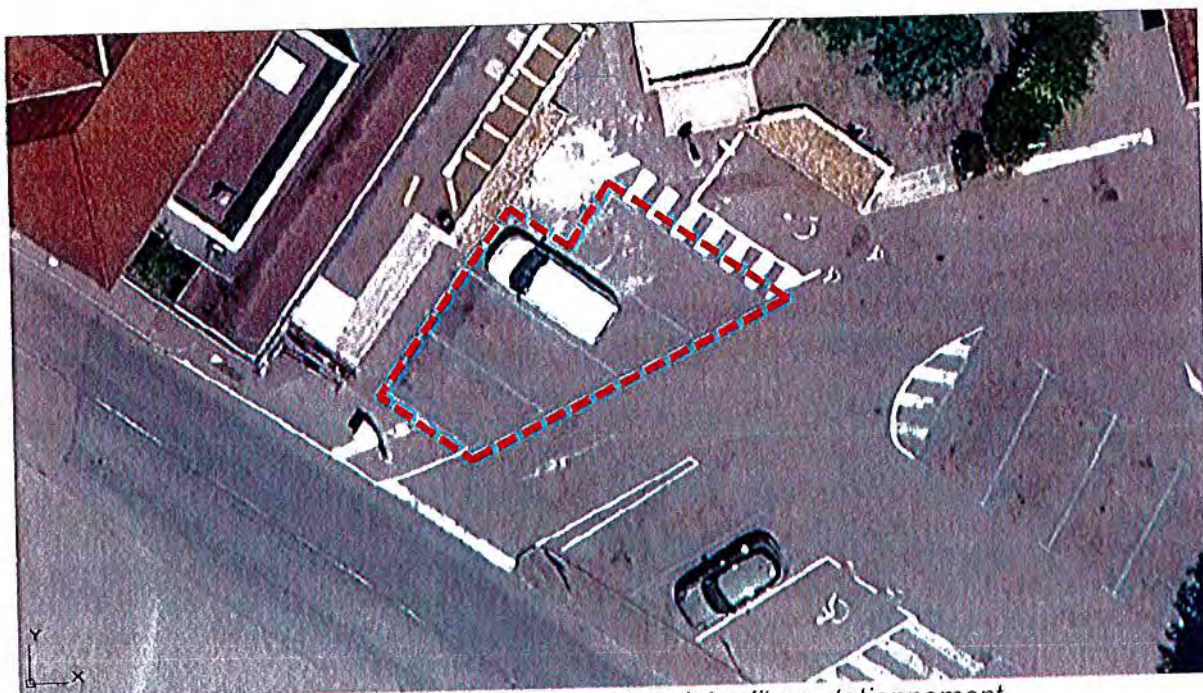
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Place Armand Pugnot**.

**Article 2 :** A compter du **27/05/2023** et pour une durée de **1 jour**.  
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.  
- Interdiction de stationner sur les quatre places de stationnement situées devant le cinéma (voir plan joint). Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant le début de la manifestation.  
- Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 4 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.



*Localisation du secteur interdit au stationnement*

Voreppe, le 25 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0557**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** représentée par **MABILEAU Paul 06 03 24 99 41** : en date du **01/06/2023** pour les travaux de : **Ouverture d'une chambre réseau télécom afin de réaliser des vérifications**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Avenue Henri Chapays**.

**Article 2** : A compter du **12/06/2023** et pour une durée de **1 jour**.  
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner sur une place de stationnement. Cette place de stationnement se situe à l'angle de l'avenue Henri Chapays et de l'impasse Bourgeul. La photo jointe précise la localisation de la chambre télécom. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux indiqueront le jour précis de l'interdiction de stationner et ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

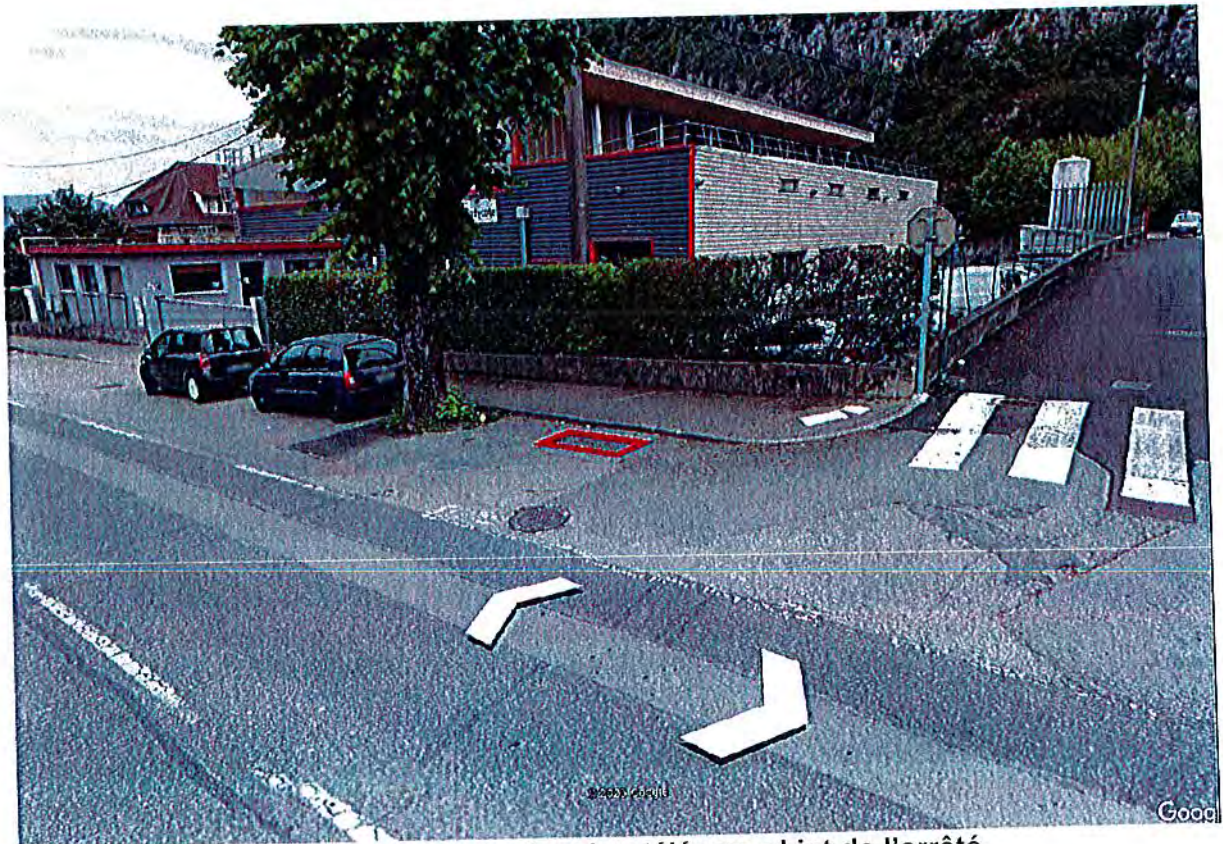
**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 1 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



Localisation de la chambre télécom objet de l'arrêté

**FONCIER**

**Permission d'occupation du  
Domaine Public**

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0416**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Allée des Gentianes, rue Jacques Prévert, rue Maréchal Leclerc, rue Jean Moulin, Impasse Arthur Rimbaud, Avenue André Malraux, Impasse Charles Foucauld, Impasse Jean de la Fontaine**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints,
- Vu la demande de **ERT Technologie** : en date du **04/04/2023** pour les travaux de : **Travaux de Génie Civil pour raccordement de la fibre optique.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ **Détail du projet.**

Travaux de Génie Civil : implantation de chambre télécom pour raccordement de la fibre optique au :

- 148, 212 et 244 allée des Gentianes
- 596 rue Jacques Prévert
- 368 rue Jean Moulin
- 47 et 71 impasse Arthur Rimbaud
- 248 rue Maréchal Leclerc
- 251, 551, 709 et 783 avenue André Malraux
- 51 impasse Charles Foucauld
- 62 impasse Jean de la Fontaine

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

#### o **Modalités techniques de réalisation**

##### ▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

##### ▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

#### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

#### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

#### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

#### ▪ **Réfection des couches de chaussée**

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

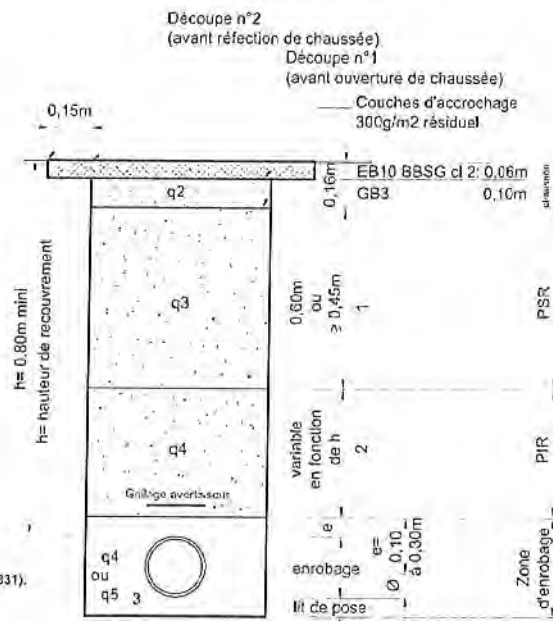
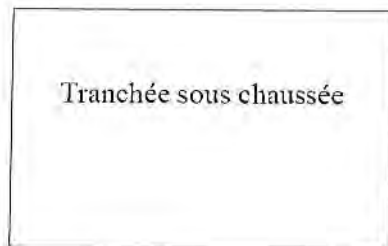
En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

#### ▪ **Coffrets et équipements**

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.





- 1 :  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 93-331).
- 2 : Si PIR  $< 0,15m$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 93-331).
- 3 : Si  $h \geq 1,30m$ : q5 si non q4.

#### ▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ◦ ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1<sup>er</sup> avril 2023** au **1<sup>er</sup> avril 2038**.

#### ◦ ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

#### ◦ ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

#### ◦ ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

- **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 avril 2023

Luc RÉMOND



2023-0416-8/8





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0428**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **espace stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pigneguy**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de **M. Jean-François BOYER** pour l'**association AMI** : en date du **02/04/2023** pour l'organisation de la manifestation : **Exposition de véhicules anciens**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du **17/09/2023** et pour une durée de **1 jour** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver l'ensemble des surfaces stabilisées situées dans le **complexe sportif Ernest Pigneguy**.

**Article 2 :** Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après cette dernière. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 3 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

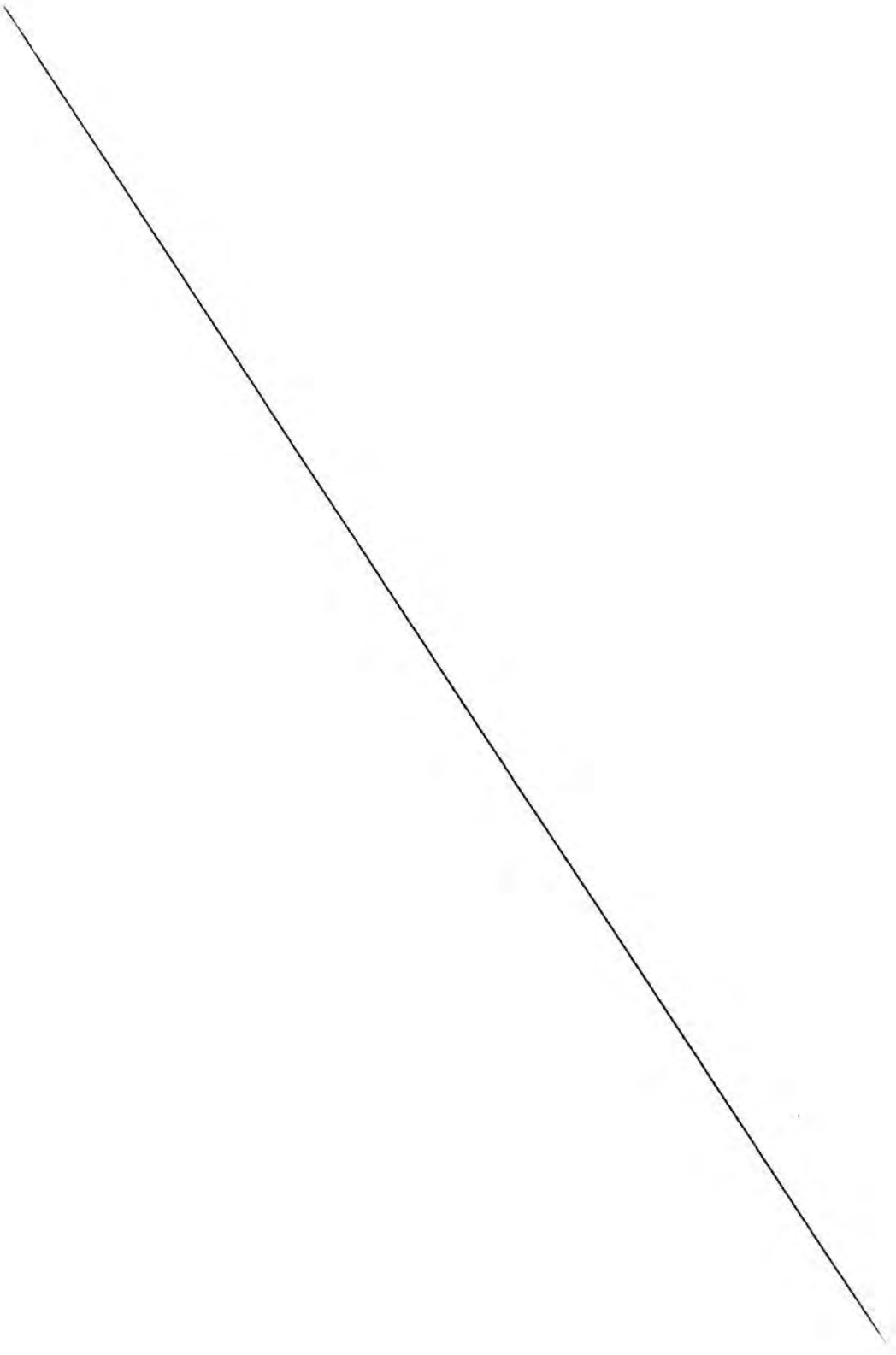
**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 12 avril 2023

Luc RÉMOND

Maire







**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0492**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin du groupe Raymond et  
Chemin Jules Renard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **02/05/2023** pour les travaux de :  
**Alimentation électrique de l'antenne FREE MOBILE sur le site de la Rigonnière.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ ***Détail du projet.***

Mutation d'un transformateur 50 kVA en un transformateur 160 kVA.

Dépose de pylônes.

Pose de pylônes.

Création d'une tranchée Chemin du groupe Raymond

Création d'une tranchée Chemin Jules Renard

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

## o **Modalités techniques de réalisation**

### ▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### ▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

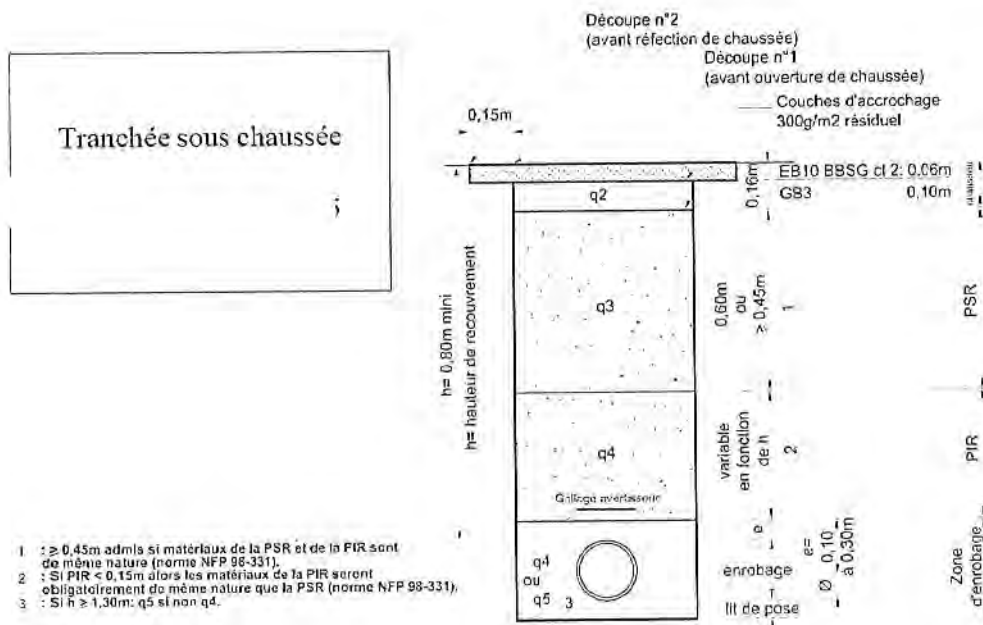
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

- **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

- **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **15 mai 2023** au **15 mai 2038**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0499**

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public au **119 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CHARPENTERIE DE LA SURE** représentée par Monsieur DELAHAIE Frédéric 04 76 50 77 78 : en date du **10/05/2023** pour les travaux de : **Mise en place d'un échafaudage**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'entreprise **CHARPENTERIE DE LA SURE** intervenant pour **M. ABATTU** est autorisée à mettre en place un échafaudage de 1,0 m x 10 m au **119 Grande Rue**.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable à compter du **24/05/2023** et pour une durée de **1 jour**.

**Article 3 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 4 :** Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 6 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 7 :** La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

**Article 8 :** Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 10 :** Les échafaudages seront signalés en permanence.

**Article 11 :** Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

**Article 12 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 13 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 14 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0529**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **entre le 132 et le 140 Chemin de la Sûre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande d'**Orange** par l'intermédiaire de son sous-traitant **Constructel** : en date du **22/05/2023** pour les travaux de : **aiguillage et la réparation d'une conduite télécom**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

- ***Détail du projet.***
- Aiguillage et la réparation d'une conduite télécom entre le 132 et le 140 chemin de la Sûre.

- ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

#### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

#### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

#### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

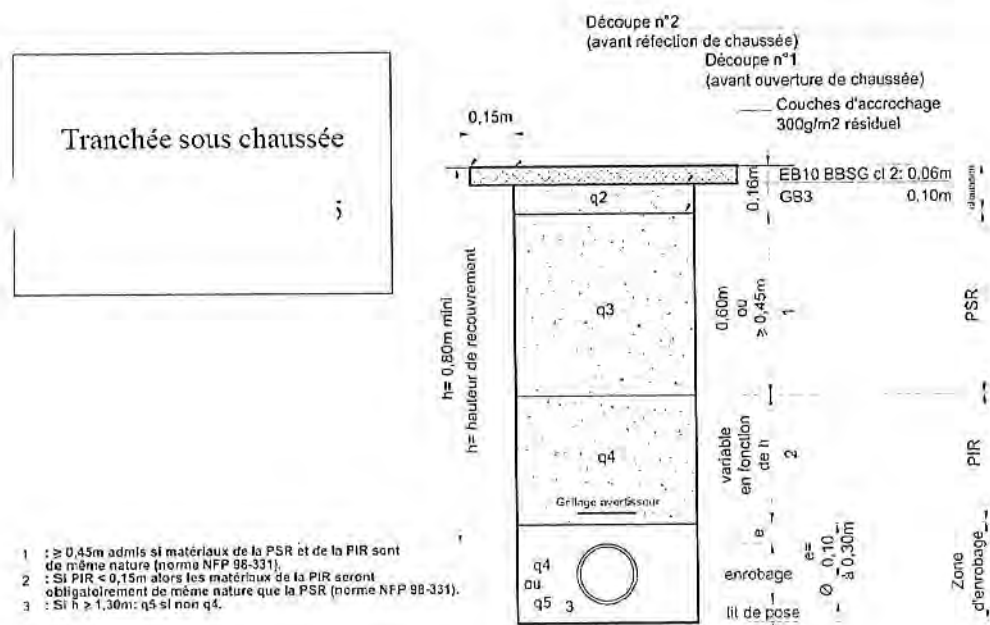
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1<sup>er</sup> juin 2023** au **1<sup>er</sup> juin 2038**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.



▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0535**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **entre le 129 et le 181 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Les Walkyries** représentée par **WAGNER Alexandre 07 68 89 00 76** : en date du **15/05/2023** pour l'organisation d'une manifestation de : **Stationnement d'anciennes voitures**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Grande Rue**.

**Article 2** : A compter du **18/06/2023** et pour une durée de **1 journée**.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit entre le n°129 et le n°181 grande rue.

**Article 4** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 5** : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 6** : La présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 5 places de stationnement situées entre **le n°129 et le n°181 Grande rue**.

**Article 7** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission.

**Article 8** : Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 9** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant la manifestation.

**Article 10** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 11** : Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 12 :** Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 13 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 14 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 mai 2023

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0562**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **rue de Béal et rue des Pervenches**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **05/06/2023** pour les travaux de : **Viabilisation électrique du lotissement M BUGNON**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ **Détail du projet.**

Réalisation de tranchées pour raccordement électrique basse tension.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

## o **Modalités techniques de réalisation**

### ▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.

- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### ▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

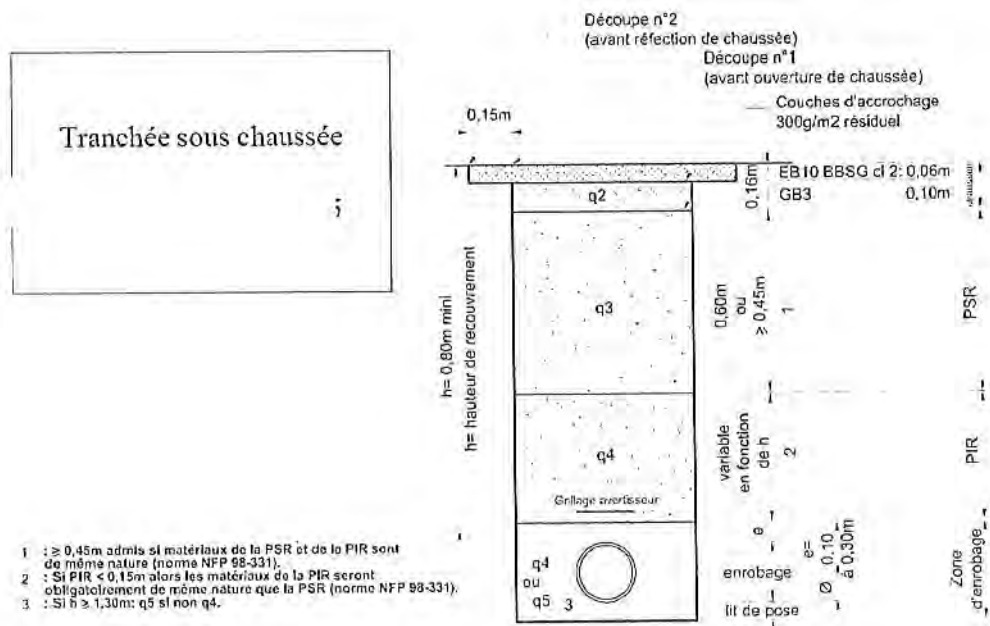
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### • Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.





#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **15 juin 2023** au **15 juin 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 5 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0571**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **parking de l'Arrosoir rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **KARENAE** représentée par **Thierry Franqueza I.bourger@karenae.fr** : en date du **09/06/2023** pour l'organisation d'une manifestation de : **Roadshow évènementiel WÜRTH outillage** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur le **parking de l'Arrosoir situé rue de Nardan**.

**Article 2** : A compter du **05/07/2023** et pour une durée de **3 jours**.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Arrosoir, emprise sur plan ci-dessous.

**Article 4** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 5** : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 6** : La présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'ensemble des places de stationnement situées sur le **parking de l'Arrosoir situé rue de Nardan**.

**Article 7** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission.

**Article 8** : Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

**Article 9** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

**Article 10 :** Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée

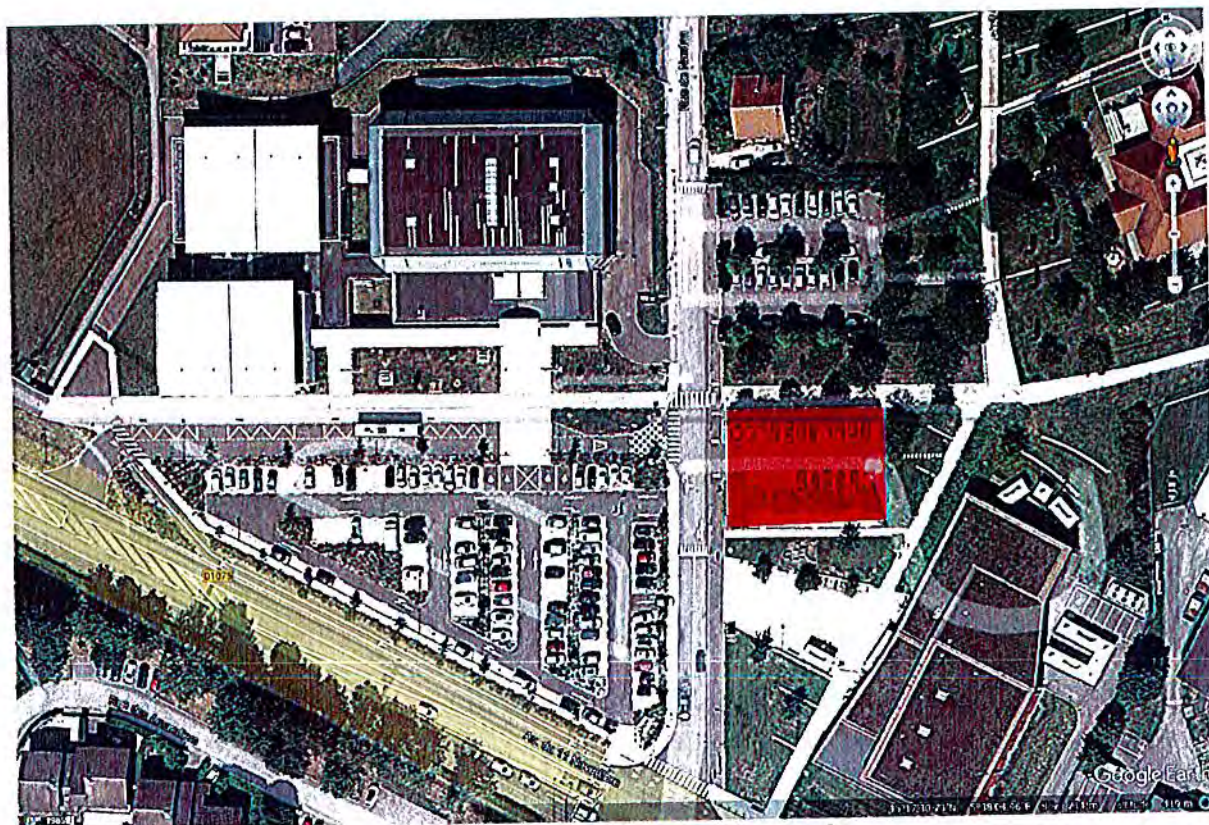
**Article 11 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 12 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 juin 2023

LUC RÉMOND

Maire



Emprise du parking de l'Arrosoir

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0572**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **07/06/2023** pour les travaux de :  
**Réalisation de réseaux électriques basse tension**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ **Détail du projet.**

Réalisation de 9 mètres linéaires de tranchées pour jonction de réseaux électriques basse tension. Ces travaux sont situés sur l'avenue Henri Chapays entre l'impasse Lavoisier et le n°510.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.



### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

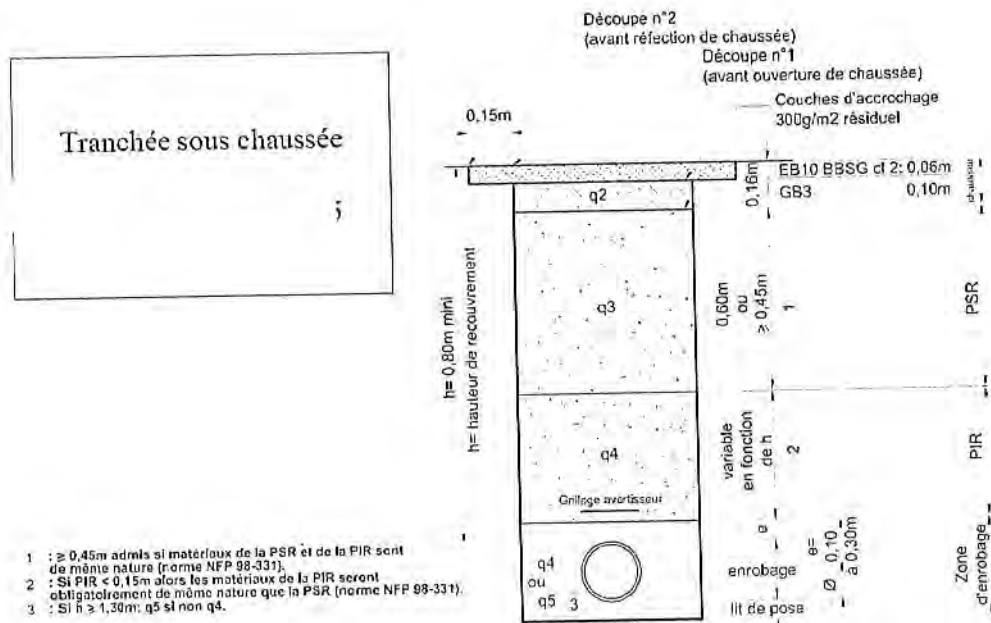
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 :  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR  $< 0,15m$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si h  $> 1,30m$ : q5 si non q4.

#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **15 juin 2023** au **15 juin 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0581**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des adjoints,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **14/06/2023** pour les travaux de : **Pose d'un poste de transformation et réalisation de tranchées sous chaussée.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ ***Détail du projet***

Mise en place d'un poste de transformation et réalisation de tranchées sous chaussée.

La première marche menant vers la dalle béton du poste sera située à un mètre de l'axe du fossé.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.



### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

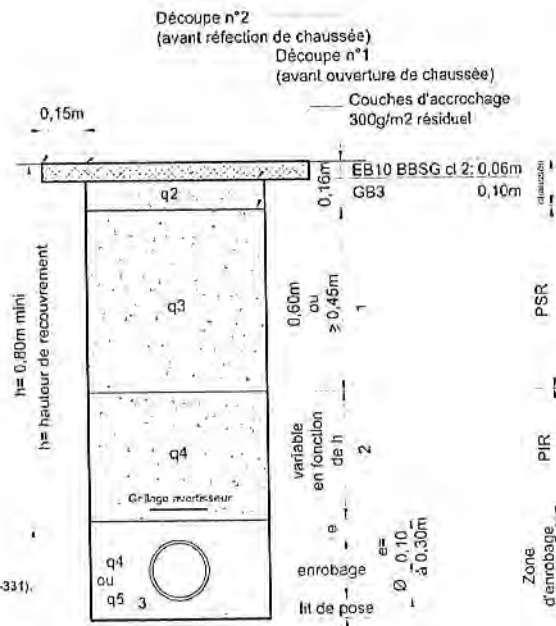
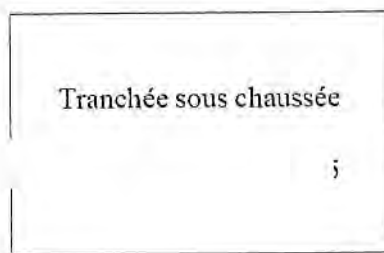
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : ≥ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 99-331).
- 2 : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 99-331).
- 3 : Si h ≥ 1,30m: q5 si non q4.

#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **15 juin 2023** au **15 juin 2038**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 14 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2020-0603**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **GRDF** : en date du **16/06/2023** pour les travaux de :  
**Branchement gaz**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ ***Détail du projet.***

Réalisation d'une tranchée pour mise en place d'un réseau gaz Pe Diamètre 20

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

## o **Modalités techniques de réalisation**

### ▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### ▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.



### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

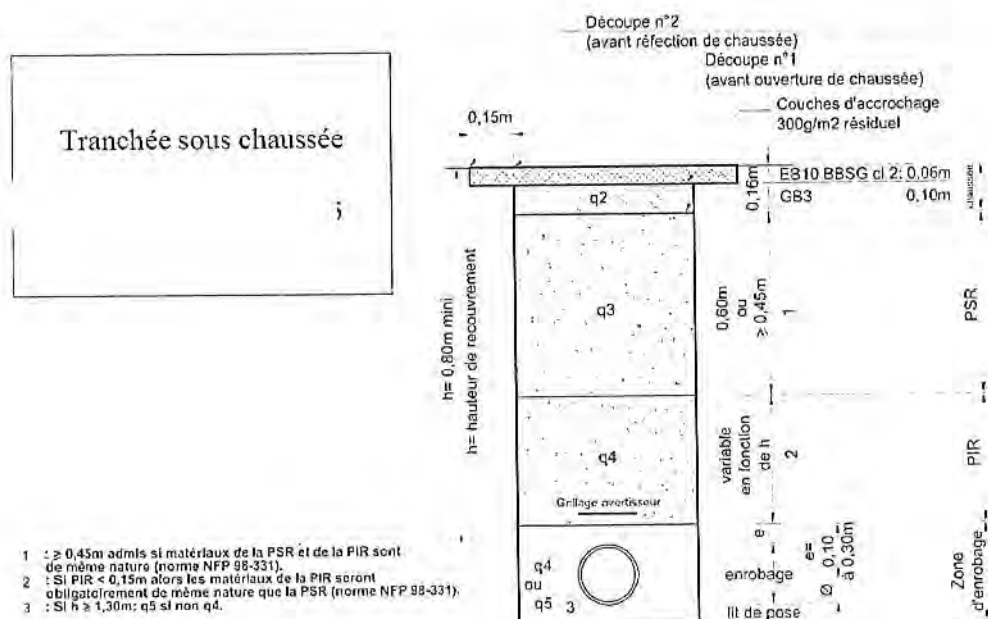
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **22 juin 2023** au **22 juin 2038**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 20 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0635**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **rue de l'Alambic**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Madame MAHAMMED Ines** : en date du **26/06/203** pour les travaux de : **Remplacement d'un regard d'eau pluviale**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ ***Détail du projet.***

Changement d'un regard d'eau pluviale

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.



### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

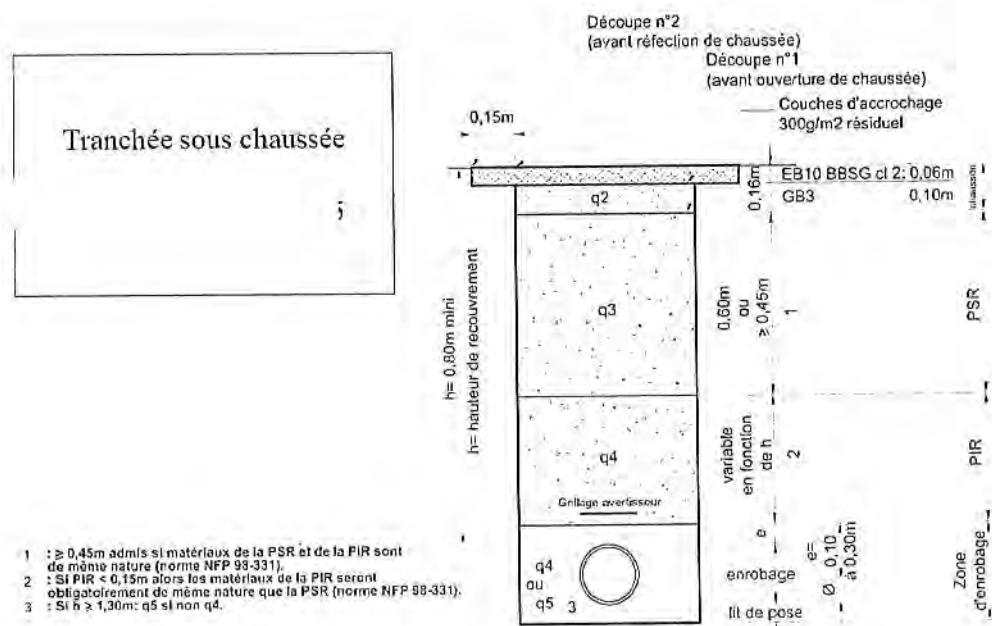
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

- **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

- **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1er juillet 2023** au **1er juillet 2038**.

o **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.  
La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.  
Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.  
Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.  
La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.  
Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.  
Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 29 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°20023-0641**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **route de RACIN**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ORANGE** : en date du **29/06/2023** pour les travaux de : **création d'une ligne aérienne pour réseau communication**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ ***Détail du projet.***

Implantation de six poteaux télécom

Création d'une ligne aérienne sur poteaux, 192ml

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

## ◊ **Modalités techniques de réalisation**

### ▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### ▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.



### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

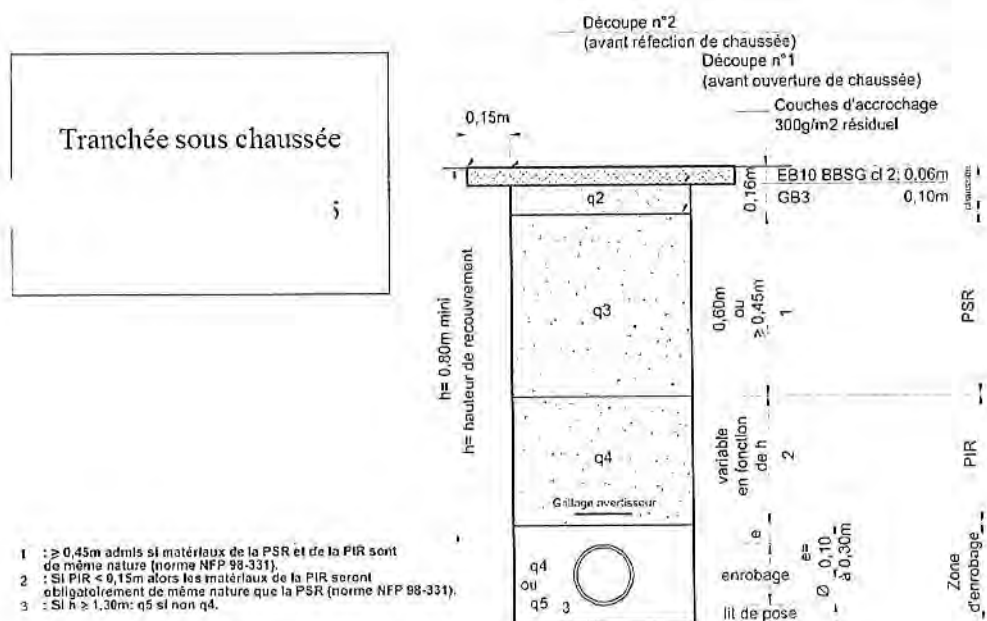
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1er juillet 2023** au **1er juillet 2038**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

o **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

o **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 juin 2023

Luc RÉMOND

Maire



**Permission de voirie**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0493**

**OBJET : Permission de Voirie** : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **150 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Alexis MOREAU et Madame Julie DAMART, gérants de la Société **AUX CHTI BERRY**, demeurant 15 Grande Rue, 38340 Voreppe.
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Alexis MOREAU et Madame Julie DAMART, représentant la société **AUX CHTI BERRY**, sont autorisés à occuper le domaine public pour une terrasse au **150 Grande Rue** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

**Article 2 : Emprise sur l'espace public**

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **3 ml** de long et **2 ml** de large.

Soit une zone d'occupation de **6 m<sup>2</sup>**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.



### **Article 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 10 mai au 15 septembre 2023, pour une durée de 5 ans.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

### **Article 4 : Prescriptions techniques particulières**

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

### **Article 5 : Assurance**

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

### **Article 6 : Redevance**

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

**Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**

### **Article 7 : Régime de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révoquée et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 10 : Voies et délai de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 09 mai 2023

Charly PETRE



Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0595**

**OBJET : Permission de Voirie** : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **54 Place Dr Thévenet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Jérémy LOBO, gérant du **BAR RESTAURANT DE LA ROIZE**, demeurant 54 Place Docteur Thévenet,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Jérémy LOBO, représentant le **BAR RESTAURANT DE LA ROIZE**, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse au **54 Place Dr Thévenet** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

**Article 2 : Emprise sur l'espace public**

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **5,2** ml de long et **5,7** ml de large. Soit une zone d'occupation de **29,64 m<sup>2</sup>**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

### **Article 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er janvier au 31 décembre 2023, **pour une durée de 5 ans.**

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

### **Article 4 : Prescriptions techniques particulières**

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

### **Article 5 : Assurance**

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

### **Article 6 : Redevance**

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

**Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**

### **Article 7 : Régime de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 10 : Voies et délai de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 16 juin 2023

Charly PETRE



Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

# Alignement



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023-0417**

**OBJET** : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Chemin de Malossane**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **02 mars 2023** par laquelle **Monsieur Pellegrini** sis **172 chemin de la Malossane 38340 Voreppe**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **AH 0643 sise 172 chemin de la Malossane**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R\*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1 : Détermination de l'alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe dans le prolongement de la clôture existante, à environ 50 cm de la chaussée en enrobé, voir sur les photos ci-après.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Accès et travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 13 avril 2023

Luc RÉMOND  
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Voreppe, Isère. The seal is circular with a blue border containing the text 'MAIRIE DE VOREPPE' at the top and '(Isère)' at the bottom. Inside the seal is a coat of arms featuring a central figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by decorative elements. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in blue ink that reads 'Luc RÉMOND' and 'Maire'.

PJ : Photos

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

**ETABLISSEMENTS RECEVANT  
DU PUBLIC**

**Autorisation d'ouverture  
définitive**

Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023 - 0446**

**OBJET :** Autorisation d'ouverture définitive d'un bâtiment recevant du public  
**« école maternelle Debelle », 65 chemin des Buissières, 38340 VOREPPE**  
**Type R/4e catégorie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-47 , R.184-4 et R.184-5 ,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu l'arrêté n°2022-1040 du 4 novembre 2022 autorisant de façon provisoire l'ouverture au public de la « Maternelle Debelle » jusqu'au 31 décembre 2022,
- Vu l'arrêté n°2022-1163 du 20 décembre 2022 prorogeant l'ouverture au public de façon provisoire de la « Maternelle Debelle »,
- Vu l'avis Favorable émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 17 octobre 2022,
- Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite présenté à la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 8 novembre 2022 qui propose un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 10 novembre 2022 qui émet un avis Favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,
- Considérant le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°3 établi par l'organisme agréé Qualiconsult du 24 octobre 2022,
- Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par l'organisme agréé Qualiconsult du 4 novembre 2022,
- Considérant la levée de la dernière prescription émise par la Sous-commission de sécurité dans le rapport d'analyse et de propositions du 8 novembre 2022 relative aux diffuseurs lumineux d'alarme incendie des blocs sanitaires qui doivent être visibles de chaque toilette (GN8),
- Considérant dès lors que la sécurité du public est assurée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

S L O

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le bâtiment, « école maternelle Debelle », 65 chemin des Buissières, 38340 VOREPPE de type R/4e catégorie est autorisé à ouvrir au public de façon définitive, à compter de la notification du présent arrêté,

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation d'ouverture provisoire n° 2022-1163 du 20 décembre 2022.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de respecter l'activité de type R et notamment d'enseignement pour un effectif total de 280 personnes avec un maximum de 50 personnes dans la salle de motricité du 1<sup>er</sup> étage.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de mettre son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités, et en particulier sur les points suivants :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Police municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Voreppe, le 20 avril 2023



Luc Rémond  
Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023 - 0446**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture définitive d'un bâtiment recevant du public  
« école maternelle Debelle », 65 chemin des Buissières, 38340 VOREPPE  
Type R/4e catégorie

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-47 , R.184-4 et R.184-5 ,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu l'arrêté n°2022-1040 du 4 novembre 2022 autorisant de façon provisoire l'ouverture au public de la « Maternelle Debelle » jusqu'au 31 décembre 2022,
- Vu l'arrêté n°2022-1163 du 20 décembre 2022 prorogeant l'ouverture au public de façon provisoire de la « Maternelle Debelle »,
- Vu l'avis Favorable émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 17 octobre 2022,
- Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite présenté à la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 8 novembre 2022 qui propose un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 10 novembre 2022 qui émet un avis Favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement,
- Considérant le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°3 établi par l'organisme agréé Qualiconsult du 24 octobre 2022,
- Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par l'organisme agréé Qualiconsult du 4 novembre 2022,
  
- Considérant la levée de la dernière prescription émise par la Sous-commission de sécurité dans le rapport d'analyse et de propositions du 8 novembre 2022 relative aux diffuseurs lumineux d'alarme incendie des blocs sanitaires qui doivent être visibles de chaque toilette (GN8),
- Considérant dès lors que la sécurité du public est assurée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le bâtiment, « école maternelle Debelle », 65 chemin des Buisnières, 38340 VOREPPE de type R/4e catégorie est autorisé à ouvrir au public de façon définitive, à compter de la notification du présent arrêté,

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation d'ouverture provisoire n° 2022-1163 du 20 décembre 2022.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de respecter l'activité de type R et notamment d'enseignement pour un effectif total de 280 personnes avec un maximum de 50 personnes dans la salle de motricité du 1<sup>er</sup> étage.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de mettre son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités, et en particulier sur les points suivants :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Police municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Voreppe, le 20 avril 2023



Luc Rémond  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Luc Rémond", written over a horizontal line.



Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2023 - 0447**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un bâtiment recevant du public  
**école élémentaire Debelle, 72 Avenue Henri Chapays, 38340 VOREPPE**  
**Type R,N/4e catégorie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-47 , R.184-4 et R.184-5 ,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 27 août 2020 liée à l'autorisation de travaux n°5652010002
- Vu les conclusions du rapport technique d'étude de dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 septembre 2020 qui mentionne que le projet proposé respecte les principes fondamentaux de sécurité relatifs à la réglementation opposable à chaque activité déclarée lié à l'autorisation de travaux n°038.565.20.10009,
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 17 septembre 2020 qui émet un avis favorable à l'autorisation de travaux n°038.565.20.10009,
- Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 2020 relatif à l'autorisation de travaux n°5652010002,
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 29 octobre 2020 qui émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement concernant l'autorisation de travaux n°5652010002,
- Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 novembre 2020 qui émet un avis favorable à la réalisation du projet par le Permis de Construire n°038.565.20.10009,
- Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 18 avril 2023,
- Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°2 établi par l'organisme agréé Qualiconsult en date du 19 avril 2023,
- Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 avril 2023
  
- Considérant dès lors que la sécurité du public est assurée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

5 LG

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le bâtiment, école élémentaire Debelle, 72 Avenue Henri Chapays, 38340 VOREPPE Type R,N/4e catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté,

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de respecter les activités de type R, N et notamment d'enseignement et de restauration pour un effectif total de 283 personnes avec un maximum de 50 personnes dans les salles de réfectoire et périscolaire.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de mettre son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités, et en particulier sur les points suivants :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Police municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Voreppe, le 20 avril 2023



Luc Rémond  
Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2023 - 0447**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un bâtiment recevant du public  
école élémentaire Debelle, 72 Avenue Henri Chapays, 38340 VOREPPE  
Type R,N/4e catégorie

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-47 , R.184-4 et R.184-5 ,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 27 août 2020 liée à l'autorisation de travaux n°5652010002
- Vu les conclusions du rapport technique d'étude de dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 septembre 2020 qui mentionne que le projet proposé respecte les principes fondamentaux de sécurité relatifs à la réglementation opposable à chaque activité déclarée lié à l'autorisation de travaux n°038.565.20.10009,
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 17 septembre 2020 qui émet un avis favorable à l'autorisation de travaux n°038.565.20.10009,
- Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 2020 relatif à l'autorisation de travaux n°5652010002,
- Vu le Procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale de sécurité du 29 octobre 2020 qui émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de l'établissement concernant l'autorisation de travaux n°5652010002,
- Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 novembre 2020 qui émet un avis favorable à la réalisation du projet par le Permis de Construire n°038.565.20.10009,
- Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite de sécurité incendie pour la visite d'autorisation d'ouverture en date du 18 avril 2023,
- Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°2 établi par l'organisme agréé Qualiconsult en date du 19 avril 2023,
- Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 avril 2023
  
- Considérant dès lors que la sécurité du public est assurée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le bâtiment, école élémentaire Debelle, 72 Avenue Henri Chapays, 38340 VOREPPE Type R,N/4e catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté,

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de respecter les activités de type R, N et notamment d'enseignement et de restauration pour un effectif total de 283 personnes avec un maximum de 50 personnes dans les salles de réfectoire et périscolaire.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de mettre son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités, et en particulier sur les points suivants :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- La Police municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Voreppe, le 20 avril 2023



Luc Rémond  
Maire

**Autorisation de travaux – Accord  
avec prescriptions**

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0464

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 23 10001 Déposé le : 31/01/2023 Complété le : 31/01/2023 Par : SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier Demeurant : 444 CHEMIN DU ROULET 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS Adresse des travaux : 1008 AVENUE DE JUIN 1940 Terrain cadastré : AD486</p>	<p>Objet : Réaménagement d'un local existant</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,  
Vu les pièces modificatives déposées le 22/02/2023,  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 06 mars 2023,  
Vu l'avis favorable tacite du Service accessibilité - DDT en date du 10 avril 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 25/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2023-0617

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : AT 038565 23 10002 Déposé le : 08/03/2023 Complet le : 08/03/2023 Par : LE FIL DES MAGES Représentée par Madame ARBAB Bénédicte Demeurant : 9 RUE DE LA TREILLE 38140 RIVES Adresse des travaux : 699 AVENUE HENRI CHAPAYS Terrain cadastré : BL670</p>	<p>Objet : Aménagement d'un commerce : vente de tissus, d'articles de mercerie et cours de couture</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,  
Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 17 avril 2023,  
Vu l'avis favorable tacite du Service accessibilité - DDT en date du 30 mai 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées.
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 23/06/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE VOREPPE		
ARRIVEE LE		
02 AVR. 2024		
N°	ORIGINAL FOUR SUITE A DONNER	
COPIES	Pour info	Pour avis

# DÉLÉGATIONS

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0442**

**OBJET :** Délégation de signature – Romain YERETZIAN

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-30,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Romain YERETZIAN, agent de la police municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Monsieur Romain YERETZIAN agent de la police municipale, pour la légalisation des signatures.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Le 18/04/2023

Signature :

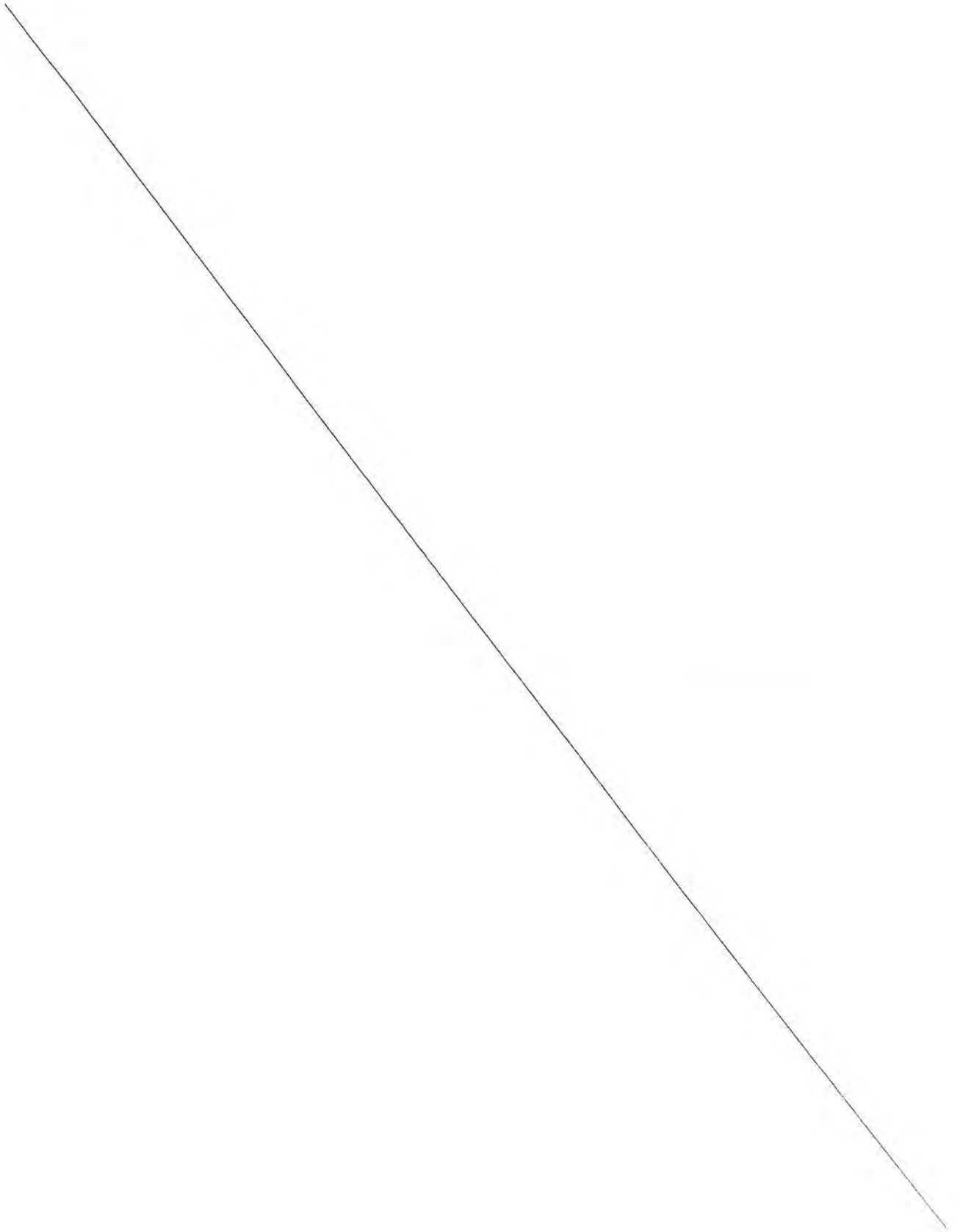


Voreppe, le 1<sup>er</sup> avril 2023

Luc REMOND  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0498**

**OBJET :** Délégation de signature – Mme Nathalie LE PINRU

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de la police municipale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Nathalie LE PINRU, responsable du service de la police municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Madame Nathalie LE PINRU, responsable du service de la police municipale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- (d) les ampliations, copies et extraits conformes d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions du service.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

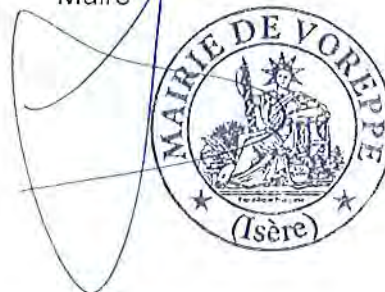
Notifié à l'intéressée

Le 16 mai 2023  
Signature :

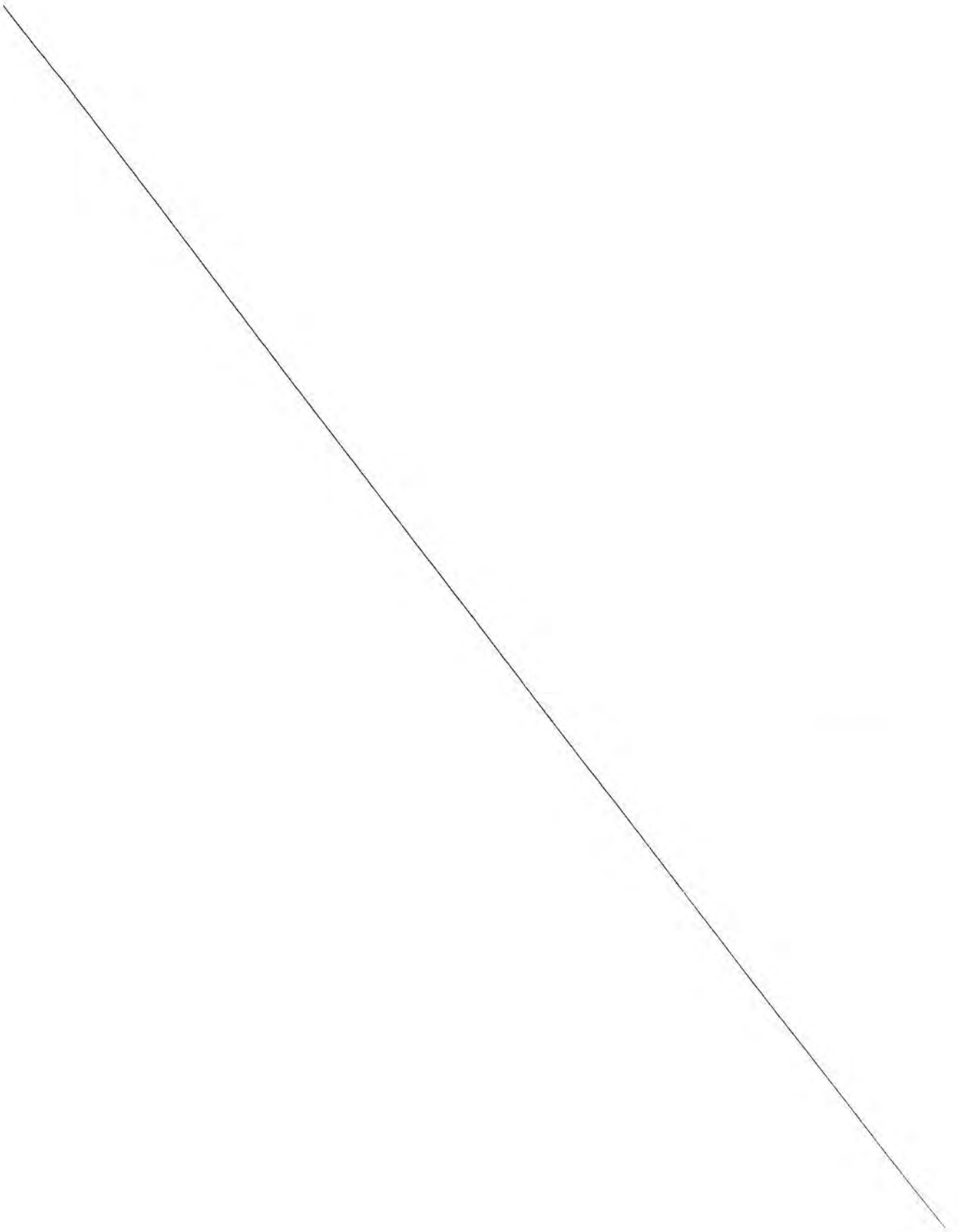


Voreppe, le 11 mai 2023

Luc REMOND  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0546**

**OBJET : Arrêté portant retrait de délégation de signature – M. Jean-Claude CANOSSINI**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,
- Vu l'arrêté municipal 2021-0354 portant délégation de signature de M. Jean-Claude CANOSSINI,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La délégation de signature accordée à M. Jean-Claude CANOSSINI lui est retirée à compter du 25 mai 2023.

**Article 2** : L'arrêté municipal 2021-0354 portant délégation de signature de M. Jean-Claude CANOSSINI est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

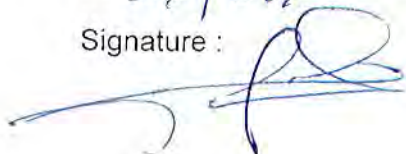
**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet et à l'intéressé.

Notifié à l'intéressé

Le

25/05/2023

Signature :

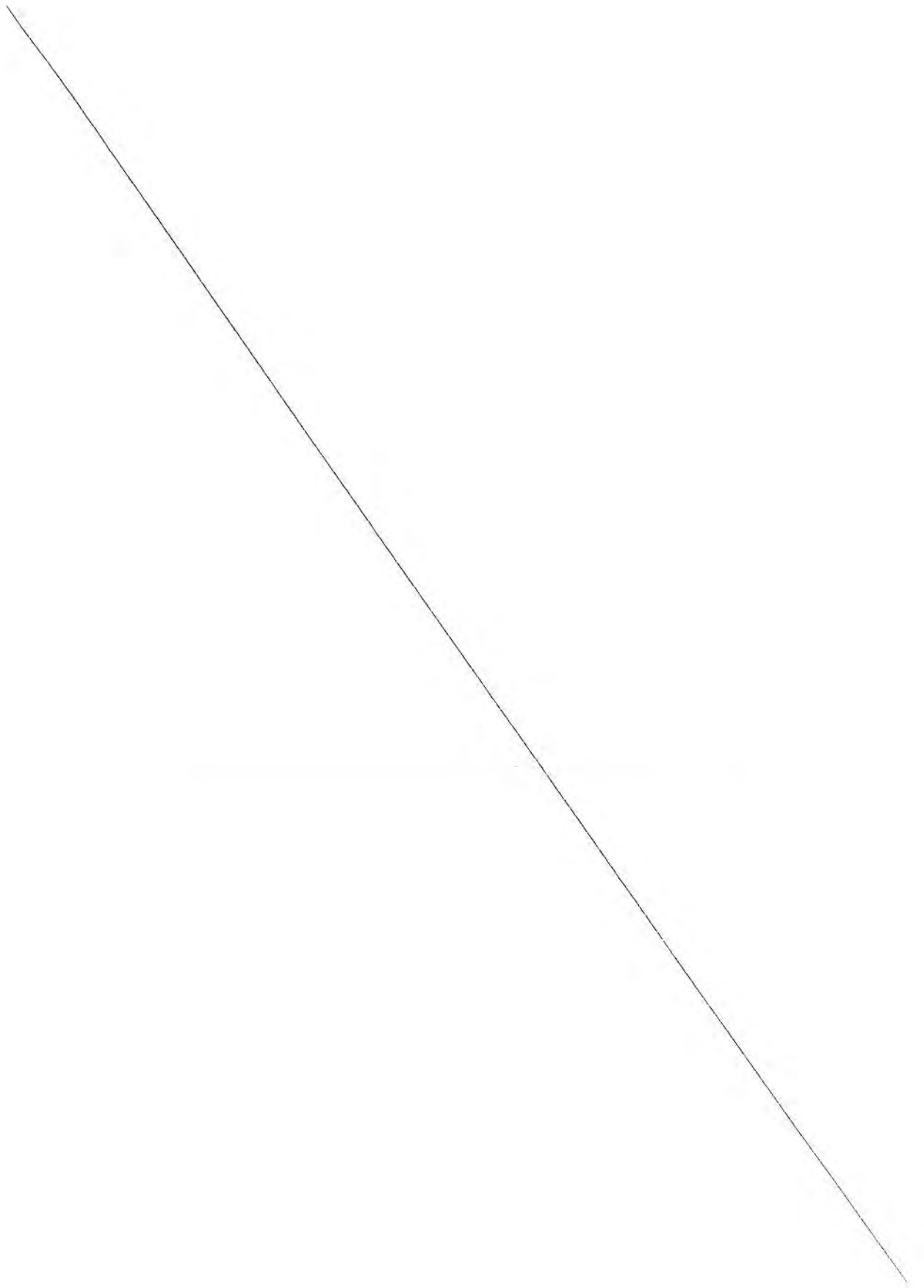


Voreppe, le 25 mai 2023

Luc Rémond  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0547**

**OBJET :** Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Nadine BENVENUTO

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,
- Vu les délibérations n° 8957 et n° 8959 du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints,
- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Mme Nadine BENVENUTO, Adjointe au Maire,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-0322 du 2 juin 2020.

**Article 2** : Mme Nadine BENVENUTO, Adjointe au Maire, est chargée des solidarités, de la petite enfance et du Relais Assistantes Maternelles.

**Article 3** : A ce titre, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 2 et pour signer tout document s'y rapportant. Elle est chargée d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 2.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 8 juin 2023.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à M. le Préfet, à Mme la Trésorière et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 15/06/23

Signature :

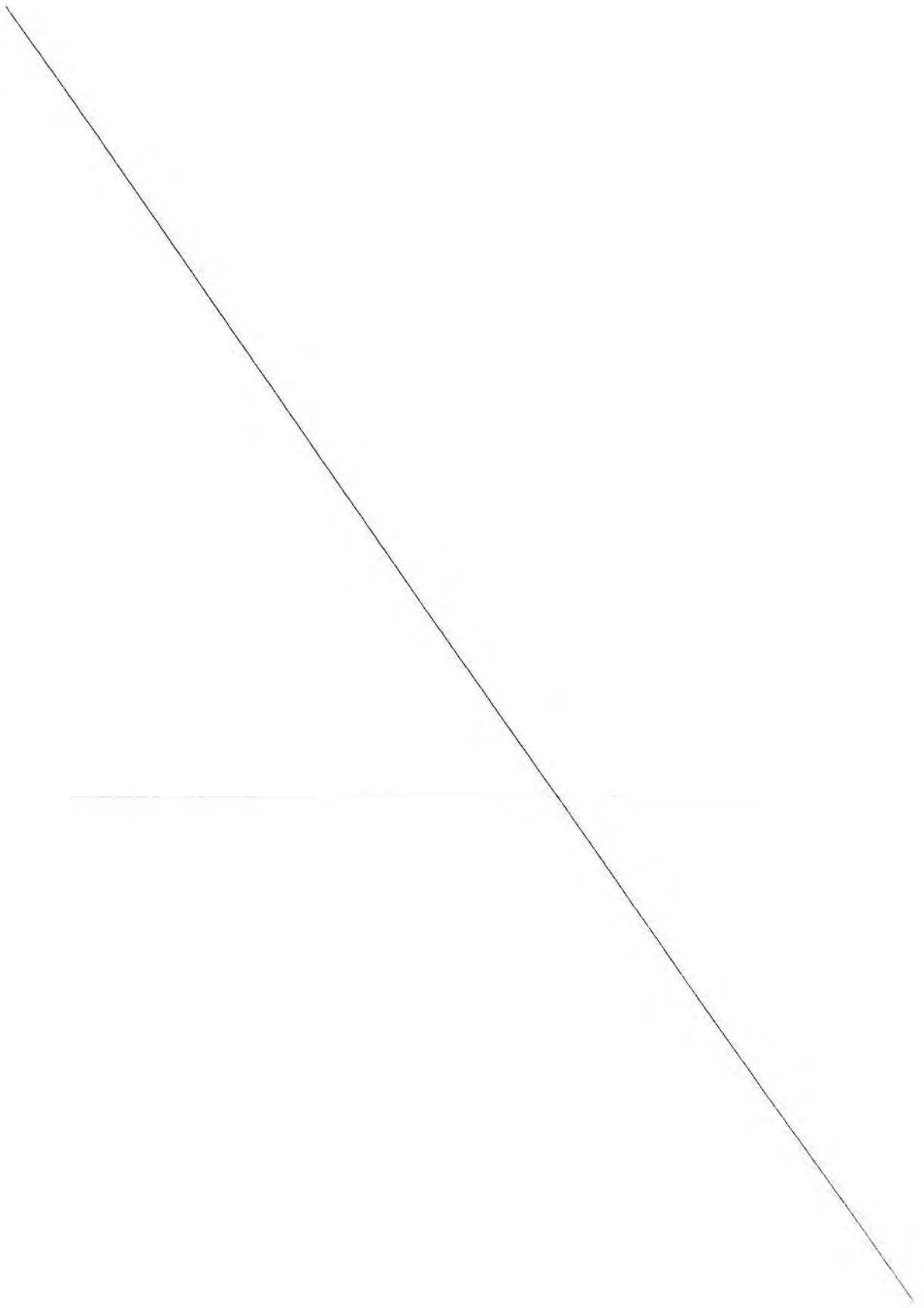


Voreppe, le 8 juin 2023

Luc Rémond  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0549**

**OBJET** : Arrêté portant retrait de délégation de fonction et de délégation de signature  
– Mme Monique DEVEAUX

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,
- Vu l'arrêté municipal 2020-0390 portant délégation de fonction et de signature de Mme Monique DEVEAUX,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La délégation de fonction et de signature accordée à Mme Monique DEVEAUX lui est retirée à compter du 25 mai 2023.

**Article 2** : L'arrêté municipal 2020-0390 portant délégation de fonction et de signature de Mme Monique DEVEAUX est abrogé.

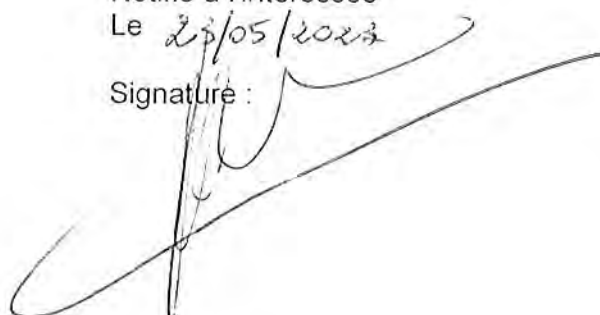
**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 23/05/2023

Signature :

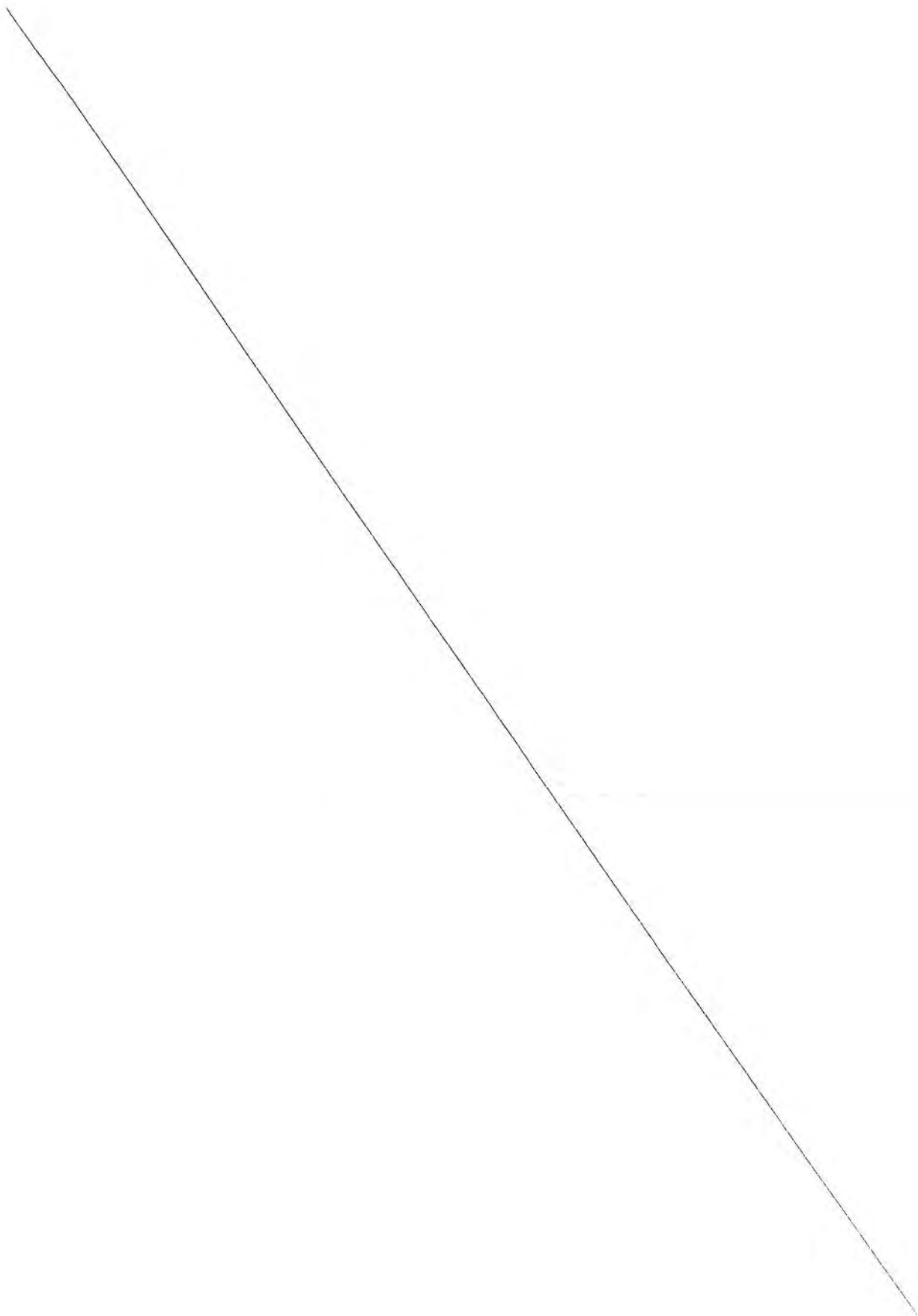


Voreppe, le 25 mai 2023

Luc Rémond  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0550**

**OBJET** : Arrêté portant retrait de délégation de fonction et de délégation de signature  
– Mme Danièle MAGNIN

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,
- Vu l'arrêté municipal 2020-0403 portant délégation de fonction et de signature de Mme Danièle MAGNIN,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La délégation de fonction et de signature accordée à Mme Danièle MAGNIN lui est retirée à compter du 25 mai 2023.

**Article 2** : L'arrêté municipal 2020-0403 portant délégation de fonction et de signature de Mme Danièle MAGNIN est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 25/05/2023

Signature :

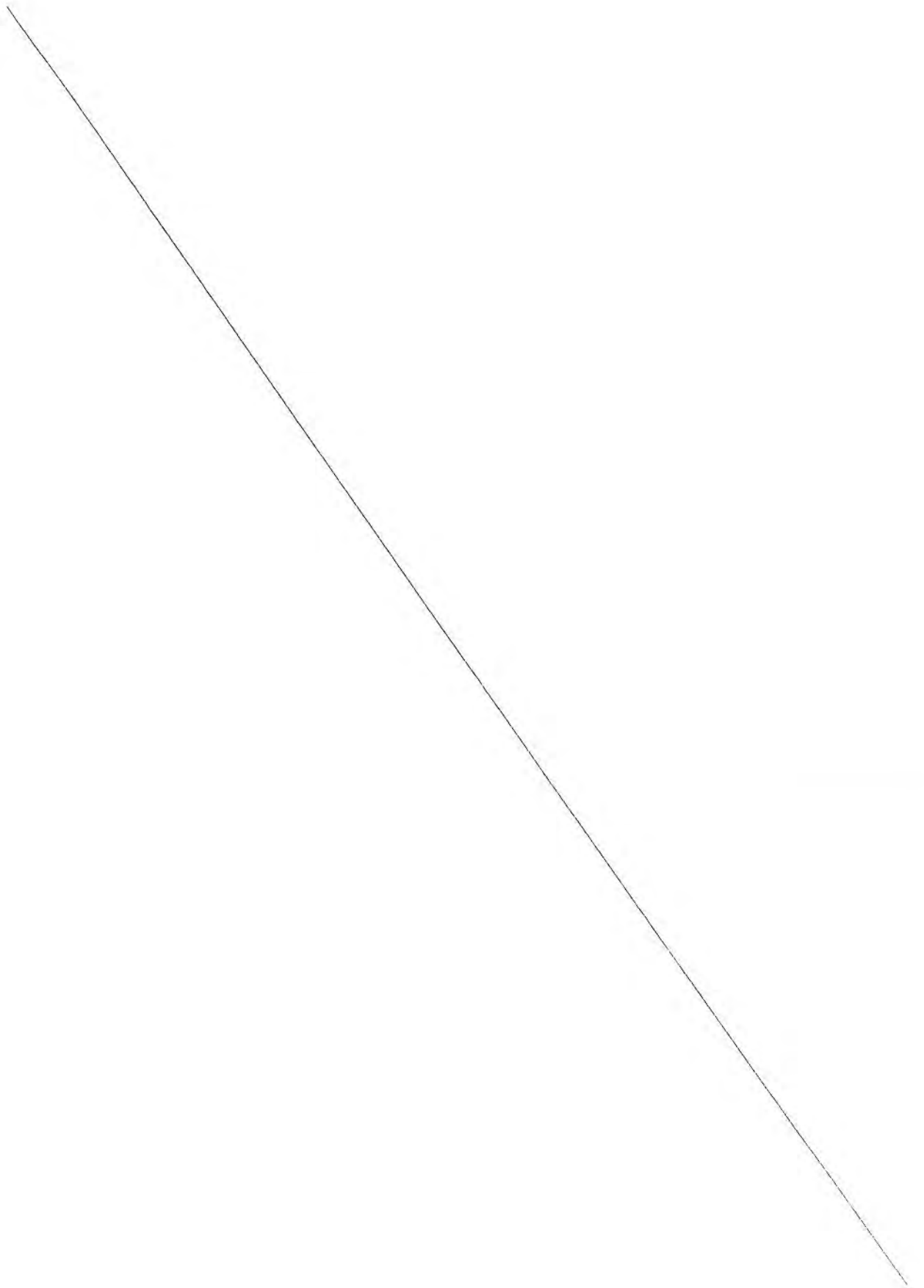


Voreppe, le 25 mai 2023

Luc Rémond  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0568**

**OBJET :** Délégation de signature – M. Jean-Louis SOUBEYROUX

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L2122-23 et L1411-5
- Vu les délibérations n° 8957 et n° 8959 du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes,
- Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs aux seuils européens, Monsieur le Maire accorde à M. Jean-Louis SOUBEYROUX, délégation pour la signature des marchés et accords-cadres issus des procédures supérieures aux seuils européens ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 2 :** A ce titre, il assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission marché à procédure adaptée en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés concernés et il est autorisé à signer tous les actes de procédure et d'exécution s'y rattachant.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis SOUBEYROUX, Madame Christine Carrara, Cinquième Adjointe chargée des Mobilités, est désignée comme son représentant dans cette fonction de signature par délégation.


**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 30 juin 2023.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet et à l'intéressé.

Notifié à l'intéressé  
Le 30/06/2023

Signature :

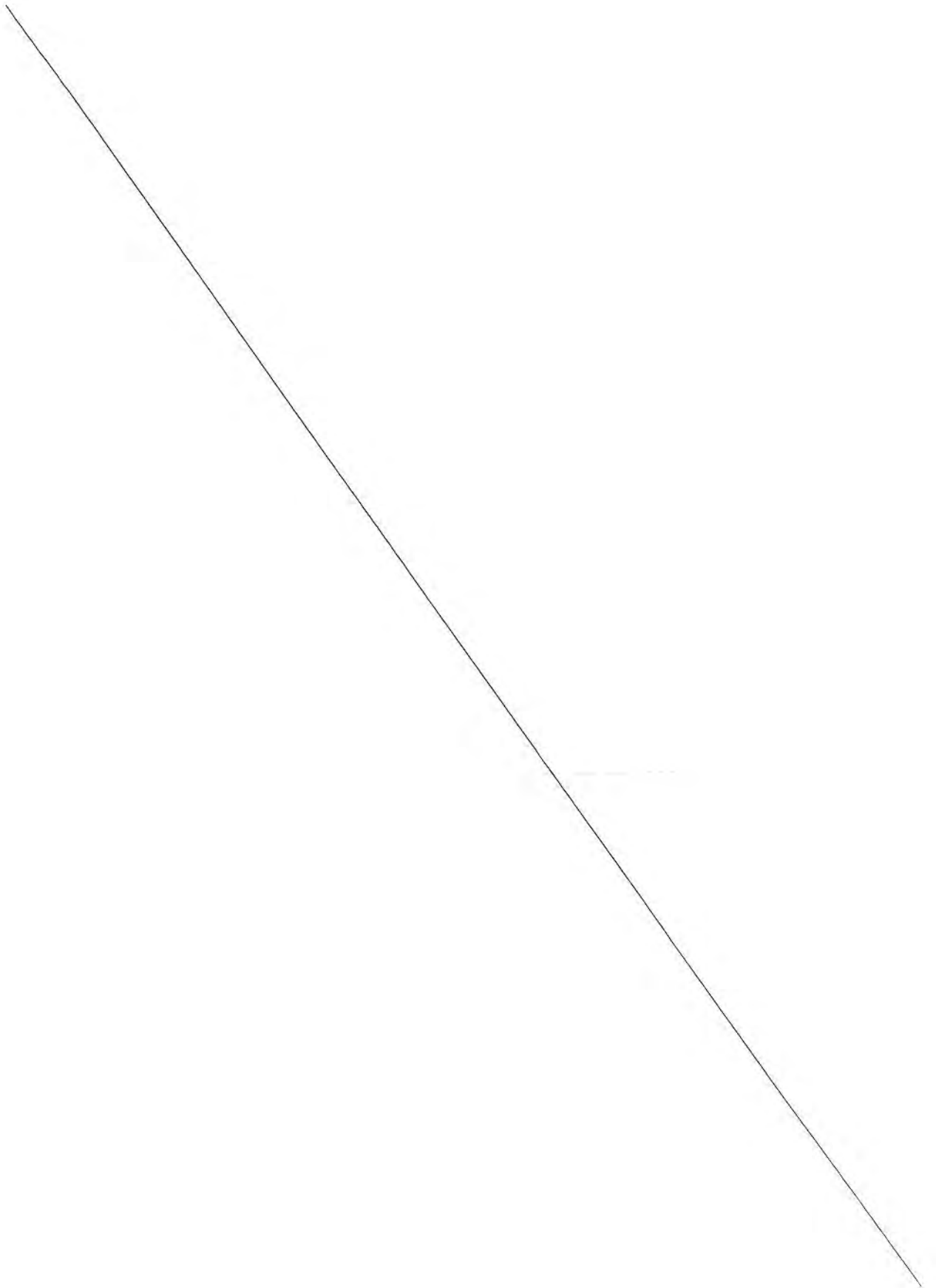


Voreppe, le 30 juin 2023

Luc Rémond  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)





**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 0569**

**OBJET :** Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Nadia MAURICE

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,
- Vu les délibérations n° 8957 et n° 8959 du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes,
- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Mme Nadia MAURICE, Conseillère municipale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-0393 du 2 juin 2020.

**Article 2 :** Mme Nadia MAURICE, Conseillère municipale, est déléguée aux personnes âgées, au logement et aux relations internationales.

**Article 3 :** A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de Mme Nadine BENVENUTO, Adjointe chargée des solidarités, de la petite enfance et du Relais Assistantes Maternelles, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 2 et pour signer tout document s'y rapportant. Elle est chargée d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 2.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 8 juin 2023.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à M. le Préfet, à Mme la Trésorière et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 15/06/23

Signature :

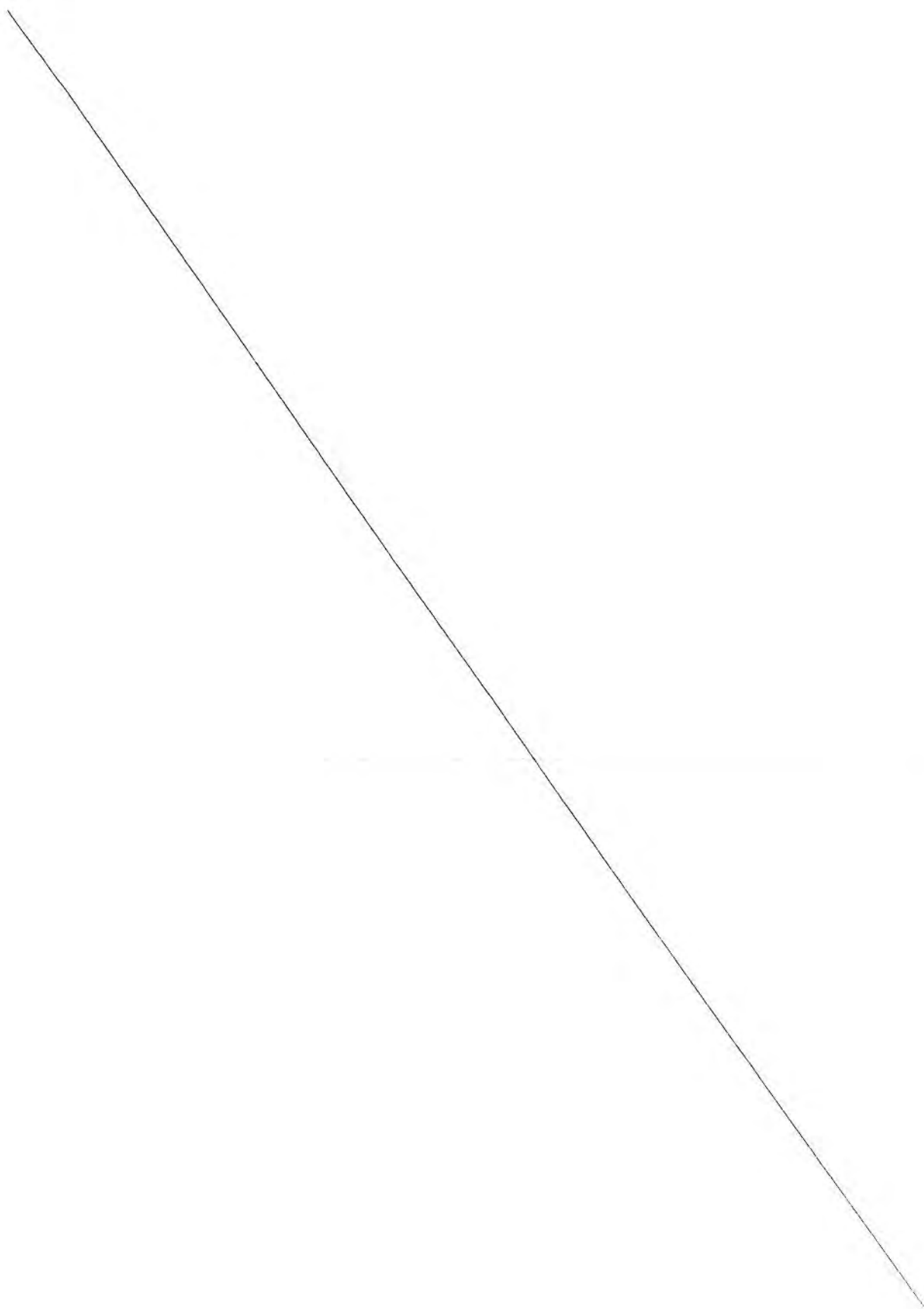


Voreppe, le 8 juin 2023

Luc Rémond  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**DIVERS**

Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0448**

**OBJET : Reprise de concessions échues non renouvelées dans les cimetières de Voreppe**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2223-15,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 28 avril 1980 et du 25 mai 1982 fixant le règlement intérieur des cimetières de Voreppe,
- Considérant que les terrains concédés dans les cimetières pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et/ou leurs ayants-droits à la date d'expiration de la concession mais aussi pendant une période de deux ans après cette date d'expiration,
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune,
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions mentionnées à l'article 1 ont été réalisées depuis plus de cinq ans,
- Considérant que l'information des concessionnaires ou leurs ayants-droits connus par la commune a été faite de plusieurs façons (affichettes sur les concessions concernées, affichage de la liste des concessions concernées dans les panneaux d'affichage et/ou courriers aux intéressés connus)
- Considérant la nécessité de prévoir régulièrement la reprise de concessions non renouvelées afin de pouvoir toujours disposer de concessions disponibles en nombre suffisant par rapport à la demande.

## **ARRÊTE**

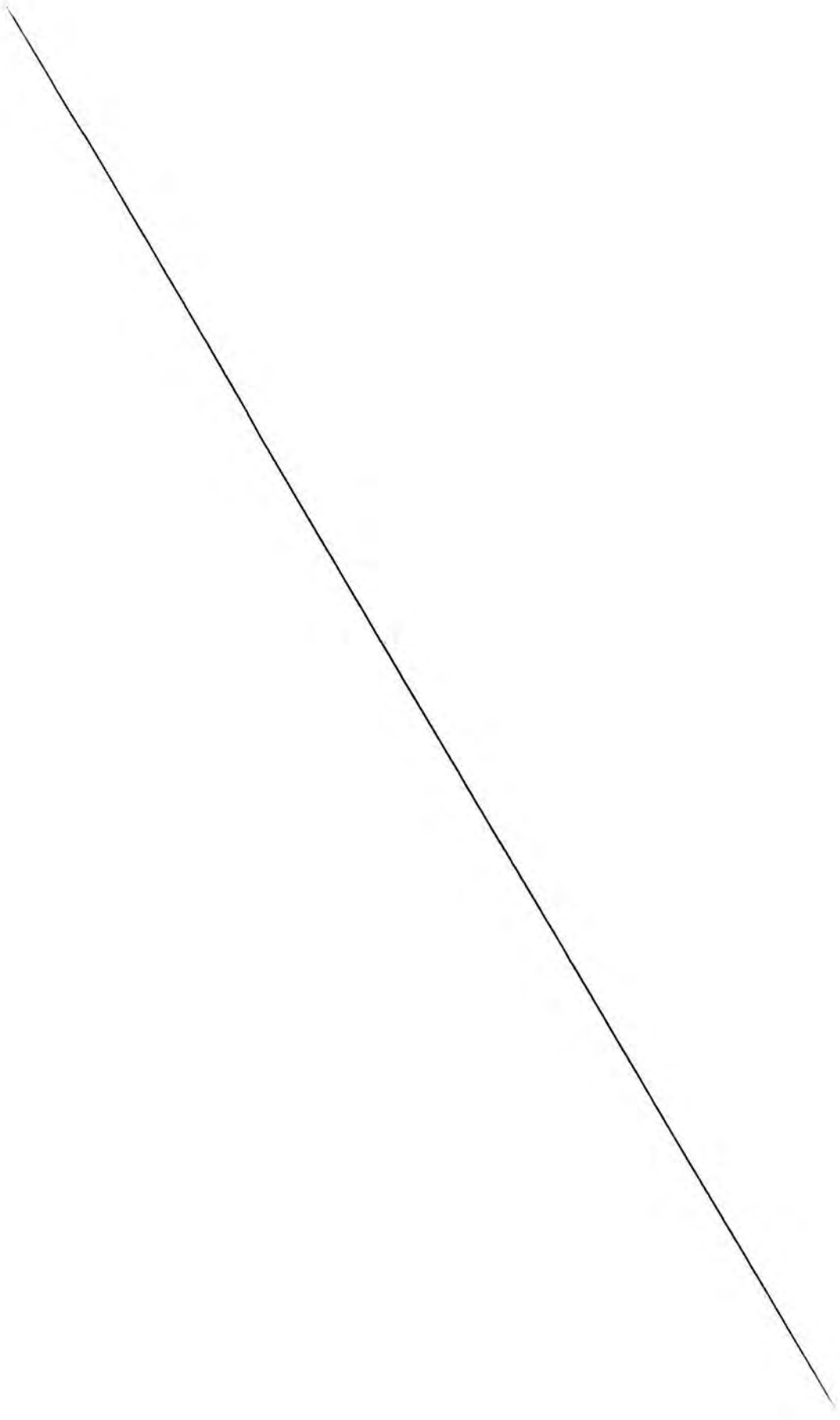
**Article 1 :** Les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration depuis plus de deux ans. Elles feront donc l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

### Cimetière du Chevalon

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
CH J B 14-15	ROTA	1984	30	2014
CH J D 24-24bis	DUMONT	1987	30	2017

### Cimetière du Vorzaret

Réf. Concessions	Nom famille	Date dernier renouvellement	Durée	Date expiration
VZ B AC 51	SEVERINI	1987	15	2002
VZ B AC 11	GRATTIER/FILOSI	1983	30	2013
VZ B AC 17	ALBERT/CAUSSE	1983	30	2013
VZ B AC 18	OGE	1985	30	2015



VZ B AC 13	REPELLIN-VILLARD	1985	30	2015
VZ B AC 12	GODELOT/GRACIA	2000	15	2015
VZ B AC 35	JERONIMO/MANUEL	1985	30	2015
VZ B AC 39	BELLET	1985	30	2015
VZ B BO 2	SIBUT	1989	30	2019
VZ B BO 3	BOISSON/BREMOND	1988	30	2018
VZ B BO 15	FERNANDEZ	1999	15	2014
VZ B AC 19	GONNON	1984	30	2014

**Article 2 :** Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées d'ici la date précisée à l'article 1 seront reprises effectivement par la commune.

**Article 3 :** Les monuments, stèles et emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les concessionnaires ou les ayants-droits avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 seront débarrassés par la commune qui pourra en disposer librement (récupération, destruction...).

**Article 4 :** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur dépôt dans l'un des ossuaires spécialement aménagés à cet effet dans les cimetières de la commune.

**Article 5 :** Les restes des corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés

**Article 6 :** Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

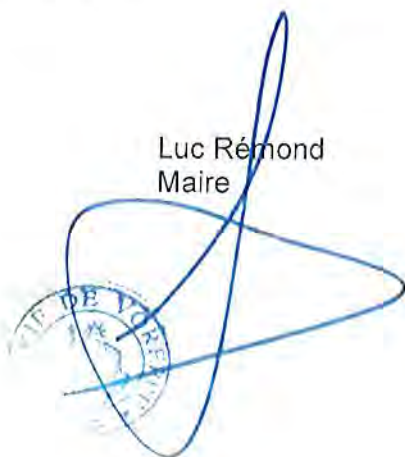
**Article 7 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour des nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

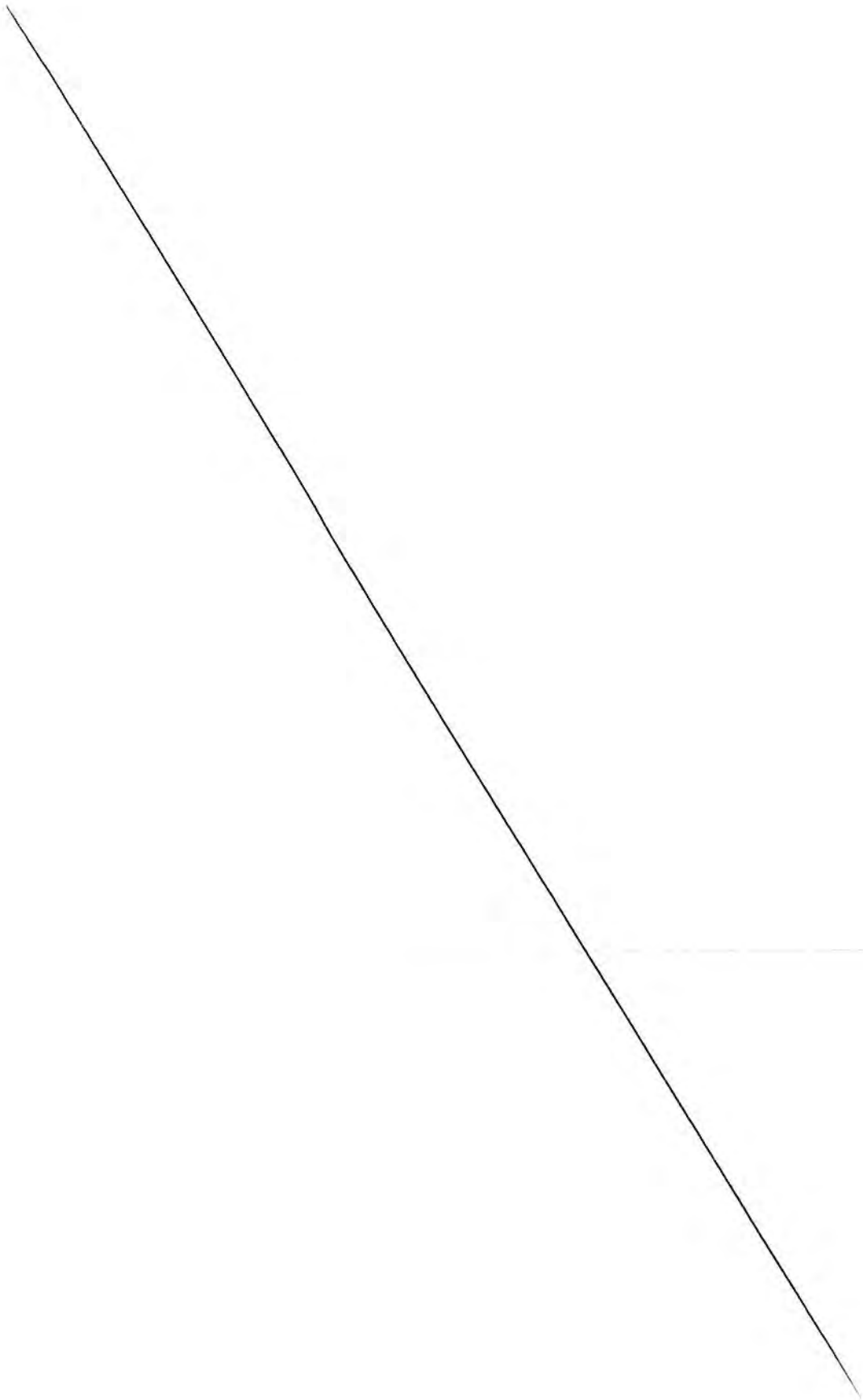
**Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et aux portes des cimetières concernés.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à VOREPPE, le 21 avril 2023.

Luc Rémond  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-0468**

**OBJET : Acte de substitution suite à une donation de concession funéraire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13 portant création des concessions funéraires,
- Vu le titre établi en date 21 février 2007 par lequel une concession temporaire d'une durée de 30 ans, au cimetière du chevalon, enregistrée sous le numéro 1962, a été délivrée à Madame BEDOUI épouse RIVOIRE Catherine, Ghislaine, domiciliée à Saint-Martin-le-Vinoux (Isère) 128 chemin de la Cheminée, moyennant la somme de 396 euros,
- Vu la demande en date du 23 mars 2023 formulée par la concessionnaire ci-dessus désignée, et tendant à ce que le nom de Zina, Valérie, Andrée BEDOUI, sa soeur, soit substitué à son propre nom dans le titre de concession susvisé. Zina, Valérie, Andrée BEDOUI, domiciliée à Longjumeau (Essone) 13 résidence Bel Air, obtient donc la pleine jouissance de ladite concession.
- Vu l'acte de donation en date du 23 mars 2023 établi en l'étude de Maître Françoise LEMAIRE-LEROY, notaire à Voreppe (Isère), par lequel le donateur (Madame BEDOUI épouse RIVOIRE Catherine) a déclaré se dépouiller irrévocablement du bénéfice de la concession qui lui a été délivrée, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Madame BEDOUI Zina donataire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame BEDOUI Zina, Valérie, Andrée titulaire de la donation enregistrée par acte notarié en date du 23 mars 2023 bénéficiera de l'occupation du domaine public communal au titre de la concession funéraire située à l'emplacement précédemment accordé.

**Article 2 :** un exemplaire du présent arrêté signé pour accord par le donataire et le donateur est remis :

- au donataire
- au donateur
- au receveur municipal

Fait à VOREPPE, le **8 JUN 2023**

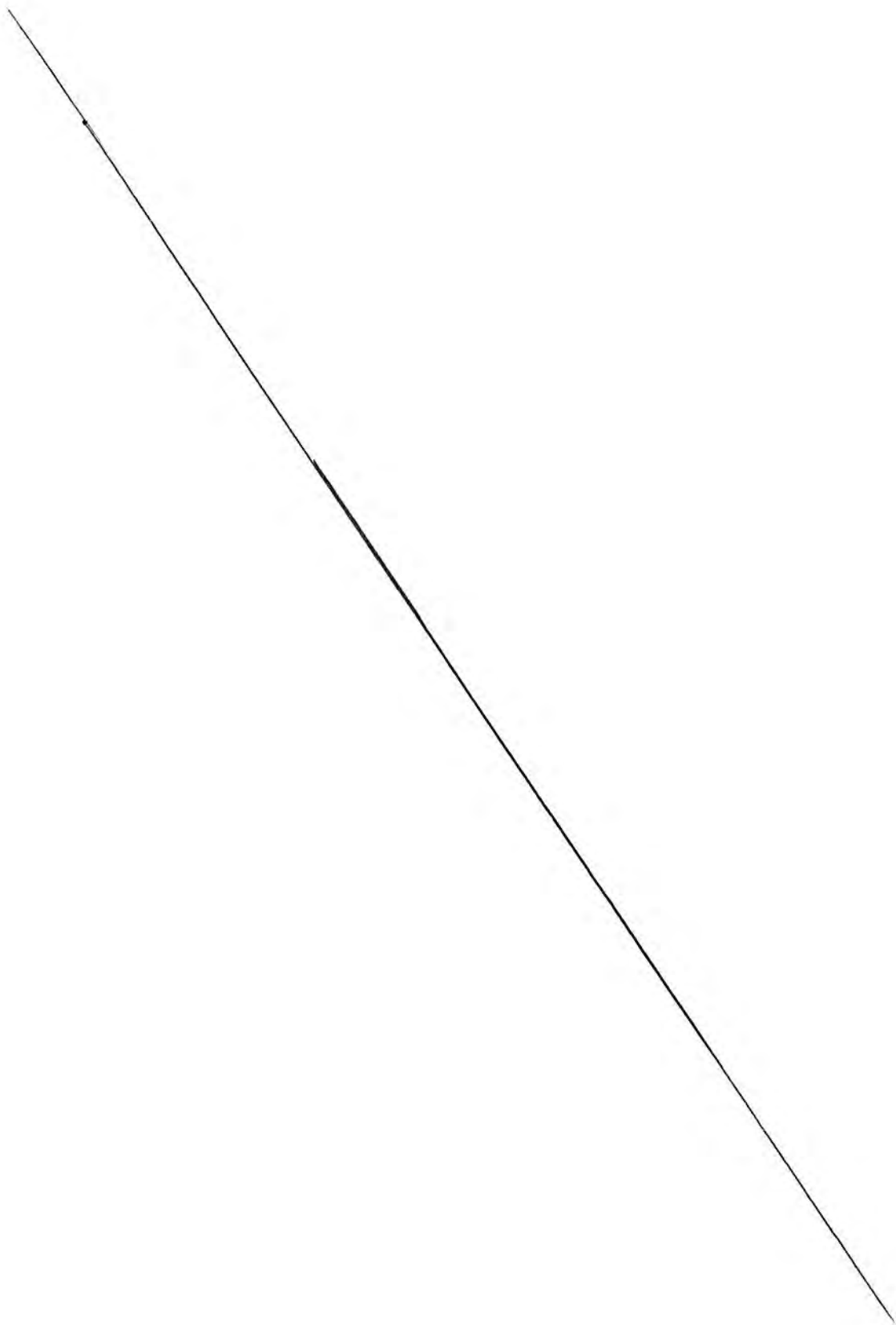
Luc Rémond  
Maire

Catherine BEDOUI épouse RIVOIRE  
Le Donateur

Zina BEDOUI  
Le Donataire







**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-0570**

**OBJET** : Réglementation des activités sur les étangs de la Volma, de l'Île Chartreux et de leurs abords.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 2212-1, 2212-2, 2212-3 et 2213-23 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le code de l'environnement, art. L. 430-1, L. 431-1 et s., L. 432-1 et s., L. 433-2 et s., L. 434-1 et s., L. 435-1 et s., L. 436-1 et s., L. 437-1 et s., L. 438-1 et s. et R. 431-1 et s, relatifs aux conditions d'exercice et d'organisation de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles,
- Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Titanobel prescrit le 27 mars 2012
- Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 avril 2011
- Vu la demande de l'association « ASPC les copains d'abord » en date du 12 février 2016
- Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique il convient de réglementer les usages du site
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRETE :**

L'arrêté municipal N°2016-0101 est abrogé

**Article 1** : Etant donné les règles sanitaires applicables aux baignades aménagées qui ne peuvent être respectées par le site, **la baignade est interdite.**

**Article 2** : Il est interdit de canoter, ou naviguer de quelque manière que ce soit sur les étangs en dehors des interventions d'entretien.

**Article 3** : Il est interdit de brûler quoi que ce soit sur le site, notamment au regard du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise.

**Article 4** : Le Camping sous toutes ses formes est interdit sur le site.

**Article 5** : La cueillette, les coupes de végétaux, les dépôts sauvages et les véhicules sont interdits pour la préservation du site et de son environnement. Seuls les véhicules des adhérents munis de leur carte de pêche à jour et prise auprès de l'association « ASPC les copains d'abord » sont autorisés à stationner sur le site dans le périmètre délimité.

**Article 6** : Le pique-nique est autorisé sur l'ensemble du site dans le respect des lieux (propreté et environnement). Des poubelles sont à la disposition des usagers du site.

**Article 7** : L'association « ASPC les copains d'abord » est autorisée à pêcher à titre exclusif sur l'étang de la Volma et de l'île Chartreux à l'exception de la partie située à proximité de la station Aquantis qui est en zone écologique. L'association s'assurera du respect de la réglementation de la pêche en Isère.

**Article 8** : Des panneaux d'informations seront implantés sur le site pour matérialiser les autorisations et interdictions du site.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur les lieux.

Voreppe, le 12 juin 2023

Luc Rémond

Maire



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-0481**

**OBJET : REGIE DE RECETTES ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE  
MODIFICATIONS**

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents;

Vu la délibération du conseil municipal 8961 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer( modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 février 1999 décidant la mise en place d'une régie de recettes perception des participations aux frais d'accompagnement scolaire;

Vu l'arrêté 1999/430 du 9 septembre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des frais de participations d'accompagnement scolaire, modifié par les arrêtés en date du 4 août 2009, du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 02/05/2023

**ARRETE**

**Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes« Accompagnement scolaire» auprès du service «Pôle Education Périscolaire et Jeunesse ».  
1 place Charles de Gaulle  
38340 Voreppe

de la commune de Voreppe

#### Article 2 :

Cette régie est installée 1 place Charles de Gaulle 38 340 Voreppe.

#### Article 3:

La régie encaisse les produits suivants:

- inscriptions à l'accompagnement scolaire : compte imputation 7067 redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement
- inscriptions aux stages effectués en été : compte imputation 7067 redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

#### Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés, à présenter à l'encaissement dans le mois qui suit leur émission
- cartes ou virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance issue du journal à souche remis par le Service de Gestion Comptable de Voiron.

#### Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE,

#### Article 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

#### Article 7

Il est mis à disposition du régisseur 50 € sur le compte de dépôt de fonds afin de pallier aux rejets éventuels. Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

#### Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.

#### Article 9

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Voiron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur ( service financier) de la ville de Voreppe la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du Service de Gestion Comptable de Voiron et au minimum une fois par trimestre.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12:

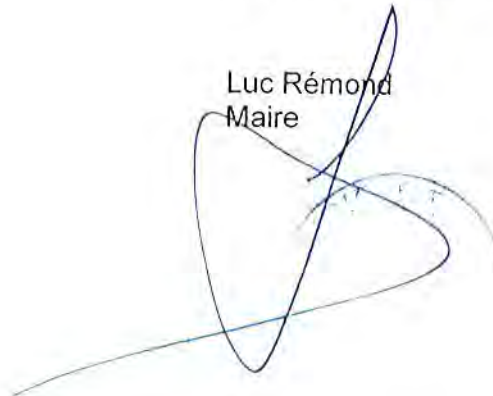
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

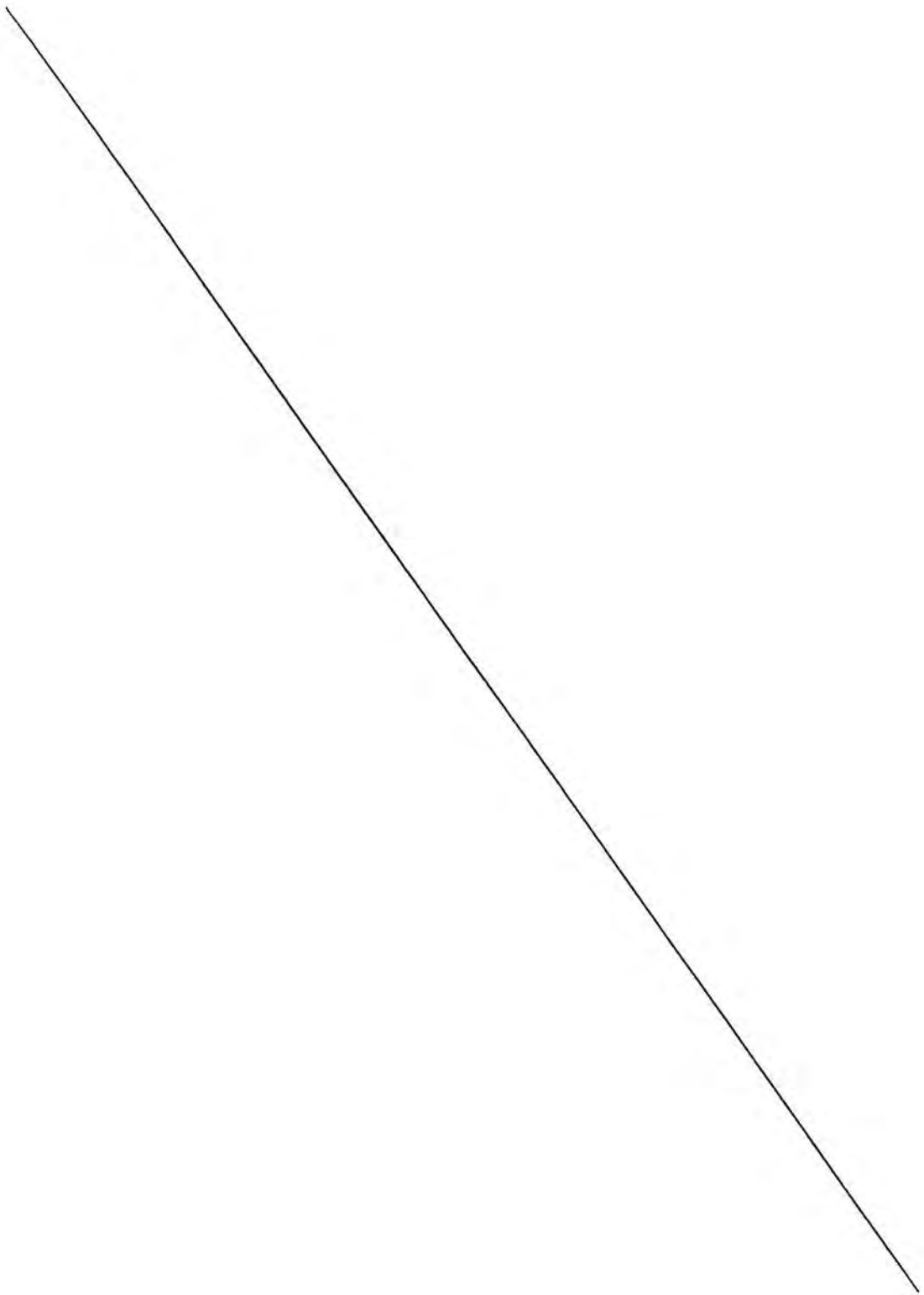
Article 13

Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Voreppe, 03/05/2023

Luc Rémond  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-0496**

**OBJET : REGIE DE RECETTES SERVICE ANIMATION, SPORT, JEUNESSE  
ET CULTURE**

**SUPPRESSION**

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

Vu la délibération du conseil municipal 8961 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer( modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6375 du 23 mai 2005 instituant une régie de recettes au sein du service animation, sport, jeunesse et culture ou au sport» pour l'encaissement des entrées dans le cadre de spectacles, concerts et animations diverses, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2013 et par l'arrêté du 04 octobre 2013;

Vu l'avis conforme de Madame le Receveur Municipal en date du 26/04/2023 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est mis fin à la régie de recettes « service animation, sport, jeunesse et culture » à compter du 01 juin 2023.

**Article 2 :**

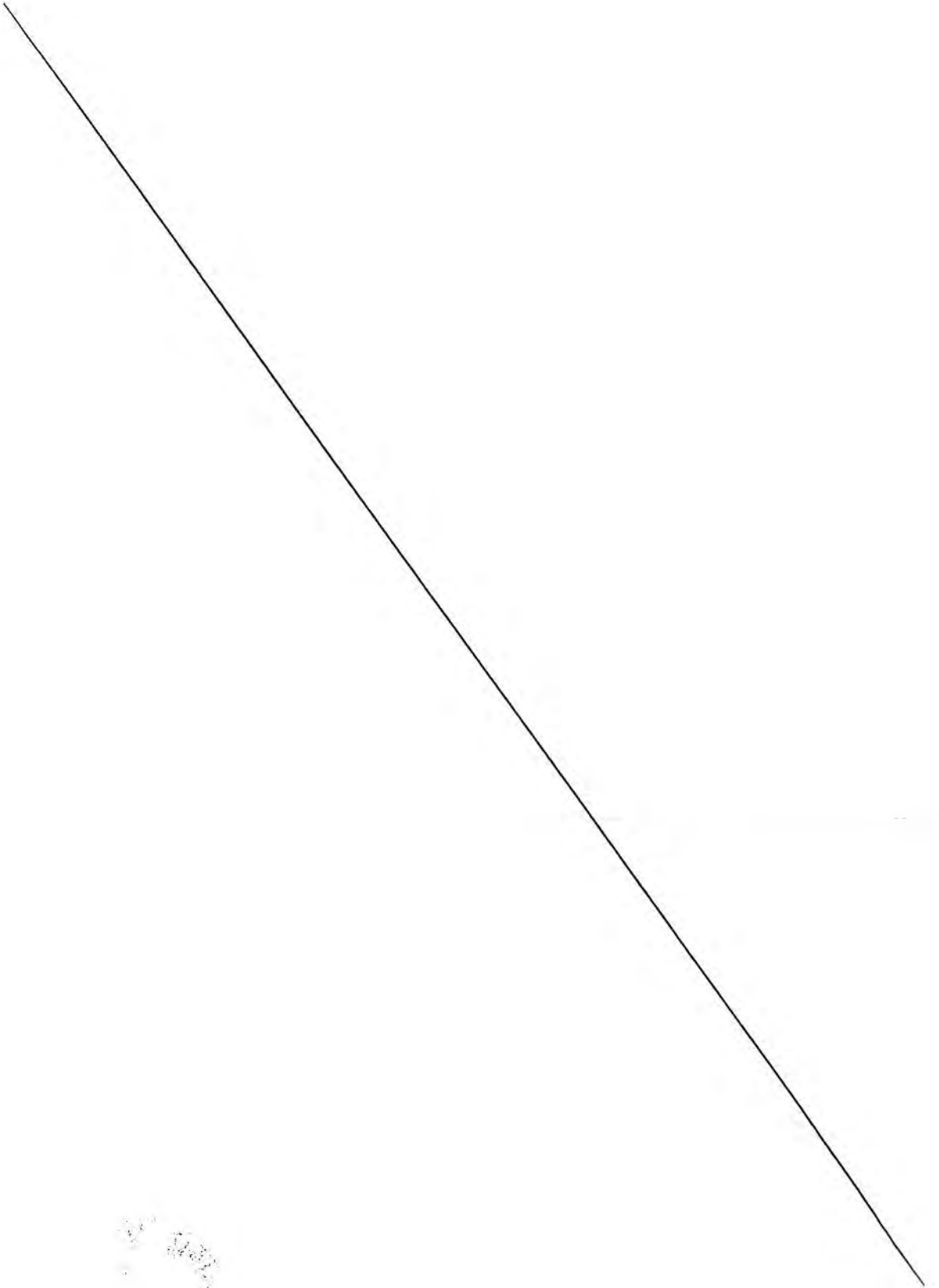
Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Voreppe, le 11/05/2023

Luc REMOND  
Maire de Voreppe







100

Commune de Voreppe

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-0598**

**OBJET** : délégation d'Officier d'État Civil à un conseiller municipal

Le Maire de VOREPPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-18 et L 2122-32 relatifs aux fonctions d'Officier de l'État Civil et au pouvoir du maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que ni le maire ni les adjoints ne pourront assurer la célébration du mariage prévu le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 11 heures 30.

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il y a lieu de prévoir une délégation à Monsieur Damien PUYGRENIER, conseiller municipal, de manière exceptionnelle.

**ARRÊTE**

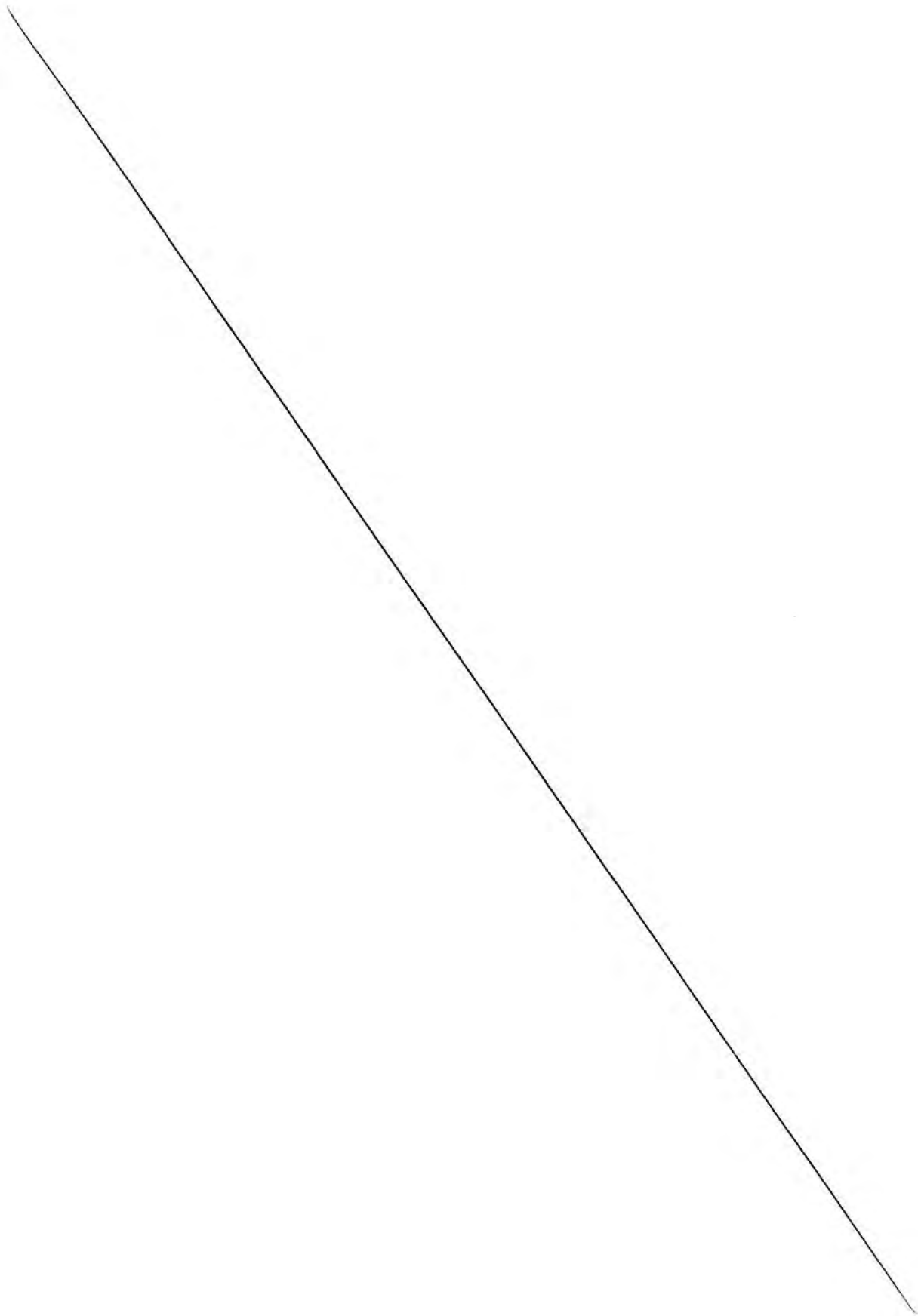
**ARTICLE 1** : Monsieur Damien PUYGRENIER, conseiller municipal, est délégué pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 11 heures 30, pour célébrer un mariage.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mr le Préfet, Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressée.

Fait à Voreppe, le 19 juin 2023.

Luc RÉMOND,  
Maire.





# CONSTRUCTION

# DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec  
prescriptions**

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0420

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10033</b> <b>Déposé le : 06/03/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 15/03/2023</b> <b>Complet le : 04/04/2023</b> <b>Par : Monsieur Nader BEN KHELIFA</b> <b>Demeurant : 44 ALLEE LIONEL TERRAY</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 44 ALLEE LIONEL TERRAY</b> <b>Cadastré : AW225</b>	<b>Objet : Piscine et local technique</b> <b>Destination(s) : annexe habitation</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 2,25 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface piscine : 28 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 27/03/2023 et 04/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

**Piscine :**

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

**Local technique :**

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels et information nuisances :**

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné partiellement par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant, une zone "Bf2" de risque de suffosion, et une zone rouge "RI" de risque d'inondation. **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques. :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. **Conformément au règlement, le premier plancher utilisable du local technique, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 3 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.**

**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

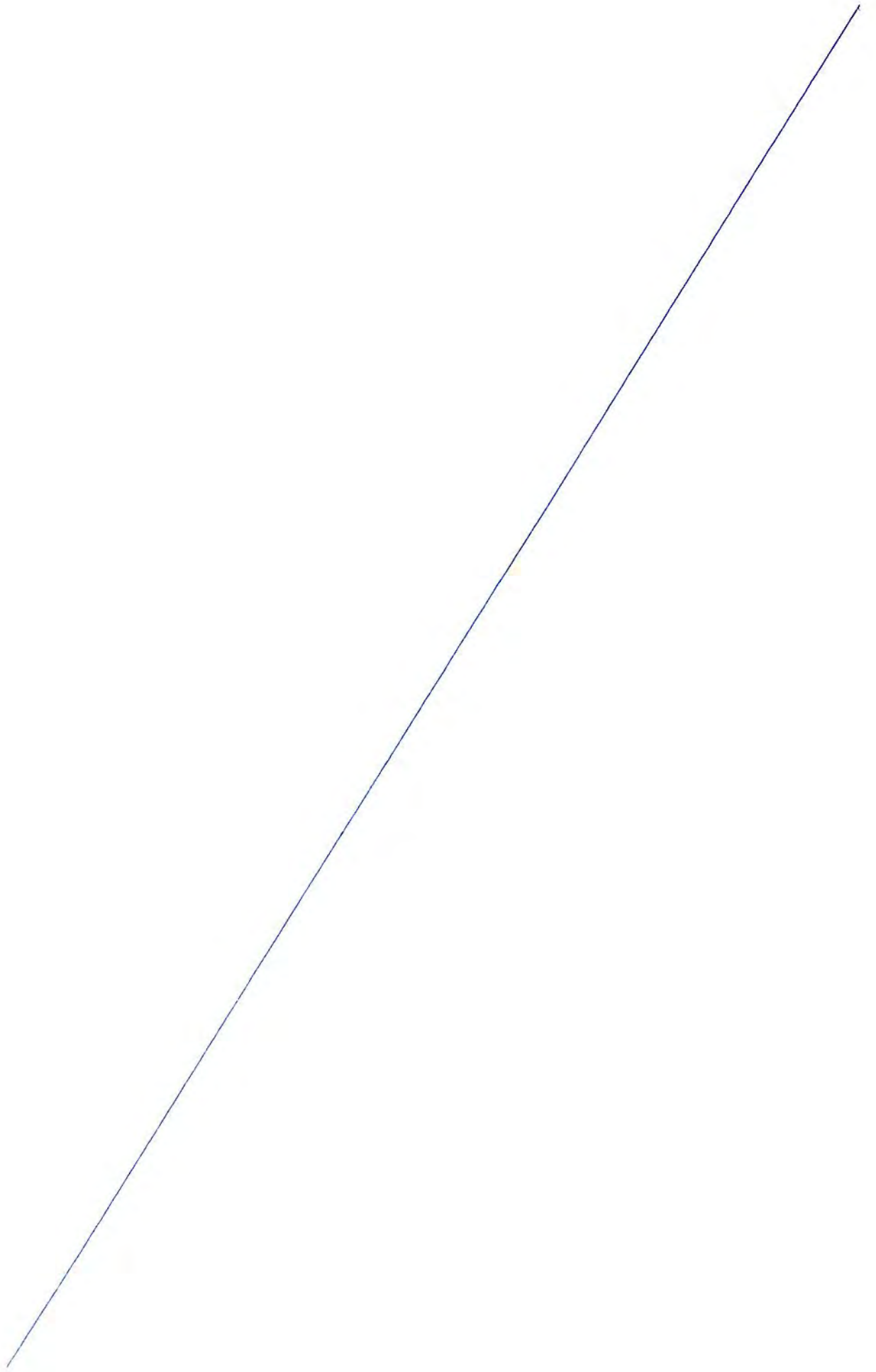
##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0421

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro :</b> DP 038565 23 10039</p> <p><b>Déposé le :</b> 17/03/2023</p> <p><b>Avis de dépôt affiché le :</b> 22/03/2023</p> <p><b>Complet le :</b> 31/03/2023</p> <p><b>Par :</b> Monsieur Kuno LENZ</p> <p><b>Demeurant :</b> 145 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS 38340 VOREPPE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 145 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS</p> <p><b>Cadastré :</b> BH943</p>	<p><b>Objet :</b> Réfection toiture</p> <p><b>Destination(s) :</b> Habitation</p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet</p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 31/03/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- D'une manière générale les travaux devront être réalisés en harmonie avec l'ensemble de la copropriété.
- Dans le cas où la rive de toit est modifiée, sa teinte fera l'objet d'une validation par la Commune. En tout état de cause, elle ne sera ni blanche, ni gris anthracite.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)  
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/04/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville




J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment l'accord de la copropriété.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0422

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10040</p> <p>Déposé le : 20/03/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 22/03/2023</p> <p>Complet le : 20/03/2023</p> <p>Par : Madame Catherine GASDEBLAY</p> <p>Demeurant : 127 RUE DES TISSAGES 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 127 RUE DES TISSAGES</p> <p>Cadastré : BI620, BI619, BI618</p>	<p>Objet : Clôture</p> <p>Destination(s) : habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 mars 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'accès se fera conformément au plan de masse. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur. Le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux.
- Le portail et le portillon seront réalisés de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- La reprise de la clôture en lieu et place de l'ancien portail sera réalisé en harmonie avec la clôture existante.
- Leur teinte fera l'objet d'une validation par la Commune. En tout état de cause, elle ne sera pas gris anthracite (RAL 7016).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 07/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0434

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10042</b> <b>Déposé le : 21/03/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 22/03/2023</b> <b>Complet le : 21/03/2023</b> <b>Par : Madame Camille LINARDON</b> <b>Demeurant : 470 AVENUE ANDRE MALRAUX 38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 470 AVENUE ANDRE MALRAUX</b> <b>Cadastré : BH413</b>	<b>Objet : Fermeture abri voiture - Garage</b> <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Sans objet <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : garage Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le projet sera réalisé dans le volume existant.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, couleurs.).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ce risque. La surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée mais recommandée dans les bâtiments existants à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par exemple) soient mises en œuvre. En tout état de cause, les équipements et matériels vulnérables seront installés au dessus de la hauteur de référence.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)  
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus



**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0458

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10038  Déposé le : 16/03/2023  Avis de dépôt affiché le : 22/03/2023  Complet le : 04/04/2023  Par : Monsieur Serge GLENAT  Demeurant : 851 RUE DE BOURG VIEUX  38340 VOREPPE  Sur un terrain sis : 851 RUE DE BOURG VIEUX  Cadastré : AP350</p>	<p>Objet : Véranda  Destination(s) : Habitation    Surfaces de plancher :  Créée : 12,24 m<sup>2</sup>    Surfaces fiscales :  Surface taxable créée : Véranda</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées les 29/03/2023 et 04/04/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 17/04/2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La couleur de la véranda ne sera pas "gris anthracite - RAL 7016". Une autre couleur devra être soumise à la Commune pour validation, afin de garantir une bonne intégration du projet avec l'ensemble de la copropriété.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle à partir du dispositif existant.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,

- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%. Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 25/04/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

*Handwritten signature of Anne PlateL*

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment l'accord de la copropriété.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0486

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 22 10157</b> <b>Déposé le : 28/12/2022</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 06/01/2023</b> <b>Complet le : 15/04/2023</b> <b>Par : Monsieur Romain MENDUNI</b> <b>Demeurant : 136 RUE DES GLAIEULS</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 136 RUE DES GLAIEULS</b> <b>Cadastré : BH350</b>	<b>Objet : Aménagement garage et modif. ouverture</b> <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 20,00 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 15/04/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,  
 Considérant que le projet porte sur des aménagements intérieurs d'un bâtiment existant, n'impliquant pas une augmentation de la population exposée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les menuiseries devront être réalisées en harmonie avec l'existant (couleur).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone violette "BT1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment :

- réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par la pose de "Batardeau" au niveau de la baie vitrée créée.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ce risque.

La surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée mais recommandée dans les bâtiments existants à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (**batardeaux** par exemple) soient mises en œuvre. En tout état de cause, les équipements et matériels vulnérables seront installés au dessus de la hauteur de référence.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0491

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10005</b> <b>Déposé le : 13/01/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 20/01/2023</b> <b>Complet le : 28/03/2023</b> <b>Par : Monsieur Philippe MOREL</b> <b>Demeurant : 156 RUE JEAN ACHARD</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 156 RUE JEAN ACHARD</b> <b>Cadastré : B1289, B1536</b>	<b>Objet : Local technique, auvent, porte d'entrée</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 4,40 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet (< 5m <sup>2</sup> )

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 09/02/2023 et 28/03/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04 mai 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales des toitures seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- La construction du local piscine sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.) ; aussi :
  - ° les tuiles validées pour le local piscine et le auvent sont "tuiles écailles" couleur rouge vieillie
  - ° les débords et les rives de toit sont "bois" ton bois
  - ° la porte d'entrée de la maison validée est modèle "Scarole - grille Herra" couleur chêne finition incolore

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Anne PlateL", is written over the typed name.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0457

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10046</b> <b>Déposé le : 03/04/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 05/04/2023</b> <b>Complet le : 03/04/2023</b> <b>Par : Monsieur Daniel BUGNON</b> <b>Demeurant : 700 CHEMIN DES MARGUERITES 38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 700 CHEMIN DES MARGUERITES</b> <b>Cadastré : BN989</b>	<b>Objet : Modification ouverture</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La reprise de l'enduit à la place de la porte sera identique à l'existant.
- Toutes les menuiseries seront identiques, soit : bois, ton bois.

**Article 2 :**

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 25/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0477

RÉFÉRENCÉ DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10026</p> <p>Déposé le : 01/03/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 15/03/2023</p> <p>Complet le : 19/04/2023</p> <p>Par : Madame Bénédicte BICHET</p> <p>Demeurant : 44 IMPASSE DU BOIS CREDO 74300 MAGLAND</p> <p>Sur un terrain sis : 464 CHEMIN DE LA RUBETTE</p> <p>Cadastré : AD608, AD604</p>	<p>Objet : Modification couleur des menuiseries et pose de volets roulants</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposée le 19/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/03/2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La porte d'entrée sera de la même teinte que les fenêtres et les volets roulants pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 28/04/2023

Pour le Maire,

Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0478

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10015</b> <b>Déposé le : 07/02/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 10/02/2023</b> <b>Complet le : 25/04/2023</b> <b>Par : Monsieur Jacques COULAVIN</b> <b>Demeurant : 57 RUE DES GLAIEULS</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 57 RUE DES GLAIEULS</b> <b>Cadastré : BH370</b>	<b>Objet : Rénovation toiture</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 07/03/2023, 05/04/2023 et 25/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu les avis de l'architecte conseil en date des 13/03/2023 et 14/04/2023 (Cf. copies ci-jointes),

Considérant que toutes les informations demandées par l'architecte conseil ont été fournies,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

\* La rénovation de toiture et le dispositif d'isolation en pose "sarking" sont acceptés, néanmoins :

- Pour la partie basse : le chevron sera coupé au mieux afin de minimiser au maximum la hauteur de la planche de rive.

- Pour la partie haute : l'épaisseur de la planche de rive se rapprochera au mieux de la partie haute pour éviter de grosses différences d'aspect final. Aussi, il ne sera pas forcément nécessaire de redécouper le chevron.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Anne PlateL", is written over the typed name.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
RECOMMANDATIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0487

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10045</b> <b>Déposé le : 30/03/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 05/04/2023</b> <b>Complet le : 24/04/2023</b> <b>Par : Monsieur Jean-Pierre BONNAT</b> <b>Demeurant : 204 RUE DE LA RESISTANCE</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 204 RUE DE LA RESISTANCE</b> <b>Cadastré : AC670</b>	<b>Objet : Clôture</b> <b>Destination(s) : Habitation</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 24/04/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les recommandations suivantes :

- La clôture et le portail seront de la même teinte.
- Dans la mesure du possible, leur couleur sera d'un ton plus chaud que le RAL 7016, par exemple : RAL 7039 gris quartz, RAL 7022 gris terre d'ombre, RAL 7013 gris brun, ou autre couleur équivalente.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

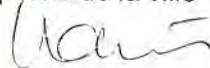
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))  
 A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/05/2023



Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0531

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10057</b> <b>Déposé le : 09/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 12/05/2023</b> <b>Complet le : 09/05/2023</b> <b>Par : Monsieur Michal ILLY</b> <b>Demeurant : 226 RUE DE SAINT OURS</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 226 RUE DE SAINT OURS</b> <b>Cadastré : BL132</b>	<b>Objet : Piscine</b> <b>Destination(s) : Annexe habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface piscine : 18,00 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 mai 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

À compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.



#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

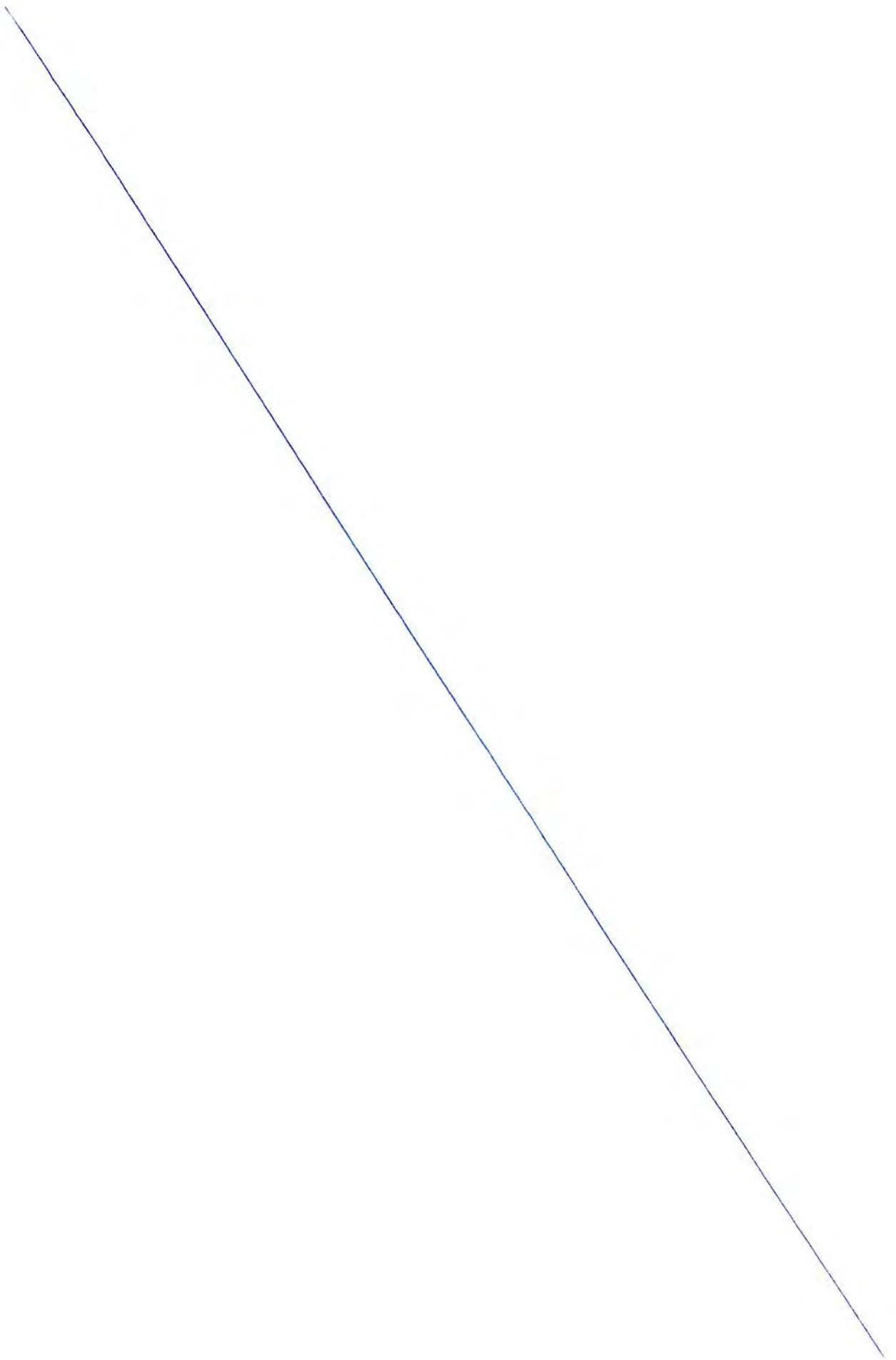
#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0561

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10041</b> <b>Déposé le : 21/03/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 22/03/2023</b> <b>Complet le : 16/05/2023</b> <b>Par : Monsieur Nicolas CHARVET</b> <b>Demeurant : 332 RUE DE L'HOIRIE</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 332 RUE DE L'HOIRIE</b> <b>Cadastré : BH272, BH271</b>	<b>Objet : Carport</b> <b>Destination(s) : Annexe habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 16/05/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins. La longueur d'appui sur limite est de 6m maximum (extérieurs des poteaux).
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 02/06/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0601

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10054</b> <b>Déposé le : 02/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 03/05/2023</b> <b>Complet le : 26/05/2023</b> <b>Par : Madame Claire PATRAS</b> <b>Demeurant : 74 RUE DE PLEIN SOLEIL</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 74 RUE DE PLEIN SOLEIL</b> <b>Cadastré : BI103</b>	<b>Objet : Changement menuiseries</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 26/05/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 12/06/2023,  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 mai 2023,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

**Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :**

- Les menuiseries seront d'une couleur « RAL 9010 » et non « RAL 9016 » trop vif.
- Le modèle de la porte d'entrée fera l'objet d'une validation par la Commune avant commande et mise en place.
- Toute modification sur les volets persiennes devra faire l'objet d'une validation par la Commune avant mise en œuvre.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Les recommandations suivantes émises par l'Architecte conseil seront suivies dans la mesure du possible :**

- Pas d'obligation de conserver les partitions comme les anciennes menuiseries.
- Les persiennes de couleur seront conservées de la même teinte.
- Il serait intéressant d'harmoniser la couleur de la porte de garage et des portails avec la teinte des volets persiennes.

**Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/06/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0602

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 23 10062 <b>Déposé le :</b> 15/05/2023 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 17/05/2023 <b>Complet le :</b> 31/05/2023 <b>Par :</b> Monsieur Frédéric MANDIN <b>Demeurant :</b> 84 CHEMIN DE LA JACQUINIÈRE 38340 VOREPPE <b>Sur un terrain sis :</b> 84 CHEMIN DE LA JACQUINIÈRE <b>Cadastré :</b> B1377	<b>Objet :</b> Fermeture terrasse <b>Destination(s) :</b> Habitation  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 5,00 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 5,00 m <sup>2</sup> Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 31/05/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22  
avril 2011,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la  
taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves  
suivantes :

- Les matériaux et les couleurs seront réalisés en harmonie avec l'existant.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site  
internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain  
est concerné par une zone bleue « Bv » de risque de ruissellement sur versant et une zone  
bleue « Bt2 » de risque de crues des torrents. **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage,**  
**de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se**  
**prémunir contre ces risques et notamment : Surélévation du niveau habitable pour mise**  
**hors d'eau d'environ 0,60m par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Pour les**  
**bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la**  
**surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels**  
**vulnérables.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255  
du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/06/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0615

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10055</b> <b>Déposé le : 04/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 12/05/2023</b> <b>Complet le : 05/06/2023</b> <b>Par : SAS REVISO</b> Représentée par Monsieur BOUHALI Smain <b>Demeurant : 28 RUE DU BEAL</b> 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES <b>Sur un terrain sis : 193 RUE DE</b> <b>BRANDEGAUDIÈRE</b> <b>Cadastré : BM544</b>	<b>Objet : Isolation par l'extérieur</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Aussi, nous vous invitons à profiter de ce chantier pour ramener au sol le bloc technique situé sur la façade Nord (au dessus du garage).
- Comme précisé dans le présent dossier, les menuiseries seront conservées à l'identique, notamment les volets roulants encastrés dans l'ouverture ainsi que les volets battants.
- L'arrête de la surépaisseur générée par l'isolant au niveau de la partie jumelée, fera l'objet d'un traitement de qualité.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 23/06/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Anne PlateL", is written over the typed name.

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0616

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10060</b> <b>Déposé le : 12/05/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 17/05/2023</b> <b>Complet le : 06/06/2023</b> <b>Par : Monsieur Fabrice COLY</b> <b>Demeurant : 327 RUE DE L'HOIRIE</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 327 RUE DE L'HOIRIE</b> <b>Cadastré : BH226, BH946</b>	<b>Objet : Transformation fenêtre en porte et réalisation d'un carport</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 06/06/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales du carport seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- Le carport sera réalisé en harmonie avec l'autre annexe.
- La porte d'entrée sera de la même teinte que les autres menuiseries pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti. En règle générale, la couleur RAL 9010 est préférée au RAL 9016 (plus froid). Nous vous invitons à vérifier.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

### Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 23/06/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0618

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro : DP 038565 23 10050</b></p> <p>Déposé le : 19/04/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 26/04/2023</p> <p>Complet le : 06/06/2023</p> <p>Par : Monsieur Patrice ARONICA</p> <p>Demeurant : 919 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain s/s : 919 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE</p> <p>Cadastré : AX469</p>	<p><b>Objet : Piscine</b></p> <p><b>Destination(s) : Annexe habitation</b></p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet</p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface piscine : 32,00 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 06/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion et une zone rouge "R1" correspondant au fossé classé n° 1. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment :

- une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :
  - \* sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.
  - \* et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 23/06/2023

Le Maire,  
Luc RÉMOND



L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

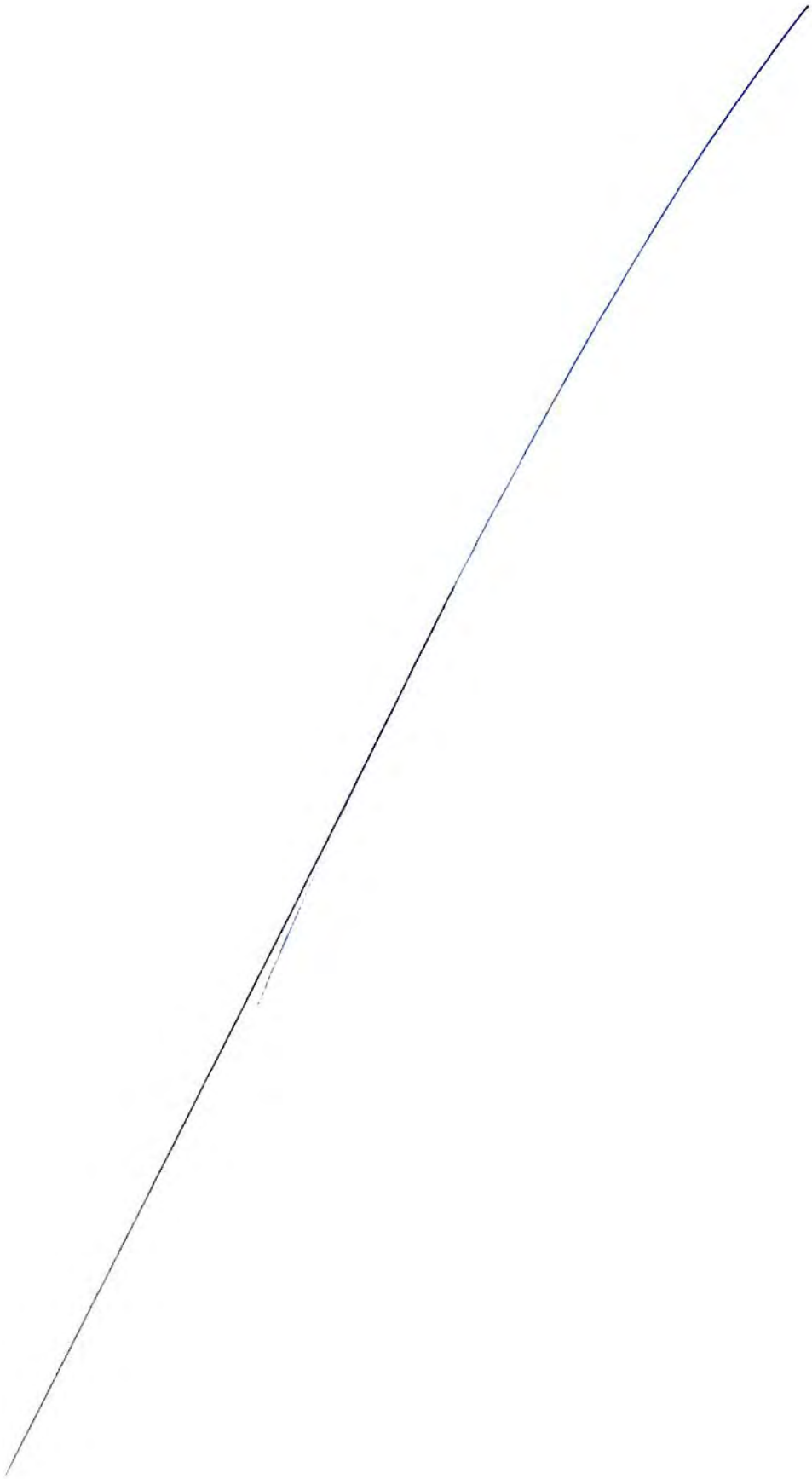
#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





## **Opposition à une déclaration préalable**

Arrêté N° 2023-0437

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10044</b> <b>Déposé le : 28/03/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 29/03/2023</b> <b>Complété le : 28/03/2023</b> <b>Par : Monsieur Laurent VENZAL</b> <b>Demeurant : 72 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAIS - 38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 72 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAIS</b> <b>Cadastré : AK405</b>	<b>Objet : Panneaux photovoltaïques</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques sur une construction existante,

Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet a fait l'objet d'une contestation à la conformité des travaux en date du 07/12/2015 dans le cadre de la procédure de permis de construire n° PC 038565 1410002,

Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,

Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités liées au permis de construire cité ci-dessus,

Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy),

Considérant au surplus que le dossier n'est pas complet et/ou est insuffisant :

- Plan de masse non fourni
- Plans des façades et toitures (3 façades concernées) non fournis
- Représentation de l'aspect extérieur : photos fournies mais représentant partiellement les toitures et images déformées, ne permettant pas d'apprécier le projet.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 17/04/2023

Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2023-0485

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 23 10051</b> <b>Déposé le : 21/04/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 26/04/2023</b> <b>Complété le :</b> <b>Par : Monsieur Antonio FREDA</b> <b>Demeurant : 82 CHEMIN DES BUIS</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 82 CHEMIN DES BUIS</b> <b>Cadastré : BL689</b>	<b>Objet : Piscine</b> <b>Destination(s) : Annexe habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 21 10008 en date du 02/04/2021,

Vu le permis de construire n° PC 038565 21 10024 délivré le 04/02/2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que les règles de construction définies dans le lotissement sont toujours applicables,

CONSIDERANT que les droits à construire sont répartis dans le dossier de lotissement autorisé (cf. références ci-dessus),

CONSIDERANT que la surface de pleine terre minimale exigée est de : 138 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet prévoit une surface de pleine terre après travaux de 117 m<sup>2</sup>

CONSIDERANT par conséquent que les règles définies dans le lotissement ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que l'Article UC6 du règlement d'urbanisme repris dans le règlement du lotissement indique "à l'exception des marges de recul portées au document graphique, la construction de piscine est autorisée dans la bande de recul à condition de respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement".

CONSIDERANT toutefois que le document graphique impose pour la voie communale "Chemin des Buis" un recul de 12 mètres par rapport à l'axe (pastille 14/12), ne permettant pas, par conséquent, une implantation de piscine dans la marge de recul.

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'une piscine implantée à 4,60 m du bord de la parcelle BL 690, ce qui représente, lorsque l'on mesure avec le plan côté : une implantation à environ 9 mètres de l'axe de la voie,

CONSIDERANT par conséquent que la piscine, implantée dans la marge de recul, ne respecte pas l'Article UC6 du règlement,

CONSIDERANT que ces éléments ont également été vérifiés dans le permis de construire PC 038565 21 10024 délivré le 04/02/2022, en cours de validité,

CONSIDERANT au surplus que le dossier était incomplet, à savoir :

- Formulaire ne faisant pas référence au lotissement
- Plan de masse : ne comporte pas tout le terrain, ni la maison, ni toutes les côtes du projet
- Photos : prises de vues non repérées sur un plan

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Déclaration préalable -  
Annulation**

## DÉCLARATION PRÉALABLE ANNULATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0563

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 22 10150</b> <b>Accordé le : 17/01/2023</b> <b>A : Monsieur Marius COULET</b> <b>Demeurant : 20 RUE BEYLE STENDHAL</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 20 RUE BEYLE STENDHAL</b> <b>Cadastré : BC256</b>	<b>Objet : Clôture</b> <b>Destination(s) : habitation</b>  <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> <b>Créée : 0 m<sup>2</sup></b>  <b>Surfaces fiscales :</b> <b>Surface taxable créée : sans objet</b>

Le Maire,  
Vu la Déclaration préalable désignée dans le cadre ci-dessus,  
Vu la demande d'annulation reçue le 11/05/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'urbanisme susvisée, est retirée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/06/2023



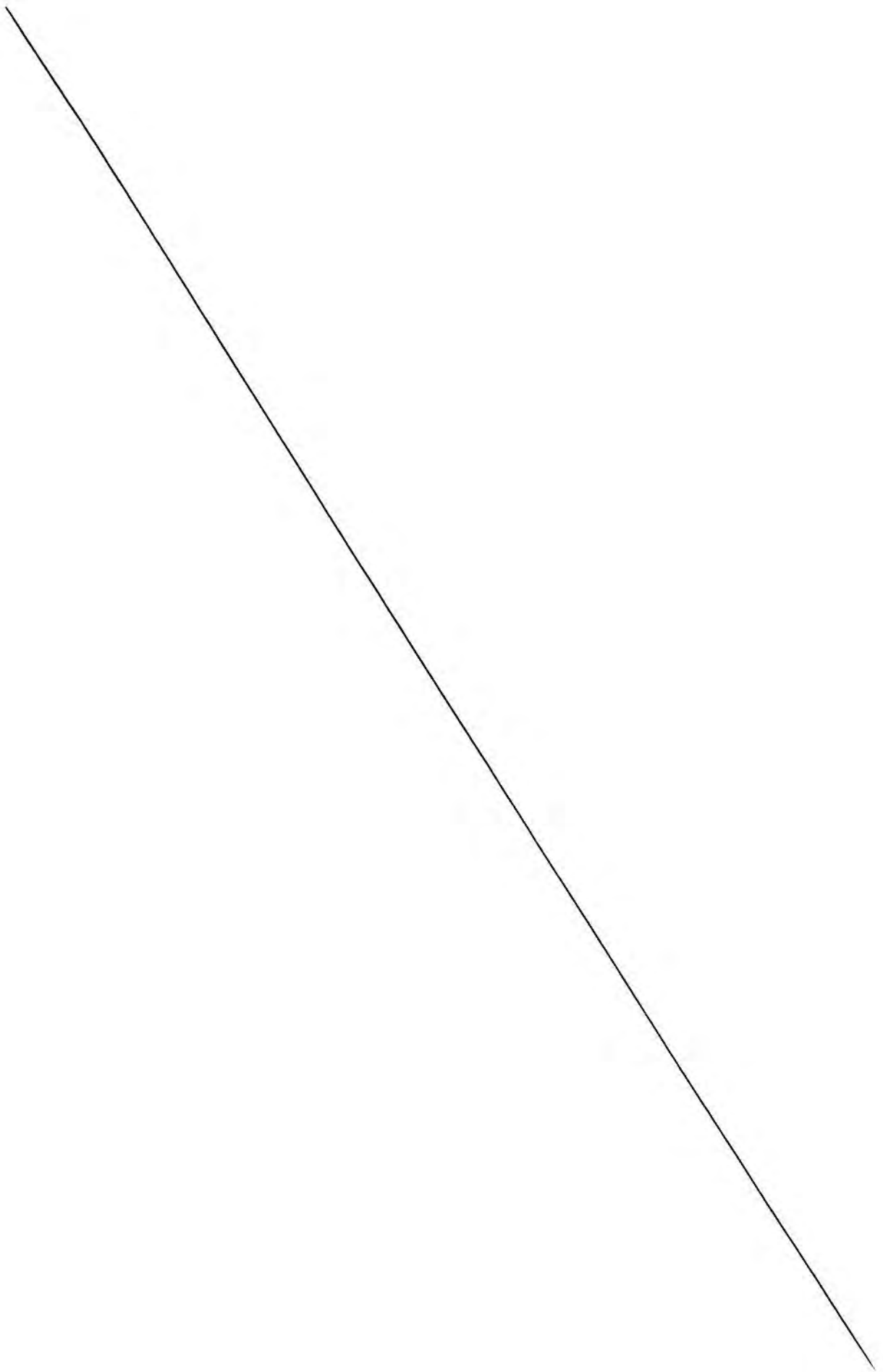
Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).





**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Permis de construire -  
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2023-0436

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 23 10004 Déposé le : 09/02/2023 Avis de dépôt affiché le : 10/02/2023 Complet le : 09/02/2023 Par : Madame Muriel CARIOU Demeurant : 35 AVENUE HENRI CHAPAYS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 35 AVENUE HENRI CHAPAYS Cadastéré : BL467	Objet : Construction à titre précaire Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 19,94 m <sup>2</sup> Surfaces fiscales : Surface taxable créée : local créé Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 433-1 et suivants relatifs au permis précaire,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 février 2023,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent arrêté est délivré à titre précaire pour **3 ANS**. Les installations devront être retirées à la date du : **17/04/2026** aux frais du demandeur et le terrain remis en l'état.
- Le projet sera raccordé aux réseaux publics : eau potable, eaux usées, électricité... aux frais du demandeur à partir de l'existant. Le demandeur devra se rapprocher des gestionnaires.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- Les menuiseries ne seront pas de couleur "gris anthracite - RAL 7016". Le demandeur devra impérativement faire valider la teinte choisie avec la fiche « validation des matériaux » ci-jointe avant commande et mise en œuvre.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>). Cette dernière sera accompagnée de l'Attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3).

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé.

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

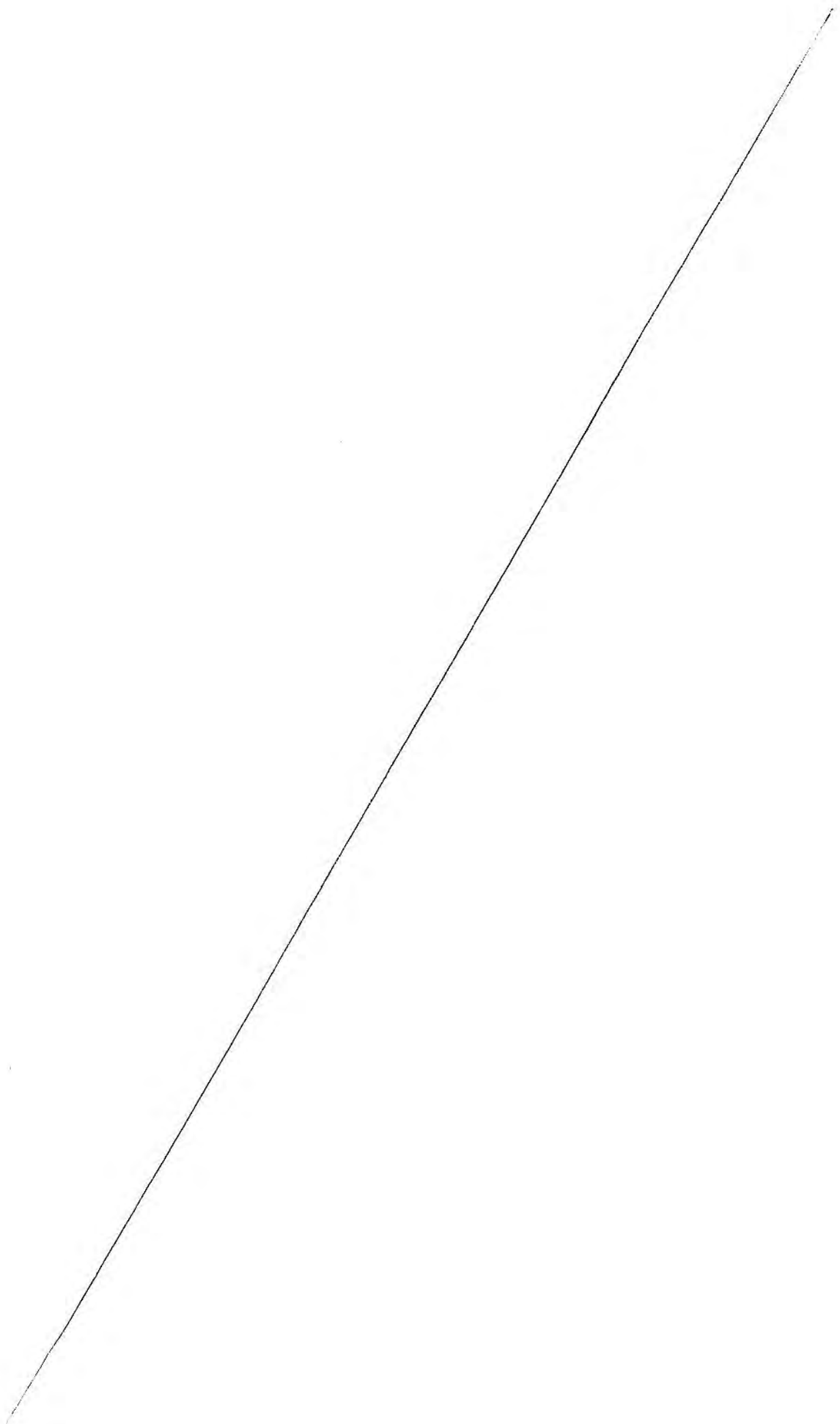
#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2023-0443

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 22 10022</b> <b>Déposé le : 21/10/2022</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 26/10/2022</b> <b>Complet le : 26/01/2023</b> <b>Par : SCI POISA IMMO représentée par Monsieur JUVANON Didier</b> <b>Demeurant : 444 LE ROULET 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS</b> <b>Sur un terrain sis : ZAC de L'HOIRIE - Lot D</b> <b>Cadastré : BH1046, BH1036</b>	<b>Objet : Immeuble Collectif de 6 logements et 3 maisons individuelles</b> <b>Destination(s) : Habitation</b> <b>Nombre de logements créés : 9</b> <b>Surfaces de plancher : Créée : 696,00 m<sup>2</sup></b> <b>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : immeuble et maisons Stationnement(s) extérieur(s) : 5 places</b>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 09/12/2022, 09/01/2023 et 26/01/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles R 431-24 et R 151-21 relatifs au permis de construire valant division parcellaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/09/2015, relative à la création de la ZAC " L'Hoirie " et la suppression de la Taxe d'Aménagement - part communale à l'intérieur du périmètre de cette ZAC,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/10/2015 portant désignation de la SEMCODA comme aménageur et approuvant le traité de concession correspondant,

Vu la convention de participation des constructeurs en ZAC en date du 15/03/2016 et ses avenants N° 1 et N° 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 18/11/2013, relative à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur,

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 18 novembre 2022 ,

Vu l'avis du Service Aménagement - SEMCODA en date du 22 novembre 2022 ,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 24 novembre 2022 ,

Vu les avis de l'architecte conseil en date des 14/11/2022 et 12/12/2022,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent permis de construire vaut autorisation de division en propriété ou en jouissance qui interviendra avant l'achèvement des travaux de l'ensemble du projet.

- Les constructions seront conformes aux prescriptions de la ZAC de l'Hoirie, et au Cahier des Charges de cession de terrain.

- L'accès se fera conformément au plan de masse. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur. Le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux.

- Les constructions seront raccordées aux réseaux publics aux frais du demandeur à partir des équipements mis en place par l'aménageur de la ZAC. Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe. **En tout état de cause, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.**
- L'immeuble collectif sera impérativement raccordé au réseau de chaleur public. Le demandeur devra se rapprocher du gestionnaire pour les modalités de raccordement.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir des colonnes enterrées mutualisées au sein de la ZAC.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction devra être équipée des infrastructures (fourreaux, chambres...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées. **De plus, il est impératif de respecter la bande "Haies à préserver ou à créer" figurant au plan de masse de l'Hoirie.**
- Tout déplacement d'ouvrage (poteau électrique, téléphone...) sera effectué à la charge du demandeur.

#### Architecture (Cf. avis architecte conseil) :

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Aussi, les **unités des pompes à chaleur seront impérativement positionnées au sol à l'arrière des garages et habillées d'un caisson métallique ajouré de la même teinte de l'enduit du garage, ou même en lames bois ajourées comme les pare-vues.**
- Dans la mesure du possible, il est recommandé de rajouter un pare-vue sur les villas 2 et 3.

#### Prescription réglementaire :

- **Il est impératif que le garage de la Villa 1 ne possède pas de communication avec l'habitation afin d'être considéré comme "annexe" et respecter les règles de recul entre constructions.**

#### Clôtures :

- Le dossier présente des clôtures ouvertes conformes au règlement d'urbanisme. **La teinte devra être en harmonie avec l'ensemble immobilier.** Néanmoins, le demandeur est invité à porter une attention particulière sur la végétalisation des clôtures (rapport entre espace public/privé et rapport entre espaces privés). En effet, cela permettra d'éviter la mise en place de dispositifs occultant par les futurs occupants, compromettant ainsi la garantie du respect de 25% de vide en vue droite. Tout comme les pergolas, une règle pourrait être intégrée dans le règlement de copropriété.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

#### Risques naturels :

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.



### Taxes et participations :

- Le présent permis de construire est exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à la délibération de la ZAC de l'Hoirie,
- Le présent permis de construire est soumis à :
  - \* La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
  - \* La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

### Dénomination des voies et numérotation des habitations :

- L'aménageur devra se rapprocher du Service Espace Public afin de connaître la dénomination de la voie et obtenir des attestations de numérotation pour chaque future construction, afin de communiquer celles-ci aux gestionnaires de réseaux et aux futurs occupants.

### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- \* L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- \* L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement. A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 18/04/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Anne Platelet", is written over the typed name.

L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2023-0482

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 23 10006</p> <p>Déposé le : 21/02/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 23/02/2023</p> <p>Complet le : 20/04/2023</p> <p>Par : Monsieur David MUNARI</p> <p>Demeurant : 127 RUE LACORDAIRE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 127A RUE LACORDAIRE - LOT N° 2 - Lotissement "Mat Davange"</p> <p>Cadastré : BI287p</p>	<p>Objet : Maison individuelle</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Nombre de logements créés : 1</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 138,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surfaces fiscales :</p> <p>Surface taxable créée : Maison et garage</p> <p>Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet</p> <p>Surface piscine : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées les 22/03/2023 et 20/04/2023,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10005 accordé le 11/05/2022,  
Vu le Permis d'Aménager modificatif n° PA 038 565 21 10005 M01 accordé le 07/02/2023,  
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée le 08/02/2023,  
Vu l'attestation de non contestation à la conformité des travaux en date du 31/03/2023,  
Vu l'attestation indiquant les droits à construire du lot délivrée par l'aménageur en date du 21/03/2023,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01 mars 2023 ,  
Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 07 mars 2023 ,  
Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 07 mars 2023 ,  
Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 24 avril 2023,  
Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 09 avril 2023  
Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 16 mars 2023 ,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'accès au lotissement se fera à partir de la voie communale "Rue Lacordaire" par une servitude de passage sur les parcelles BI n° 196 et BI n° 451. L'accès au lot se fera à partir des équipements réalisés dans le cadre du permis d'aménager. **Toute manœuvre sur le domaine public est interdite.**
- La construction sera raccordée aux réseaux publics (eau potable, eaux usées, électricité...) à partir des réseaux mis en place dans le cadre du permis d'aménager. Ces réseaux sont

implantés en partie en servitude sur les parcelles BI n° 457 et BI n° 458. Les réseaux du présent LOT 2 passent en servitude sur le LOT 1.

- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

- Eaux pluviales :

° Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe.

° **Les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).**

° **Le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité en phase travaux.**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir de l'aire de présentation prévue dans le cadre du permis d'aménager en servitude le long de la "Rue Lacordaire". Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

- La boîte aux lettres devra être implantée sur l'emplacement prévu dans le cadre du permis d'aménager en servitude le long de la "Rue Lacordaire".

### **Prescriptions architecturales et réglementaires :**

- Le garage sera implanté strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti, y compris : porte de garage, porte de service, porte d'entrée...

- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour **validation des couleurs : des planches de rives de toit, des couvertines, des descentes EP, des gardes corps...** Si nécessaire, une validation sur place pourra être organisée (permanence architecte conseil 2ème lundi de chaque mois). En tout état de cause, la couleur des couvertines et des descentes EP devront s'harmoniser avec la couleur de la façade concernée.

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les droits à construire du présent LOT ont été déterminés dans le cadre du permis d'aménager, à savoir :

\* Surface de pleine terre minimale : 70,00 m<sup>2</sup>. Le présent permis représente 105,00 m<sup>2</sup>

\* Emprise au sol maximale des constructions : 180,00 m<sup>2</sup>. Le présent permis représente 145,00 m<sup>2</sup>.

\* Surface de plancher minimale exigée : 138,00 m<sup>2</sup> et maximale exigée : 300,00 m<sup>2</sup>. Le présent permis représente 138,00 m<sup>2</sup>.

### **Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.**

#### Adresses postales :

L'adresse postale est définie de la façon suivante : n°127A rue Lacordaire. Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation.

#### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

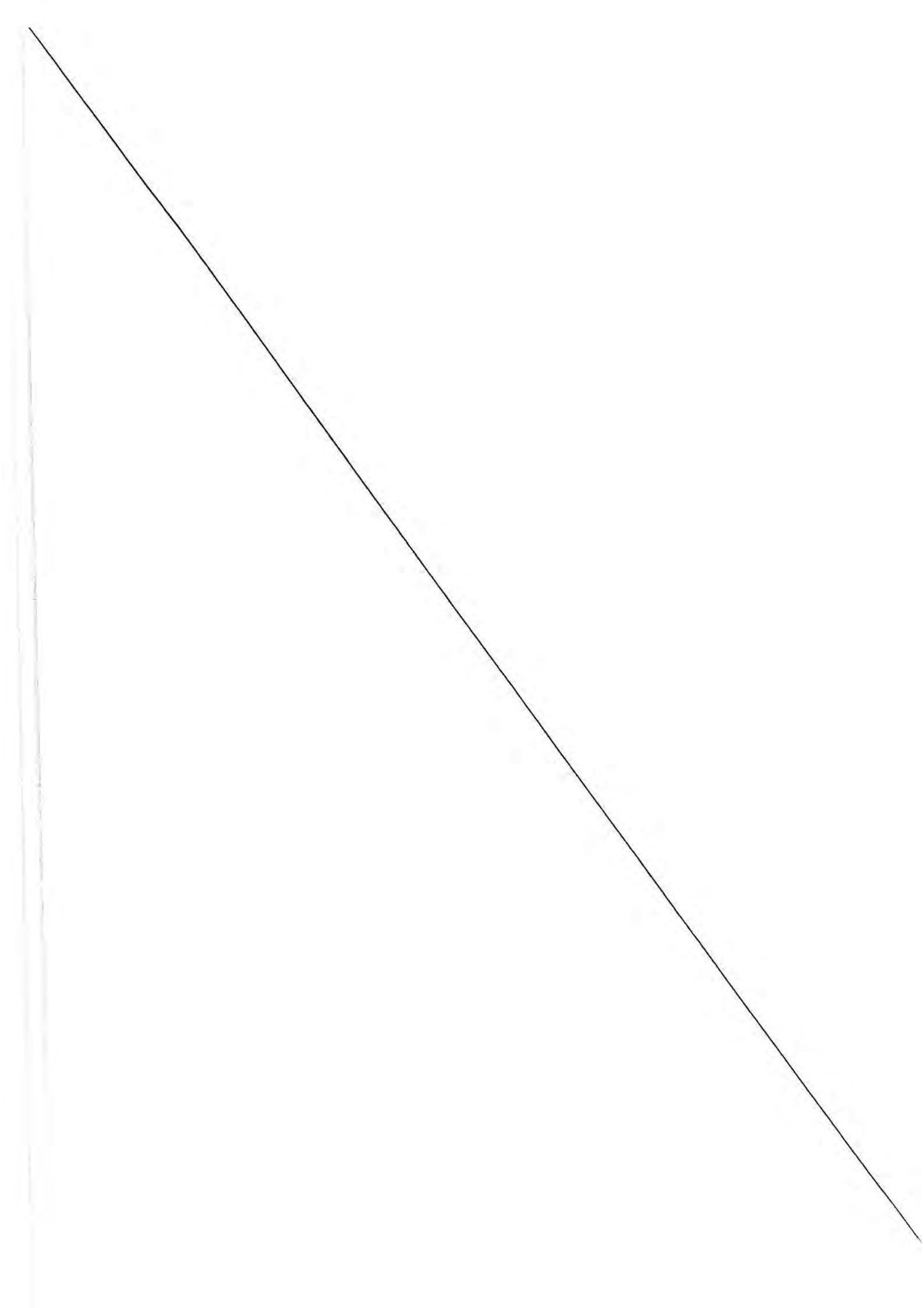
**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 09/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.



**PERMIS DE CONSTRUIRE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0483

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 23 10007</b> <b>Déposé le : 21/02/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 23/02/2023</b> <b>Complet le : 20/04/2023</b> <b>Par : Monsieur David MUNARI</b> <b>Demeurant : 127 RUE LACORDAIRE</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 127B RUE LACORDAIRE - LOT</b> <b>N° 1 - Lotissement "Mat Davange"</b> <b>Cadastré : B1287 p</b>	<b>Objet : Bâtiment artisanal</b> <b>Destination(s) :</b> Artisanat <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 97,00 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 97 m <sup>2</sup> Stationnement(s) extérieur(s) : 2 places

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées les 22/03/2023 et 20/04/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

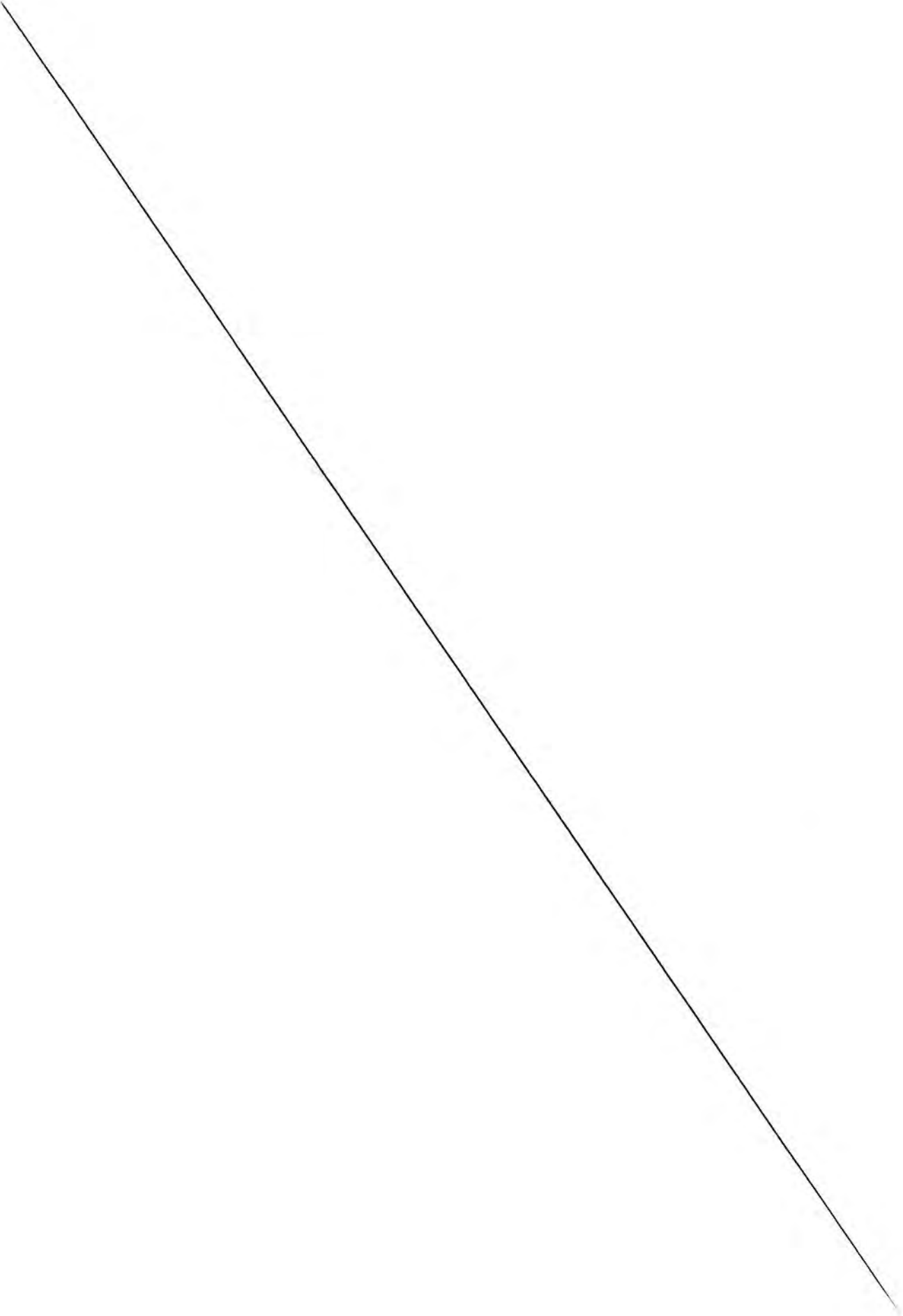
Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10005 accordé le 11/05/2022,  
 Vu le Permis d'Aménager modificatif n° PA 038 565 21 10005 M01 accordé le 07/02/2023,  
 Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée le 08/02/2023,  
 Vu l'attestation de non contestation à la conformité des travaux en date du 31/03/2023,  
 Vu l'attestation indiquant les droits à construire du lot délivrée par l'aménageur en date du 21/03/2023,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01 mars 2023 ,  
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 07 mars 2023,  
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 07 mars 2023 ,  
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 24 avril 2023,  
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 09 avril 2023  
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 16 mars 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- L'accès au lotissement se fera à partir de la voie communale "Rue Lacordaire" par une servitude de passage sur les parcelles BI n° 196 et BI n° 451. L'accès au lot se fera à partir des équipements réalisés dans le cadre du permis d'aménager. **Toute manœuvre sur le domaine public est interdite.**
- La construction sera raccordée aux réseaux publics (eau potable, eaux usées, électricité...) à partir des réseaux mis en place dans le cadre du permis d'aménager. Ces réseaux sont implantés en partie en servitude sur les parcelles BI n° 457 et BI n° 458.





### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

### Adresses postales :

L'adresse postale est définie de la façon suivante : **n°127B rue Lacordaire**. Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation.

### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

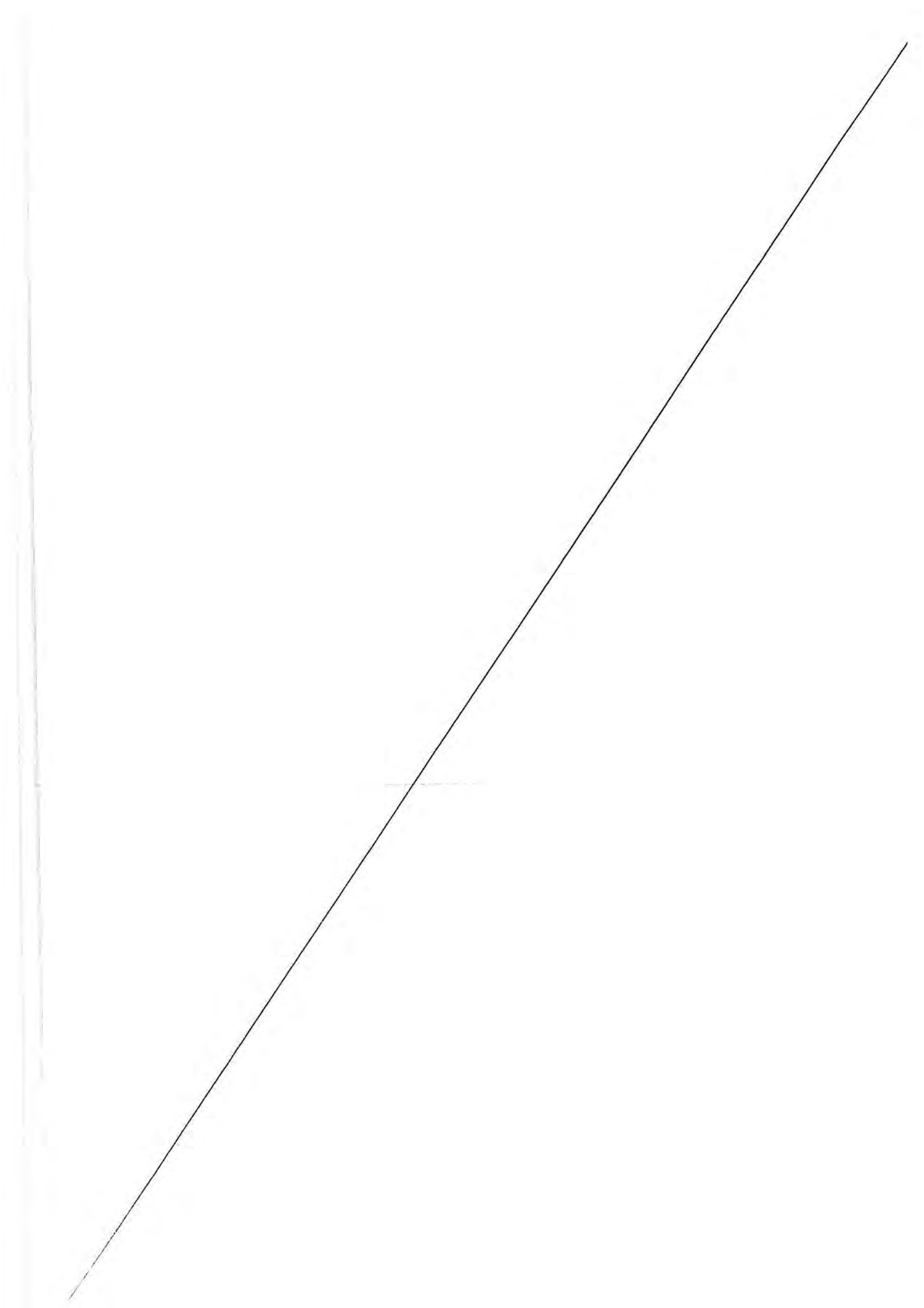
**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 09/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.



Arrêté N° 2023-0522

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 22 10024</b> <b>Déposé le : 31/10/2022</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 10/11/2022</b> <b>Complet le : 23/02/2023</b> <b>Par : SCCV LE RELAIS DE LA POSTE représentée par Monsieur LEVRAT Michel</b> <b>Demeurant : 1080 Chemin de la Croix Verte 38330 Montbonnot-Saint-Martin</b> <b>Sur un terrain sis : 333 Rue Hector Berlioz</b> <b>Cadastré : AV290, AV354p</b>	<b>Objet : Construction de 2 maisons individuelles</b> <b>Destination(s) : Habitation</b> <b>Nombre de logements créés : 2</b> <b>Surfaces de plancher : Créée : 245,95 m<sup>2</sup></b> <b>Surfaces fiscales : Locaux : 2 maisons et garages Stationnements extérieurs : 3</b>

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 23/02/2023 et les pièces modificatives déposées le 16/05/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 23 10007 en date du 14/03/2023,  
 Vu l'avis favorable du Service Assainissement collectif - CAPV du 06/12/2022  
 Vu l'avis favorable du Service de l'Eau potable - CAPV du 06/12/2022  
 Vu l'avis favorable du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV du 22/05/2023  
 Vu l'avis favorable du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS du 22/12/2022  
 Vu l'avis favorable du Service Collecte ordures ménagères - CAPV du 17/05/2023

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

**Accès / réseaux :**

- L'accès se fera par la servitude de passage privée permettant le raccordement à la rue du Peuil. Il sera fondé pour permettre notamment l'accès aux secours.
- Tous les réseaux seront raccordés par cette servitude privée aux frais du demandeur. Le demandeur devra s'assurer que la servitude privée lui permet de réaliser son projet.
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (un puits d'infiltration par maison). En tout état de cause, les

prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées. **De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.**

#### **Gestions des déchets :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur la parcelle AV 40, accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

#### **Architecture :**

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle gardes corps, couleurs des façades, sous face des toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses...). Si nécessaire, une validation sur place pourra être organisée (permanence architecte conseil 2ème lundi de chaque mois).
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. Il ne sera pas fait d'encrochement.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais.
- En tout état de cause, toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.

#### **Ouvrages techniques :**

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :** *L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### **Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.**

#### **Adresses postales :**

- Les 2 logements créés disposeront de la même numérotation que les logements existants dans l'ancienne cure, à savoir 333 rue Hector Berlioz. Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation et communiquer celle-ci aux futurs occupants.
- Les boîtes aux lettres devront être implantées le plus près possible de la voie publique. Le demandeur est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.
- Le bien est situé dans une zone d'exposition au plomb : Arrêté Préfectoral n°2001-5521 du 11 juillet 2001.
- La Commune de Voreppe n'est pas intéressée par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2002 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être dans le département de l'Isère.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

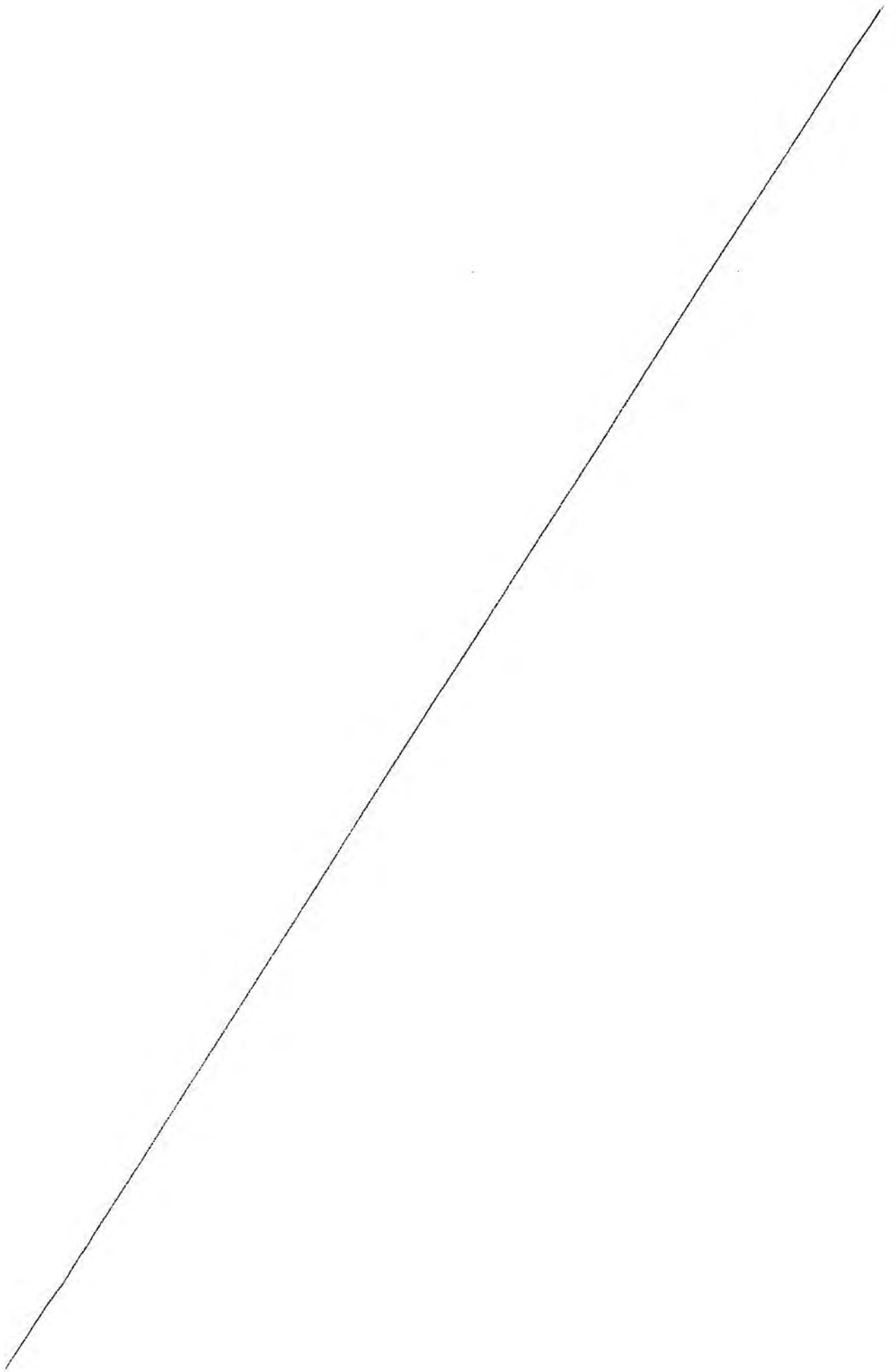
##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2023-0560

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 23 10002</b> <b>Déposé le : 27/01/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 27/01/2023</b> <b>Complet le : 09/05/2023</b> <b>Par : Monsieur Romain ALLEX</b> <b>Madame Emilie ALLEX</b> <b>Demeurant : 12 RUE DU REPOS</b> <b>69680 CHASSIEU</b> <b>Sur un terrain sis : CHEMIN DU PIT</b> <b>LOTISSEMENT IMPASSE LES ABEILLES LOT N°2</b> <b>Cadastré : AX745p</b>	<b>Objet : Maison individuelle</b> <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 1</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 113,67 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface des locaux créée : maison Stationnements extérieurs : 2 places Surface piscine : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 09/05/2023,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10003 accordé à Messieurs Jean-Yves et Pierre BURLET le 14/12/2021,

Vu le Permis d'Aménager modificatif accordé le 03/11/2022,

Vu l'arrêté autorisant Messieurs BURLET à différer les travaux de finition et procéder à la vente des lots par anticipation en date du 03/11/2022,

Vu la conformité partielle des travaux en date du 06/02/2023,

Vu le document établi par l'aménageur en date du 19/09/2022, attestant l'achèvement des équipements desservant le lot N° 2,

Vu le certificat établi par l'aménageur en date du 19/09/2022 indiquant la surface constructible attribuée au lot n°2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 22 février 2023,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 22 février 2023,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 27 février 2023,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 03 mars 2023,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/02/2023,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'accès se fera à partir de la nouvelle voie réalisée dans le cadre du permis d'aménager "Impasse des Abeilles" qui elle-même passe en servitude à partir de la voie communale "Chemin du Pit". **Toute manœuvre sur le domaine public est interdite.**
- Le projet sera raccordé aux réseaux publics (eau potable, eaux usées, électricité...) à partir des réseaux mis en place dans le cadre du permis d'aménager (cf. avis ci-joints).
- Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau.
- **Eaux pluviales :**
  - ° Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (tranchée d'infiltration).
  - ° **Les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).**
  - ° **Le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité en phase travaux.**
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir de l'aire de présentation réalisée dans le cadre du permis d'aménager en servitude le long du "Chemin de Chamoussière". Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.
- La boîte aux lettres devra être implantée le plus près possible de la voie publique. **Le demandeur est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.**
- Les murets de soutènement (accès et stationnement) seront implantés strictement en limite séparative.
- **Les menuiseries seront toutes de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti, y compris porte d'entrée et porte de garage.**
- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire.
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que certaines surfaces sont limitées à savoir :
  - ° Surface de pleine terre minimale exigée par le lotisseur : 317,00 m<sup>2</sup>. Le présent permis représente 356,00 m<sup>2</sup>
  - ° Surface d'emprise au sol des constructions maximale attribuée par le lotisseur : 126,00 m<sup>2</sup> et majoration pour les annexes de 31,50 m<sup>2</sup>. Le présent permis représente 106 m<sup>2</sup> au total (y compris le garage).
  - ° Surface de plancher maximale attribuée par le lotisseur : 200,00 m<sup>2</sup>. Le présent permis représente 113,67 m<sup>2</sup>.

#### **Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.



- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel **en tout point de la construction.**

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### **Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.**

#### **Adresses postales :**

L'adresse postale est définie de la façon suivante : **n° 36 impasse des Abeilles - 38340 VOREPPE.** Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir une attestation de numérotation et communiquer celle-ci aux gestionnaires de réseaux.

#### **Suivi de chantier :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- **Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.**

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Cette dernière doit être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3).

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 02/06/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
  - J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
  - L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire  
modificatif – Accord avec  
prescriptions**

Arrêté N° 2023-0475

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 19 10005 M02</p> <p>Déposé le : 03/01/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 06/01/2023</p> <p>Complet le : 18/04/2023</p> <p>Par : JLC IMMOBILIER représentée par Monsieur PELLOUX-GERVAIS Christophe</p> <p>Demeurant : 62 QUAI DOCTEUR JACQUIN 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 169 RUE DE CHARNECLE</p> <p>Cadastré : BK36</p>	<p>Objet : Réhabilitation Villa des Arts en logements - Cheminée</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Nombre de logements créés : 3</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Inchangée</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inchangée</p>

Le Maire,  
Vu le permis de construire initial PC 038565 19 10005 accordé le 08/04/2019,  
Vu le permis de construire modificatif PC 038565 19 10005 M01 accordé le 06/09/2021,  
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23 février 2023,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 18/04/2023,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de son modificatif sont maintenues.

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

**Article 2 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Hôtel de Ville  
1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47  
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr  
<https://www.voreppe.fr>

@voreppe

@VoreppeOfficiel



Voreppe, le 28/04/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS


Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0476


RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 18 10034 M01</p> <p>Déposé le : 07/03/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 15/03/2023</p> <p>Complet le : 07/03/2023</p> <p>Par : Monsieur Nicola DI BENEDETTO</p> <p>Demeurant : 159 RUE DU PLASSAROT 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 159 Rue DU PLASSAROT</p> <p>Cadastré : AH269</p>	<p>Objet : Extension construction existante - Modification tuiles et façade</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Inchangée</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet</p>



Le Maire,  
Vu le permis de construire initial PC 038565 18 10034 accordé le 10/12/2018  
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 17/04/2023 (cf. avis ci-joint)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

 Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

- La finition de l'enduit de l'extension se rapprochera de l'enduit existant pour une meilleure harmonie d'ensemble.

- La finition de l'enduit de la clôture sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin).

**Article 2 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/04/2023


Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville





Hôtel de Ville  
1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47  
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr  
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire  
modificatif**



## PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0614

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro : PC 038565 19 10028 M01</b></p> <p><b>Déposé le : 07/06/2023</b></p> <p><b>Avis de dépôt affiché le : 14/06/2023</b></p> <p><b>Complet le : 07/06/2023</b></p> <p><b>Par : Monsieur GASTALDIN Brian</b> 5B Rue du Lanfrey 38120 LE FONTANIL</p> <p><b>&amp; Madame CHAPUS Anaïs</b> 442 Avenue Honoré de Balzac 38340 VOREPPE</p> <p><b>Sur un terrain sis : 544 AVENUE DE STALINGRAD</b></p> <p><b>Cadastré : BI598p</b></p>	<p><b>Objet : Modification d'une nouvelle construction :</b> modifications façades, portail, et abords</p> <p><b>Destination(s) :</b> Habitation</p> <p><b>Nombre de logements créés : 1</b></p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : inchangée</p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : inchangée Stationnement(s) extérieur(s) : inchangé Surface piscine : inchangée</p>



Le Maire,  
Vu l'arrêté n° 2019-0895 en date du 03/12/2019 accordant le permis de construire initial PC 038565 19 10028,  
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDÉRANT que l'Arrêté n° 2019-0895 du 03/12/2019 comporte une erreur matérielle,  
CONSIDÉRANT que la mention "l'accès se fera à partir de l'accès existant sur l'Avenue Honoré de Balzac" **est erroné**,  
CONSIDÉRANT qu'il fallait indiquer "l'accès se fera à partir de l'accès existant sur l'Avenue de Stalingrad",  
CONSIDÉRANT par conséquent que cette erreur matérielle doit être corrigée,



### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :**

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier  
(lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>).

À compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 23/06/2023

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the typed name.

J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé conformément au Code Civil.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire -  
Annulation**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
ANNULATION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2023-0534

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> PC 038565 22 10019  <b>Accordé le :</b> 09/01/2023  <b>A :</b> LB IMMOBILIER représentée par Monsieur BALDUCCI Lionel  <b>Demeurant :</b> 16 RUE PASTEUR 38180 SEYSSINS  <b>Sur un terrain sis :</b> 339 RUE DES MARTYRS  <b>Cadastré :</b> BN311, BN472, BN923	<b>Objet :</b> Aménagement combles pour création 2 appartements  <b>Destination(s) :</b> Habitation  <b>Nombre de logements créés :</b> 2  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 107,00 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 107,00 m <sup>2</sup> Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet



Le Maire,  
Vu le Permis de construire référencé dans le cadre ci-dessus,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la demande d'annulation du permis de construire en date du 16/05/2023,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre et que le projet est abandonné,

**ARRÊTE**



**Article 1 :** L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

**Les taxes afférentes à cette autorisation seront annulées en totalité.**

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 24/05/2023



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville



Hôtel de Ville  
1 place Charles de Gaulle  
CS 40147  
38341 Voreppe cedex  
  
Tél 04 76 50 47 47  
Fax 04 76 50 47 48

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

voreppe@ville-voreppe.fr

<https://www.voreppe.fr>

**VOIES DE RECOURS**  
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

@voreppe  
@VoreppeOfficiel

